



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
 Maison des Services Intercommunaux – 9 rue de l'église – 44170 NOZAY
 Tél. 02.40.79.51.51
 Email accueil@cc-nozay.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°08-2019 – du 16 octobre au 31 décembre 2019

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 23 octobre 2019 :

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
106	2019	24 octobre 2019	CITERGIE : approbation du diagnostic
107	2019		Changement de repreneur de la sorte 5.03 (Papiers Cartons Complexés) dans le cadre du barème F CITEO
108	2019		Avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de réhabilitation de la déchetterie de l'Oseraye
109	2019		Approbation du Rapport d'activités 2018 de la CCN
110	2019		Compte personnel de formation : définition des modalités de mise en œuvre
111	2019		Tarification Spectacles au Pays de La Pierre Bleue
112	2019		Subventions POP 2ème semestre 2019
113	2019		Renouvellement convention AIRE – Espoir - CCN
114	2019		Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : choix du bureau d'étude
115	2019		ZAC de l'Oseraye : Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
116	2019		Budget annexe Ordures Ménagères : admissions en non valeur
117	2019		Budget annexe Ordures Ménagères : effacement de dettes
118	2019		Lidl : assujettissement à la TVA

Conseil communautaire du 27 novembre 2019 :

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
119	2019	4 décembre 2019	Modification du tableau des emplois et des effectifs
120	2019		Syndicat Chère, Don, Isac (SCDI) : désignation des représentants de la CCN
121	2019		Acquisition d'une mini-pelle : conditions de mise à disposition auprès des services techniques des communes
122	2019		Modification du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers de la CCN
123	2019		Modification du règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye
124	2019		Convention avec l'éco-organisme ECO TLC
125	2019		Rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
126	2019		Projet Culturel de Territoire 2020/2023

127	2019		Zone de l'Oseraye : vente parcelle ZT 355
128	2019	6 décembre 2019	Détermination des tarifs intercommunaux 2020
129	2019		Budget général : décision modificative n°2

Conseil communautaire du 18 décembre 2019 :

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
130	2019	18 décembre 2019	19 décembre 2019	Modification du tableau des emplois
131	2019		24 décembre 2019	Syndicat ATLANTIC'EAU : désignation des représentants de la CCN
132	2019			Principe de création d'une Société Publique Locale de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable
133	2019			Circuit des 7 étangs : validation des premiers tronçons
134	2019		19 décembre 2019	Equipement sportif mutualisé : retrait de la délibération n°90-2019, déclaration d'intérêt communautaire de la salle de gymnastique et signature de la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune de Nozay et la CCN
135	2019		24 décembre 2019	Lotissement de la Boulardièrre : contrat de réservation parcelle
136	2019		26 décembre 2019	Débat d'orientation budgétaire 2020
137	2019			Avances sur subvention
138	2019		24 décembre 2019	Demande de subvention de l'entreprise SOLIDEP
139	2019			Budget général : effacement de dettes
140	2019		26 décembre 2019	Budget ordures ménagères : décision modificative n°1

II – DELIBERATIONS DU BUREAU

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
302	2019	1 ^{er} octobre 2019	29 novembre 2019	Détermination de la redevance du local mis à disposition de la société Transport Janvier à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
303	2019	1 ^{er} octobre 2019	29 décembre 2019	Détermination de la redevance du bureau de permanence mis à disposition de Mme MEJIA à compter du 1 ^{er} décembre 2019.
304	2019	1 ^{er} octobre 2019	12 décembre 2019	Détermination du loyer des locaux des médecins généralistes de la MSP suite à la location d'un nouveau local.
305	2019	3 décembre 2019	9 janvier 2020	Détermination de la redevance pour l'occupation d'un bureau de permanence mis à disposition de Mme LAMIEN à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
306	2019	1 ^{er} octobre 2019	16 janvier 2020	Détermination du loyer d'un bureau de la MSP au profit de Mme BINARD, neuropsychologue
307	2019	1 ^{er} octobre 2019	16 janvier 2020	Détermination du loyer du studio de la MSP au profit de Mme BETHMONT, médecin généraliste.
308	2019	1 ^{er} octobre 2019	3 février 2020	Détermination de la redevance pour l'occupation d'un bureau de permanence au profit de Mme LAURENT – sophrologue.
309	2019	3 décembre 2019	3 février 2020	Détermination de la redevance pour l'occupation d'un bureau de permanence au profit de l'ADIL
310	2019	3 décembre 2019	3 février 2020	Détermination de la redevance pour l'occupation d'un bureau de permanence au profit de la CAF

II – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
428	2019	14 novembre 2019	15 novembre 2019	Signature du devis de la société AMC Matériel BTP pour l'acquisition d'une mini-pelle.
429	2019	14 novembre 2019	15 novembre 2019	Signature du devis de la société AR METAL pour l'acquisition de portes barreautées et leur installation.
430	2019	22 novembre 2019	9 janvier 2020	Signature de la convention de mise à disposition de l'atelier de l'hôtel d'entreprises (zone de l'Oseraye – Puceul) au profit de la société TRANSPORT JANVIER.
431	2019	1 ^{er} décembre 2019	23 décembre 2019	Signature de la convention de mise à disposition d'un bureau de permanence de la MSP (Nozay) au profit de Mme MEJIA, hypnothérapeute
432	2019	2 décembre 2019	4 décembre 2019	Signature du devis de la société GAMA 29 pour l'acquisition d'une auto laveuse.
433	2019	13 décembre 2019	23 décembre 2019	Signature de l'avenant n°2 au bail 2016C001 au profit des médecins généralistes de la MSP (Nozay)
434	2019	31 décembre 2020	16 janvier 2020	Signature du bail n°2019-C135 au profit de Mme MERLET BINARD, neuropsychologue pour la location du bureau 112 de la MSP (Nozay)
435	2019	23 décembre 2019	16 janvier 2020	Signature du bail n°2019-C137 au profit de Mme BETHMOND, médecin généraliste pour la location du studio de la MSP (Nozay)
437	2019	31 décembre 2019	15 janvier 2019	Signature de la convention de mise à disposition n)2019-C130 d'un bureau de permanence de la MSP (Nozay) au profit de Mme LAMIEN – Psychologue.

IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
690	2019	13/11/2019	22/11/2019	ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE 150-2006 RELATIF A LA SOUS-REGIE DE LA BIBLIOTHEQUE D'ABBARETZ
719	2019	12/11/2019	Non transmissible	ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – PUCEUL - ENDIS
725	2019	22/11/2019	Non transmissible	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – PUCEUL - ENEDIS
728	2019	22/11/2019	Non transmissible	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – SAFFRE - ENEDIS
731	2019	06/12/2019	Non transmissible	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – PUCEUL – ENEDIS

Le présent document, comprenant 2 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 16 octobre 2019 au 31 décembre 2019.

A NOZAY le 5/02/2020



 La Présidente,
 Claire THEVENIAU

Il a été publié le 5/02/2020

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°106-2019 – CITERGIE : APPROBATION DU DIAGNOSTIC

Nomenclature : 8.8.6

Le label Cit'Ergie est un label énergie-climat à destination des collectivités. Il s'agit de l'appellation française d'un label européen « European Energy Award (EEA) », outil qui permet un management efficace des politiques climat-énergie. Ainsi, pour les collectivités en structuration sur ces thèmes, le processus de labellisation favorise une culture partagée sur l'énergie et le climat au sein de l'ensemble des services de la collectivité. La démarche est très opérationnelle tout en étant nécessairement transversale. Elle ne concerne que les domaines de compétence de la collectivité qui s'engage.

Depuis le 2 mai 2019, date de la première réunion plénière, la collectivité est engagée dans la phase d'état des lieux de la démarche. Le travail en groupes thématiques composés d'élus et de partenaires ainsi que la mobilisation des agents de la Communauté de communes ont permis d'alimenter les indicateurs exigés pour l'état des lieux.

Pour rappel, les objectifs à atteindre pour demander le premier niveau de labellisation « Cap Cit'ergie » sont de 35 % de réalisation avec comme finalité, à échéance de 4 ans, d'atteindre 50 % de réalisation par rapport au potentiel de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-106-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Les conclusions presque définitives de l'état des lieux montrent une certaine homogénéité des résultats de la collectivité en matière de climat, d'air et d'énergie. Ainsi les thématiques de la planification territoriale, du patrimoine de la collectivité et de l'approvisionnement en énergie, eau, assainissement atteignent tous les 38 % de réalisation, la coopération et la communication atteignent même 42 %. Néanmoins deux thématiques sont plus faibles : l'organisation interne qui n'atteint pas les 35 % et surtout la mobilité qui ne dépasse pas les 25 %.

Cet état des lieux confirme que la collectivité réalise déjà des actions intéressantes pour l'énergie, l'air ou le climat mais que des efforts sont à fournir pour d'une part les organiser, d'autre part les rendre visibles et enfin les multiplier. Ainsi le programme d'actions qui va être élaboré devra prévoir un certain nombre d'actions emblématiques pour réussir une démarche climat, air, énergie ambitieuse, telle que déterminée dans le projet de territoire.

Aussi, au vu de ces éléments et après présentation de l'état des lieux par la société COSTRATEN, et considérant l'engagement politique pris par les élus de la Communauté de communes en faveur de la transition énergétique dans leur projet de territoire, et l'intérêt de la démarche Cit'ergie pour permettre l'organisation et la structuration d'une action coordonnée sur l'énergie et le climat, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** de l'état des lieux de la démarche Cit'ergie tel qu'exposé par le conseiller Cit'ergie,
- **de décider de lancer** l'élaboration du programme d'actions, seconde phase de la démarche Cit'ergie.
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-106-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°107-2019 – CHANGEMENT DE REPRENEUR DE LA SORTE 5.03 (PAPIERS CARTONS COMPLEXÉS) DANS LE CADRE DU BARÈME F CITEO

Nomenclature : 8.8.2

En vertu de la responsabilité élargie des producteurs, et conformément aux articles L. 541-10-1 et R. 543-56 du code de l'environnement, chaque producteur d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et de déchets d'emballages ménagers doit contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination.

Néanmoins, les producteurs peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F) par CITEO (anciennement ECO-EMBALLAGES).

Dans ce cadre, la CCN s'est engagée notamment, à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard et par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise Individuelle) dans le cadre du barème F porté par CITEO et conclut des contrats avec les repreneurs.

Le 20 décembre 2017, la Communauté de Communes, par délibération n°100-2017, a validé la signature du contrat en option Fédération (FEDEREC) pour les Papiers Cartons Complexés issus de la collecte sélective (sorte 5.03) avec la société COVED. Cette option laisse la possibilité au repreneur de rompre le contrat qui le lie à la collectivité.

Le 5 août dernier, FEDEREC faisait savoir par courrier à la collectivité que la société COVED rencontrait des difficultés à évacuer les Papiers Cartons Complexés sur le marché français et qu'une évacuation vers les pays européens reviendrait à effectuer une vente à perte proscrite par la loi. Ce courrier précise également que la société COVED souhaitait rompre le contrat avec la collectivité au plus tard le 30 novembre prochain.

Afin d'assurer l'évacuation des Papiers Cartons Complexés 5.03 dans de bonnes conditions techniques, il est proposé de solliciter la société REVIPAC dans le cadre du barème F CITEO en option Filière qui garantit la prise en charge des volumes collectés et un prix positif ou nul.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de dénoncer le contrat de reprise des papiers cartons complexés signé avec la société COVED le 1^{er} janvier 2018,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer un contrat de reprise option Filières avec la société REVIPAC offrant des garanties de reprises pour les Papiers Cartons Complexés 5.03 et un prix positif ou nul.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALÉN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°108-2019 – AVENANTS AUX MARCHÉS DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉCHETTERIE DE L'OSERAYE

Nomenclature : 1.1.7

Pour rappel, la Communauté de communes a lancé le 4 octobre 2018 une consultation visant à recruter des entreprises de travaux pour la réhabilitation de la déchetterie de l'Oseraye à PUCEUL conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché était décomposé en 6 lots comme suit :

- Lot 01 - Terrassements - VRD - murs de quai - dallages béton - signalisation routière
- Lot 02a - Fondations - gros œuvre - charpente et couverture
- Lot 02b - Menuiseries extérieures et intérieures - métallerie - doublages - cloisons - faux plafonds - isolation - revêtements de sol - faïence - peinture - revêtements muraux
- Lot 02c - Électricité et plomberie
- Lot 03 - Aménagements paysagers - clôtures - portails
- Lot 04 - Équipements de quai

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-108-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Le lot n°4 a été relancé suite à la mise en liquidation judiciaire, par jugement du 06 mai 2019, de l'entreprise initialement retenue. Le Conseil communautaire réuni le 3 juillet 2019 a attribué le lot à l'entreprise SGR MAINTENANCE.

Cette nouvelle consultation a généré une modification du planning de réalisation des travaux, augmentant la durée du chantier de 2 mois, ce qui porte la réception de l'opération au 15 décembre 2019.

Aussi, l'augmentation du délai induit **une plus-value du coût des missions** :

- de la maîtrise d'œuvre affectée aux travaux (ANTEA) :

- mission Direction et Exécution des Travaux (DET) / Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) : 7 496,26 € HT,

- mission VISA : 333,17 € HT,

- mission Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) : 999,50 € HT.

- du lot 1 (CHARIER) :

- démobilisation / remobilisation d'équipes, installation de chantier, base de vie, abonnement concessionnaire : 7 051,00 € HT

Des devis sont également présentés et concernent des **travaux ou sujétions imprévus** :

- lot 1 (CHARIER) :

- terrassement complémentaire sous les fondations des murs banchés et coulage d'un gros béton suite à la découverte d'une veine d'argile : 1900,00 € HT,

- fourniture et pose de poutres chêne sur dalle de stockage des bennes tampon : 2686,00 € HT,

- empierrement d'une zone de délaissé. Les ajustements altimétriques ont mis en évidence une différence de niveau importante entre la voie de circulation des poids lourds et le terrain naturel ; l'empierrement permet d'épauler la voirie et de réduire le risque de basculement des véhicules : 5 545,40 € HT.

- lot 4 (SGR) :

- modification des supports de signalétique des déchets répondant au référentiel ADEME et suppression de supports mobiles : 1 179,00 € HT.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-108-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT initial du marché	Objet de l'événement	Montant HT de l'événement	Montant HT total du marché	Evolution
2018M17/01	Lot 01 - Terrassements - VRD - murs de quai - dallages béton - signalisation routière	Charier (44 - Nozay)	822 519,85 €	- Terrassement complémentaire sous les fondations des murs banchés et coulage d'un gros béton sur la découverte d'une vaine d'égout (1 900,00 € HT), - Fourniture et pose de poutres chêne sur dalle de stockage des benne camion (2 996,00 € HT), - Empierrement zone de stockage (5 545,40 € HT) - Démobilisation / remobilisation d'équipements, installation de chantier, base de vie, abonnement concessionnaire suite à la reconsultation du lot 04 (7 051,00 € HT)	17 182,40 €	839 702,25 €	2,09 %
2018M17/02a	Lot 02a - Fondations - gros œuvre - charpente et couverture	EGDC (44 - Le Pallet)	99 000,00 €		- €	99 000,00 €	0,00 %
2018M17/02b	Lot 02b - Menuiseries extérieures et intérieures - métallerie - doublages - cloisons - faux plafonds - isolation - revêtements de sol - faïence - peinture - revêtements muraux	Goumélon (44 - Nantes)	49 000,00 €		- €	49 000,00 €	0,00 %
2018M17/02c	Lot 02c - Electricité et plomberie	Mennier (44 - Ancenis)	27 719,50 €		- €	27 719,50 €	0,00 %
2018M17/03	Lot 03 - Aménagements paysagers - clôtures - portails	ID Verte (44 - Vigneux de Bretagne)	35 019,12 €		- €	35 019,12 €	0,00 %
2018K10	Lot 04 - Equipements de quai	SGR MAINTENANCE (19 - Mélémeur sur Corzé)	51 616,60 €	- Modification des supports de signalétique des déchets dépendant au référentiel ADEME et suppression de supports mobiles	1 179,00 €	52 795,60 €	2,28 %
			1 084 875,07 €		18 361,40 €	1 103 236,47 €	1,66 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-108-2019-DE
Date de télérmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre (ANTEA) pour un montant de 8 828.93 € HT, et de travaux - lot 01 CHARIER - pour un montant de 17 182.40 € HT et - lot 04 - SGR MAINTENANCE - pour un montant de 1 179.00 € HT,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer les avenants et tout document se rapportant à cette décision,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordures ménagères imputation 2313-001.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-108-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°109-2019 – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 DE LA CCN

Nomenclature : 5.7.8

Chaque année la Communauté de communes doit, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la collectivité, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il est précisé que ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux en séance publique.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191023-109-2019-DE Date de télétransmission : 24/10/2019 Date de réception préfecture : 24/10/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** du contenu du rapport d'activités 2018 de la CCN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-109-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-109-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

**ABBARETZ - LA GRIGONNAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRÉ
TREFFIEUX - VAY**

ÉDITO



Voici un rapport d'activités 2018 « nouvelle formule » avec une présentation des actions et des réalisations classées selon les trois piliers du projet de territoire et les différents enjeux qui en découlent : un socle identitaire et préservé, des polarités fortes pour bien vivre ensemble, des réseaux essentiels à la qualité de vie.

Plusieurs études ont été lancées dans différents domaines, que ce soit pour un transfert de compétence, pour la faisabilité de nouveaux projets d'aménagement ou de démarche d'engagements vertueux ou innovants et qui nécessitent travail et engagement sur le long terme.

La livraison de la Maison d'Hippolène, nouveau multi-accueil à Saffré, la construction d'un city-stade sur chacune des 7 communes, la poursuite des actions engagées afin de réduire la production des déchets ou encore toutes les animations sociales, culturelles ou sportives qui contribuent à faire le lien entre les habitants. De belles concrétisations qui participent à l'essor, au dynamisme et à l'attractivité de notre territoire.

Un programme ambitieux au service de la population auquel nous devons nécessairement adapter les ressources financières et humaines !

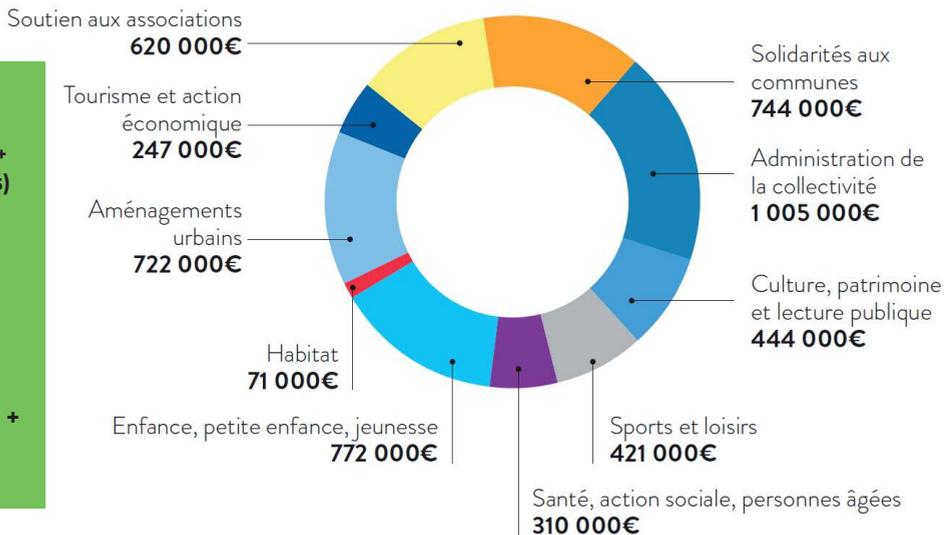
Claire Théveniau, présidente de la Communauté de Communes de Nozay

SOMMAIRE

RESSOURCES	P.3
PILIER I : UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ	P.4
PILIER II : DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE	P.7
PILIER III : DES RÉSEAUX ESSENTIELS À LA QUALITÉ DE VIE	P.10
LE TERRITOIRE ET LES PROJETS 2019	P.12

Accusé de réception en préfecture
04-244490537-20191023-1002196-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Répartition des dépenses par politique publique



Budget de fonctionnement (politiques publiques+ charge du personnels) = 6 900 000 €

Budget grands projets = 3 233 000 €

Budget total (fonctionnement + grands projets) = 10 133 000 €



MUTUALISATION : 7 postes sont mutualisés entre la CCN et les communes pour des missions d'accueil, marchés publics, ressources humaines, services à la personnes, coordination des temps d'activité périscolaires, technicien et agent des services techniques.



MOYENS HUMAINS

68 agents dont 15 à temps non complet

61 équivalents temps plein

Moyenne d'âge de **41** ans

Charges du personnel : 2 444 900 € soit 35% du budget de fonctionnement.



COMMUNICATION :

Pour faire suite au renouvellement de la charte graphique de la commune, le magazine a été entièrement repensé.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20190228-100-2019-0004
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



+128 mentions j'aime en 2018 pour en total de 761 j'aime

PILIER I : UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ

Faire de l'identité paysagère
le socle du projet de territoire

Enjeu 1 : Protéger et valoriser les ressources et milieux naturels

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est gérée depuis le 1^{er} janvier 2018 par les intercommunalités. Afin d'optimiser les actions et interactions pour la protection des milieux aquatiques (sensibilisation, suivi et amélioration de la qualité de l'eau...), la CCN et les 7 intercommunalités situées sur les bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac ont décidé de se regrouper et de fusionner les 3 syndicats existants. Une étude sur les modalités juridiques, financières et techniques de cette fusion a été menée en 2018. La création du nouveau syndicat sera effective au 1^{er} janvier 2020.

Une étude pour le transfert de la compétence de l'assainissement collectif des communes à la CCN a été lancée. Au programme : états des lieux des équipements et des réseaux, visites, échanges et réunions.

Assainissement non collectif :

77 000€ de subventions versées aux usagers pour leurs travaux de réhabilitation

40 % de subventions pour un plafond de travaux à 7 000€

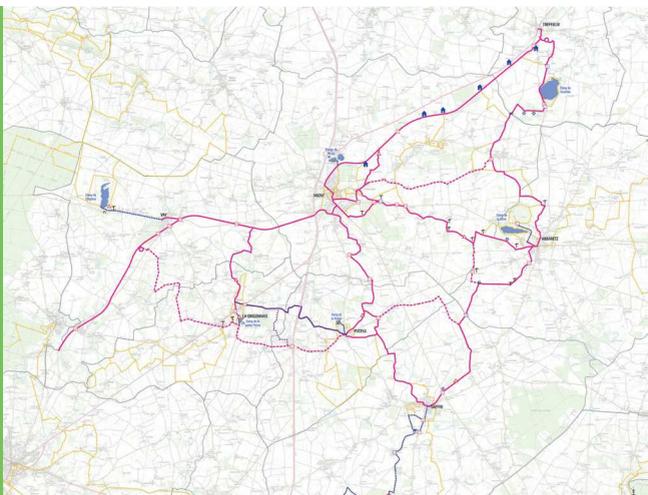
565 contrôles périodiques de bon fonctionnement réalisés.



ZOOM SUR : LE CIRCUIT DES 7 ÉTANGS

Le tracé de ce circuit, qui va relier l'ensemble des 7 bourgs et étangs, a été défini au vu des résultats de l'étude de faisabilité des différents itinéraires envisagés. 110 km ont ainsi été identifiés et la réalisation des premiers tronçons sera engagée en 2020.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-109-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



Enjeu 2 : Promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole

- Les échanges parcellaires entre les exploitants agricoles intéressés et engagés dans la démarche initiée par la CCN en partenariat avec la Chambre d'Agriculture sont en cours de finalisation.
- À l'instar des Petits-Déjeuners entreprises, la CCN a organisé des moments de rencontres avec les agriculteurs du territoire afin de partager des expériences ou informations sur certaines thématiques (circuits courts) et de créer du réseau.

Enjeu 3 : Réussir la transition énergétique et climatique

- Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « précarité énergétique et maintien à domicile », la CCN a signé un avenant à la convention avec l'ANAH. Il permet d'aider les propriétaires de logements à réaliser des travaux afin de maintenir la qualité des habitations du territoire. Au total, 50 dossiers énergétiques ont été subventionnés à hauteur de 14 405€ en moyenne et 28 maintiens à domicile ont été rendus possibles grâce à des travaux d'aménagements aidés à 8 388€ par dossier en moyenne.

Défi «Familles à énergie positive»

Cet hiver, 21 foyers du territoire ont participé au défi. Cette animation conviviale animée par la FD CIVAM pour le compte de trois Communautés de Communes, vise à modifier les comportements dans la vie quotidienne, à l'aide d'éco-gestes. Débrancher les appareils du quotidien, installer des interrupteurs à l'arrêt, les robinets à régulation, des mesures simples à appliquer



La CCN se lance dans le processus d'amélioration continue des politiques climat-air-énergie encadré par le label Cit'ergie et soutenu par l'ADEME. Cette déclinaison française d'un label européen récompense les collectivités pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'environnement. Un pré-diagnostic a été réalisé ainsi qu'un appel d'offre pour le recrutement d'un conseiller Cit'ergie. Trois étapes à suivre : un état des lieux détaillé, un plan d'action sur 3 ans et l'obtention de la labellisation, remise en jeu tous les 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
04-44400537-20191023-109-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception en préfecture : 24/10/2019

UN SOCLE IDENTITAIRE ET PRÉSERVÉ

- Plusieurs actions de sensibilisation à l'environnement ont été réalisées sur le territoire, notamment vers des publics jeunes : participation des multi-accueils à la semaine de la Réduction des déchets, sensibilisation des scolaires au gaspillage alimentaire, matinées d'éveil « Le coin des tout-petits », cueillette de fruits au jardin de Marion à Saffré...
- Entre 2017 et 2018, la production de déchets ménagers par habitant (total des ordures ménagères, du tri sélectif et des déchèteries) a baissé de 7.64% pour arriver à un total de 563 Kg de déchets ménagers par habitant en 2018 (moyenne nationale à 573 Kg/hbt). Cette baisse s'explique principalement par une diminution des dépôts en déchèteries due aux nouvelles filières (éco-mobilier et réemploi via les recycleries). Entre 2012 et 2018, les ordures ménagères ont baissé de près de 20%, soit une moyenne de 100Kg/hbt en 2018. Les ordures ménagères et les déchets issus de la collecte sont recyclés à 50%.
- Une nouvelle plateforme « Troc et Vous » a vu le jour et permet à tous les habitants de la CCN de pouvoir donner et vendre des produits plutôt que de les jeter. Entièrement gratuite, facile d'utilisation et accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, elle est ouverte à tous via l'adresse www.trocetvous-ccn.fr. Grâce à la géolocalisation, il permet de repérer ce que l'on cherche au plus près de chez soi.

272 élèves ont bénéficié de différentes animations sur les matières premières, le tri, le recyclage, le compostage ainsi que d'une visite du centre de tri des Briellules.

21 animations grand public organisées durant la Semaine Européenne de la Réduction des

Déchets, comme une conférence le 24/10/2019 à un atelier de sensibilisation



Accusé de réception en préfecture
04-24-400537-2019-1028-109-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception en préfecture : 24/10/2019

PILIER II : DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Promouvoir un développement qualitatif et harmonieux au service de l'habitant et garant du cadre de vie

Enjeu 1 : Accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural.

ZOOM SUR : PREMIER RÉINVENTER RURAL

Ce projet d'habitat multi-sites innovants vise à proposer de nouvelles manières d'habiter sur des terrains constructibles ou des immeubles à réhabiliter dans les 7 communes de la CCN. La collectivité est accompagnée dans ce projet par l'Atelier George, cabinet d'urbanisme, paysagistes et architectes.

Innovier dans la qualité d'habiter se traduit par : construire différemment (matériaux, chantier école, habitat participatif...) et imaginer de nouvelles façons de vivre ensemble, repenser les usages.

Le lancement de l'appel à projet sollicitant la participation de promoteurs, architectes, aménageurs et bailleurs se fera en 2019 pour une concrétisation du projet à partir de 2020.

Premier Réinventer Rural

7 communes associées,
7 sites à habiter
en Loire-Atlantique

**Lancement de la consultation le 29 mars
Pour recevoir l'appel d'offres, inscrivez-vous !**

Communauté de Communes de Nozay
www.cc-nozay.fr

 La CCN a choisi de mutualiser son SIG (Système d'Information Géographique) avec les Communautés de Communes d'Erdre et Gesvres et du Pays de Blain. Après avoir défini les besoins et la méthodologie retenue, le nouveau SIG sera déployé au 1^{er} trimestre 2019.

Accusé de réception en préfecture
04/10/2019 10:23:10
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception en préfecture : 24/10/2019

DES POLARITÉS FORTES POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Enjeu 2 : Veiller à l'existence d'une offre en services et en équipements suffisante et de qualité

LES MULTI-ACCUEILS EN 2018 :

Mutualisation des places :
possible transfert des enfants d'une structure collective à l'autre pendant les fermetures



**Le Manège Enchanté
Nozay**

**30
places**

**160
enfants
accueillis**

**58
enfants
accueillis
en urgence**



**La Maison d'Hipollène
Saffré**

**18
places**

**83
enfants
accueillis**

**Ouverture de
6 places
supplémentaires sur
5 jours hebdo**



Les familles bénéficient d'un accueil horaire adapté à leurs possibilités financières, ce qui a permis d'accueillir 68 familles avec un taux horaire inférieur à 1€



Afin d'appuyer la transition numérique, des ateliers au cybercentre et au service emploi sont déroulés tout au long de l'année dont des sessions dédiées à la recherche d'un emploi en ligne.

Appusé de réception en préfecture
04/24/2019
Date de réception en préfecture : 24/10/2019

Dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire, les acteurs éducatifs se sont retrouvés grâce à des formations mutualisées. Une coordination enfance et jeunesse a permis des rencontres entre Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des animations communes notamment avec Loisirs à l’Air Libre.

Un partenariat entre les multi-accueils et deux écoles maternelles s’est poursuivi afin de créer une passerelle vers l’école pour 34 enfants. Les préparer à la séparation avec les parents, effectuer une socialisation dans un petit groupe et permettre une découverte progressive de l’école sont des éléments phares de ce programme.

.....

La déclinaison locale de la stratégie de prévention de la délinquance s’établit autour de quatre grands axes prioritaires au sein du CISPD (Conseil Intercommunal pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance) : élaboration d’un guide de recommandations et achats d’éthylotest à destination des responsables d’associations lors des rendez-vous publics, achats et mises à disposition de gilets de sécurité pour les enfants piétons et les cyclistes, information sur la démarche de sécurisation routière auprès des responsables d’établissements scolaires, lutte contre les cambriolages et vols à la roulotte...

ANIMATIONS SENIORS

Suite à la création du village seniors à Nozay l’Orée des Jardins, une programmation a été élaborée pour l’animation de la salle commune : cuisine, sophrologie, jeux, activités physiques et expression de soi... ouverts à tous les retraités habitant la CCN.

Les résidents de l’EHPAD et les enfants accueillis par les assistant-es maternel-les se sont rencontrés lors de goûters intergénérationnels au jardin partagé.



LES JEUNES ET L’EMPLOI

Le service emploi réaffirme son engagement dans le co-pilotage et l’animation du micro-CLEE (Comité Local Éducation Économie) de Blain, Nozay et Héric. Son rôle est d’accompagner les jeunes vers l’emploi.

Accuse de réception en préfecture
0471 244 00 57 - 20181028109 2019 DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
N° de tél. de réception : 0471 244 00 57

PILIER III : DES RÉSEAUX

ESSENTIELS À LA QUALITÉ DE VIE

Renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation des réseaux

► Enjeu 1 : Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois

- Les Petits-Déjeuners entreprises se poursuivent pour sensibiliser dans une atmosphère conviviale les entrepreneurs à divers sujets utiles à leur développement.
- L'acquisition de l'ancien Lidl de Nozay a été réalisée afin de proposer une solution d'hébergements aux entreprises aux côtés d'organisations de soutien aux entreprises.
- Deux « rencontres emploi de proximité » ont été organisées à Nozay et Abbaretz rassemblant une dizaine d'entreprises par session, quatre structures d'aide à l'emploi et de nombreux chercheurs d'emplois. D'autres rencontres sont prévues dans d'autres villes du territoire comme à Saffré début 2019.
- 23 ha supplémentaires sont désormais disponibles à l'achat sur le Parc d'Activités de l'Oseraye pour les entrepreneurs. Un film a été réalisé avec des témoignages de dirigeant-e-s implanté-e-s sur le parc pour le promouvoir (www.cc-nozay.fr/parc-dactivites-de-loseraye/). En 2018, la zone a accueilli 4 nouvelles entreprises, soit un total de 33 établissements.

► Enjeu 2 : Diversifier et améliorer l'offre en mobilité

- Afin d'améliorer la mobilité sur le territoire, plusieurs projets sont en réflexion : le soutien à la création d'une association de déplacements accompagnés, la mise en place de points stop sur les communes, ainsi que l'adhésion de la CCN à la société de covoiturage local Ouest Go. La réalisation est prévue pour 2019 et 2020.

► Enjeu 3 : Promouvoir une offre sportive orientée vers le bien-être, la santé, la nature et les loisirs

- Signature de la charte Sport Santé Bien-être. Quelques actions : table ronde sur le thème « l'activité sportive féminine, levons les tabous et les préjugés », un temps fort « sport et femme », la journée Activ'et vous et les mardis sportifs durant Loisirs à l'Air Libre.
- La construction des City stades est achevée dans chacune des 7 communes. La structure de réception en préfecture a été réalisée. Les équipements de proximité permettent de favoriser la pratique sportive des habitants.

Procédure de réception en préfecture
044-244400537-20191023-109-2019-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2019



Loisirs à l'Air Libre

2 834 participants

Animations phares : Laser game, Sautiez-bougez et Soirée zen



Piscine

26 288 entrées

tous publics confondus

Enjeu 4 : Conforter la culture comme vecteur de lien social

Le programme d'animations du réseau des médiathèques et bibliothèques se développe et accueille de nouveaux temps forts comme les goûters philo. Au total, 1 339 personnes ont participé à des animations dans les bibliothèques en 2018.

Pour favoriser la présence artistique sur le territoire, des artistes et intervenants sont accueillis en résidence chaque année. Trois ont eu lieu en 2018 :

- * Pedagogong : ateliers de « mapping », musique et arts plastiques,
- * Olivier Garraud, plasticien, en partenariat avec le Frac des Pays de la Loire,
- * Hélène Alex, journaliste : actions d'éducation aux médias.

Une importance particulière est portée à la transversalité entre la culture et les services de la CCN : le Prix du petit lecteur, Semaine Bleue, expos sport et environnement durable.

Une saison de spectacles, concertée au sein du POP (Pôle d'Orientation et de Programmation), est proposée en combinant exigence artistique, accessibilité et assurant un maillage du territoire : un spectacle d'ouverture de saison, des gratuits, des partenariats avec le Grand T, week-ends thématiques...

Dans le cadre du Programme Éducation Artistique et Culturelle, des animations culturelles et des temps d'accueil spécifiques en bibliothèques sont effectués pour des publics cibles : scolaires, tout-petits, personnes en situation de handicap...

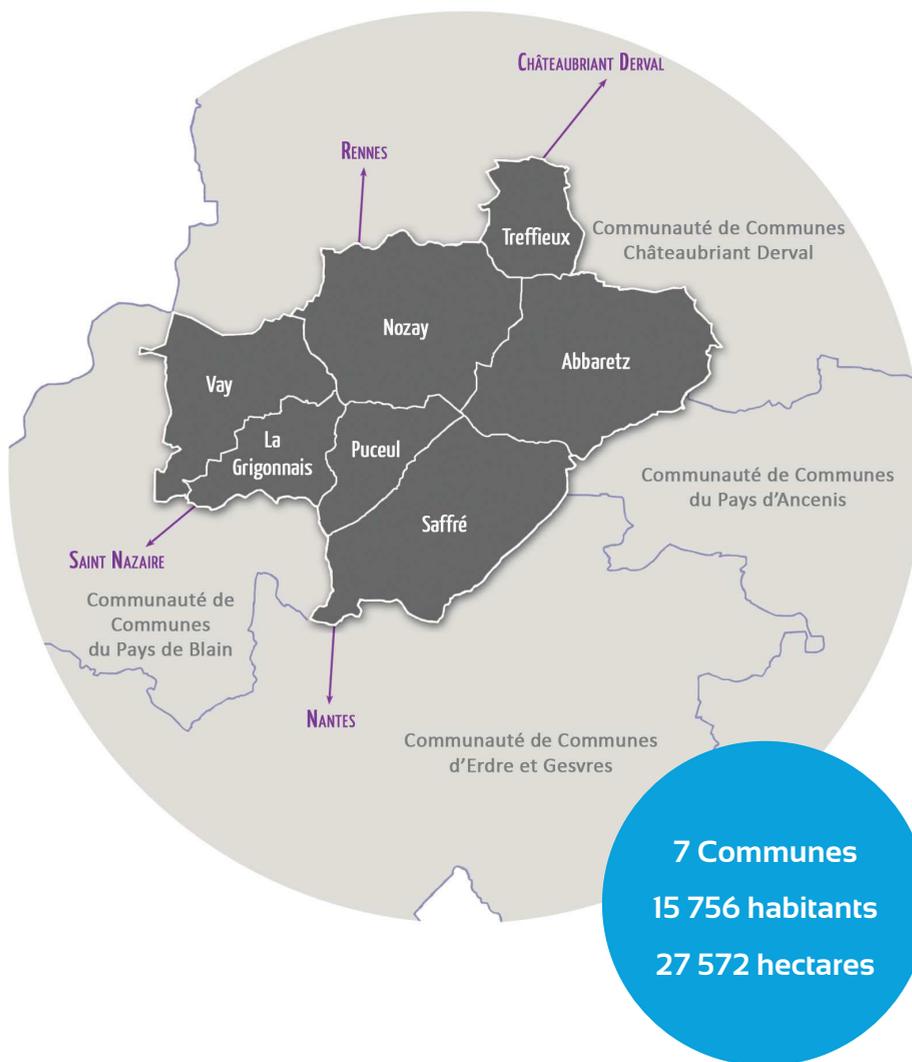


82 310 € de subventions versées à 21 associations du territoire

14 spectacles programmés en 2018 ont rassemblé près de 1 700 spectateurs

32 000 € d'acquisition pour un fonds de 37 468 documents disponibles en bibliothèques.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY



.....

LES GRANDS PROJETS 2019

Que ce soit en matière d'entretien, de communication et les services, les projets ne seront pas en reste : réhabilitation de la déchèterie de l'Oseraye, refonte du site internet de la CCN et des 7 communes, lancement de la Maison des Services au Public, ainsi qu'une fête de l'interco pour l'ouverture de la saison Loisirs à l'Air Libre, 7 XTRA !



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°110-2019 – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Nomenclature : 4.1.8

La formation professionnelle des agents des collectivités territoriales est un élément essentiel des ressources humaines et un enjeu majeur dans un contexte de transformation de l'action publique. Outil au service de la professionnalisation des agents au sein de leur filière professionnelle, elle est également un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles. Ce rôle essentiel de la formation professionnelle a par ailleurs été renforcé avec la mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de la fonction publique.

Le plan de formation, dispositif déployé au sein de la collectivité, a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la Communauté de communes d'une part, et aux projets d'évolution professionnelle des agents d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Les actions de formation mentionnées au plan de formation s'inscrivent dans un large dispositif, résumé comme suit :

- les formations dites **obligatoires** (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur ...),
- les formations dites de **perfectionnement** suivies à la demande de la collectivité (généralement réalisées de manière collective et en « Intra »),
- les formations dites **personnelles** effectuées à la demande de l'agent, relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF), qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics (titulaires ou contractuels, sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet) le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les missions bénévoles ou volontaires en reconnaissant les compétences acquises à l'occasion de ces activités. Le CEC recense le temps consacré à ces activités afin de créditer des heures de formation sur le compte personnel de formation, à savoir 20 heures par an et par activité dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. Dans le cas de la CCN, seuls les sapeurs-pompiers volontaires sont concernés par cette mesure, la durée minimale pour l'acquisition de ces droits est de 5 ans.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF, qui se substitue au DIF (Droit Individuel à la Formation) porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il peut donc être mobilisé en lien avec :

- le congé de formation professionnelle
- le congé pour validation des acquis de l'expérience
- le bilan de compétences
- la préparation à un concours ou un examen professionnel
- le compte épargne-temps

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Un agent à temps complet acquiert 24h par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h ensuite, il acquiert 12h par an dans la limite d'un plafond total de 150h.

Les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation de niveau V (CAP/BEP) bénéficient

d'un droit renforcé : 48h par an dans la limite de 400h.

Les modalités pratiques :

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. En effet, il lui appartient de solliciter l'accord de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois ; elle peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Il est néanmoins précisé que l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences (numérique, français et mathématiques). Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Néanmoins, la collectivité ne prendra en charge pour l'instant que ce type de formation dans le cadre du CPF.

Les règles relatives au compte personnel de formation de la CCN :

Afin de permettre de satisfaire les projets d'évolution professionnelle des agents de la Communauté de Communes de Nozay, il convient de définir les règles de financement, de priorité et d'instruction d'une formation au titre du compte personnel de formation.

Ces éléments sont précisés dans le règlement annexé à la présente délibération.

Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation sont pris en charge intégralement par l'employeur dès lors qu'ils sont rattachés à la formation suivie au titre du CPF. Les crédits budgétaires annuels alloués pour l'ensemble des projets présentés, seront de 5 000 €. Ceux-ci seront scindés en deux compte-tenu de la programmation biannuelle d'instruction des dossiers selon un ordre de priorité ci-dessous fixé :

- la pertinence du projet (avec un argumentaire)
- la situation d'inaptitude générale de l'agent à l'exercice de ses fonctions
- l'ancienneté de l'agent au sein de la CCN

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191023-110-2019-DE Date de télétransmission : 24/10/2019 Date de réception préfecture : 24/10/2019

- le nombre de dossiers déjà déposés par l'agent au titre du CPF

Les frais annexes (déplacements, hébergement, repas) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 500 €/an/agent sur la base des dépenses réellement engagées par l'agent. La collectivité remboursera l'agent a posteriori et sur présentation des justificatifs.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de sa formation sans motif valable, l'employeur peut lui demander le remboursement des frais qu'il a engagés.

Une commission d'instruction composée d'un élu et d'un agent titulaires du CT/CHSCT, de la personne responsable de la formation et de la DGS se réunira deux fois par an pour étudier les dossiers de demandes.

L'employeur dispose d'un mois à compter de la décision de la commission pour notifier sa réponse motivée à l'agent. En cas de refus, l'employeur devra justifier et personnaliser son refus. La collectivité peut refuser deux années de suite et ne pourra refuser la troisième année qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de l'instauration du Compte Personnel de Formation pour les agents de la Communauté de communes de Nozay, pour les formations relevant du « socle de connaissances et compétences » telles que ci-dessus définies.
- **de valider** le règlement joint au présent rapport fixant les modalités de mise en œuvre du CPF,
- **de décider** qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le dispositif est mis en œuvre dans les conditions définies ci-dessus et dans le règlement,
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget 2020,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



Références juridiques :

- Loi n° 2016-1088 du 08.08.2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels« Loi travail » du 08.08.2016
- Ordonnance n°2017-53 du 19.01.2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n°2017-928 du 06.05.2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la FP RFFF1713973C du 10.05.2017
- Article 58 de la Loi n ° 2019-828 du 06.08.2019 de transformation de la fonction publique relative à la portabilité des droits liés au compte personnel de formation en cas de mobilité entre les secteurs public et privé
- Délibération n° XXX-2019 en date du 23.10.2019 relative à la mise en place du règlement du Compte Personnel de Formation au sein de la Communauté de Communes de Nozay

Le Compte Personnel de Formation (C.P.F)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Bénéficiaires :

Le C.P.F est ouvert pour tout **agent public titulaire ou contractuel** (en CDD ou CDI) dès 16 ans et quelle que soit la durée de leur contrat (sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions).

Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, emploi d'avenir,.....) bénéficient du compte personnel de formation (dès 15 ans pour les apprentis).

Le **Compte Personnel de Formation (C.P.F)** se substitue au DIF mais conservation des droits acquis au titre de ce dispositif. Ces droits sont mobilisables à compter du 01.01.2019.

Le Compte Personnel de Formation (C.P.F)

A- L'alimentation du CPF

L'alimentation de ce compte s'effectue en heures au prorata du temps travaillé, au 31 décembre de chaque année. Chaque agent public pourra visualiser ses droits acquis sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr après avoir activé son compte en ligne.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au C.P.F.

Un agent à temps complet acquiert 24h/an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h ensuite, il acquiert 12h/an dans la limite d'un plafond total de 150h.

Un **agent à temps partiel** acquiert les **mêmes droits** qu'une personne à **temps plein**.

Pour un **agent à temps non complet** ses droits sont **proratisés** en fonction de la durée de travail.

Les agents de **catégorie C** qui n'ont pas atteint un niveau de formation de niveau V (CAP/BEP) bénéficient d'un droit renforcé : **48h/an dans la limite de 400h.**

Un crédit d'heures supplémentaires peut être attribué, dans la limite de **150h** si le projet d'évolution professionnel vise à **prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions**. Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent doit présenter un avis formulé du médecin du travail.

Lorsque la durée de la formation souhaitée est > aux droits acquis, l'agent peut, avec accord de son employeur, consommer par **anticipation** des droits qu'il n'a pas encore acquis. Cette option est limitée, l'agent ne peut utiliser que les droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent sa demande et la durée totale utilisée ne peut dépasser le plafond de 150h (ou 400h le cas échéant).

Les dispositions particulières d'alimentation du C.P.F :

Les absences suivantes sont prises en compte dans le calcul d'alimentation du C.P.F :

- congé annuel,
- congé maladie ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie, maladie professionnelle et accident du travail,
- congé maternité, paternité, accueil d'un enfant, adoption, parentale et solidarité familiale,
- congé formation professionnelle, pour une VAE, pour un bilan de compétence,
- crédit de temps syndical (congé de formation et représentation syndicale).

La transformation des heures CPF en jours

1 jour = 4 heures de droits acquis

½ jour = 2 heures de droits acquis

Accusé de réception en préfecture

04/03/2019 15:11:25

Date de télétransmission : 24/10/2019

Date de réception en préfecture : 24/10/2019

B- L'utilisation du C.P.F

Le Compte Personnel de Formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Ce projet doit lui permettre d'accéder à de nouvelles responsabilités, d'effectuer une mobilité, de se réorienter.



Les projets de formations liés aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire sont exclus.

Peut être considéré comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités : exercer des fonctions managériales, ou pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours)...
- effectuer une mobilité professionnelle : changer de domaine de compétence....
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle y compris dans le secteur privé (création ou reprise d'entreprise....

L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, avant le dépôt de sa demande d'utilisation de son C.P.F, d'un accompagnement personnalisé, assuré par un conseiller formé à cet effet (au sein de son établissement ou du CDG). Lorsque l'agent public souhaite rejoindre le secteur privé, il peut également être accompagné par un organisme (Pôle emploi, l'association pour l'emploi des cadres, missions locales....)

Le C.P.F peut, à la demande de l'agent, se combiner avec d'autres dispositifs de formation :

- le congé de formation professionnelle
- le congé pour bilan de compétences (rappel : 24h) et le congé pour validation des acquis de l'expérience (rappel 24h)
- la préparation aux concours et examens (utilisation de droit du Compte Epargne Temps dans la limite de 5 jours par année civile pour permettre à l'agent inscrit au concours de disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé avec l'employeur

Les formations éligibles au C.P.F

Le Compte Personnel de Formation porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées qui sont délivrées par le CNFPT – formations d'intégration ou de professionnalisation) ayant pour objet d'acquérir un **diplôme**, un **titre**, un **certificat de qualification professionnelle** ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du **projet professionnel** de l'agent.

Contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Dans les textes, les formations considérées comme **prioritaires** sont :

- L'acquisition des savoirs de base et des compétences fondamentales (numériques, français, maths),
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La préparation aux concours et examens,
- la validation des acquis de l'expérience,
- l'acquisition de nouvelles compétences.

Accès de l'agent à l'emploi
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

La prise en charge des frais

1- les frais pédagogiques

Ils sont pris en charge intégralement par l'employeur dès lors qu'ils sont rattachés à la formation suivie au titre du CPF. Il est précisé qu'un crédit budgétaire annuel de 5 000 € sera alloué pour l'ensemble des projets présentés. Celui-ci sera scindé en deux compte-tenu de la programmation biannuelle d'instruction des dossiers.

2- les frais annexes (déplacements, hébergement, repas)

Ils sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 500€/an/agent sur la base des dépenses réellement engagées par l'agent. La collectivité remboursera l'agent a posteriori et sur présentation des justificatifs. Si l'agent ne suit pas tout ou partie de sa formation sans motif valable, l'employeur peut lui demander le remboursement des frais qu'il a engagés.

La rémunération de l'agent

La formation doit avoir lieu en priorité sur le temps de travail, l'agent continue à être rémunéré normalement par son employeur.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le temps passé n'est pas considéré comme du temps de service et ne compte pas pour la retraite, l'agent n'est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents de travail et la maladie professionnelle.

La procédure d'octroi d'une formation au titre du CPF

1- demande écrite et motivée de l'agent

Il devra décrire son projet personnel et fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier (nature de la formation, devis (nbre heures-lieu-contenu), calendrier prévisionnel, diplôme préparé, prescription du médecin de prévention si risque d'inaptitude,.....)

2- pré-instruction du dossier par la personne responsable de la formation

3- Instruction du dossier par la commission (périodicité biannuelle : mars et septembre) composée d'un élu titulaire du CT/CHSCT, d'un agent titulaire CHSCT, de la personne responsable de la formation et de la DGS

3- réponse de l'employeur

Il dispose d'1 mois à compter de la décision de la commission pour notifier sa réponse à l'agent.

La réponse devra être motivée.

En cas de refus, l'employeur devra justifier et personnaliser son refus.

L'employeur peut refuser 2 années de suite et ne pourra refuser une 3^e année qu'après avis de la CAP.

L'employeur ne peut pas refuser une formation du socle. Il ne pourra que la différer d'une année.

ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Le Compte Personnel de Formation

Le Droit Individuel à la Formation
(DIF) disparaît en 2018 au profit
du Compte Personnel de
Formation (CPF) mobilisable à
compter du 01.01.2019

Un nouveau dispositif qui concerne tous les agents, quel que soit leur statut (titulaires, contractuels...)

Des droits attachés à la personne, transférables, entre collectivités, entre fonctions publiques et entre secteur privé et public

Les droits au titre du CPF : 24h/an jusqu'à 120h puis 12h/an jusqu'à 150h

Des droits mobilisables pour toutes les formations correspondant à un projet d'évolution professionnelle

Une condition indispensable : le projet professionnel
Les projets de formations liés aux loisirs ou à une activité professionnelle secondaire sont exclus du dispositif

Un projet professionnel comprend nécessairement : un objectif, une stratégie (ou plan d'actions), des moyens et ressources mobilisables (formation, compétences, qualités personnelles...)

Un projet professionnel peut permettre : d'accéder à de nouvelles responsabilités, d'effectuer une mobilité, de se réorienter

Des situations et des formations reconnues comme prioritaires :
-acquisition des savoirs de base et des compétences fondamentales (numérique, français, maths)
-prévention des situations d'inaptitudes physiques
-préparation aux concours et examens
-préparation d'une Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)
-réalisation d'un bilan de compétences

UN PROJET PROFESSIONNEL AVANT TOUT

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Cadre réservé à la commission
d'instruction

Demande reçue le/...../.....

DEMANDE UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU TITRE DE L'ANNÉE.....

AGENT DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Courriel perso. :@.....

Statut : Titulaire Contractuel Autre, précisez :

Catégorie : A B C

Grade :

Date d'entrée au sein de la C.C.N :/...../.....

Date d'entrée dans la Fonction Publique :/...../.....

Crédit d'heures C.P.F à la date de la demande : Heures

Diplôme le plus élevé obtenu (case à cocher)

sans niveau spécifique	niveau 3 (CAP, BEP, CFPA)	niveau 4 (Baccalauréat)	niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)	niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1)	niveau I (7/8 nomenclature au 01.01.2020) (sup. niveau 6)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023_110-2019-DE
Date de réception :/...../.....
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ? :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ?

- Oui Préciser le nom :
- Non

Si non, souhaitez-vous en bénéficier ?

- Oui
- Non

FORMATION ENVISAGÉE

Intitulé de la formation :

Organisme de formation :

Modalités : en présentiel Lieu de formation :

à distance/@-formation

Durée totale de la formation :

Coût pédagogique (joindre au moins trois devis) €

Frais annexes :

Hébergement	Montan estimé €
Repas	Montan estimé €
Transport	les documents nécessaires à l'inscription à la	
formation demandée dûment	Montant estimé €

Autres financements en complément du CPF :

Financier : Nombre d'heures : Montant total : €

Financier : Nombre d'heures : Montant total : €

Financier : Nombre d'heures : Montant total : €

Pièces jointes à la demande :

- programme de la formation précisant le planning et le contenu
- trois devis ou justification en cas de production d'un seul devis
- les documents nécessaires à l'inscription dûment pré-rempli

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Fait à le/...../.....

Signature de l'agent :

AVIS DU RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE DIRECT

Favorable

Défavorable

Motivations de cet avis (obligatoire) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le/...../.....
Signature du responsable :

ENGAGEMENT DE L'AGENT

- Je demande à mobiliser mon CPF au regard des informations renseignées dans le présent formulaire.
- En application de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et la formation professionnelle tout au long de la vie, je reconnais avoir été informé (e) qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, je dois rembourser l'ensemble des frais pris en charge par la CCN.

Fait à le/...../.....
Signature de l'agent :

PRÉ-INSTRUCTION ET VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER PAR LA RESP. DE FORMATION

- Le dossier est complet
- Le dossier est incomplet – liste des pièces manquantes :
- le formulaire est incomplet, renseigner la partie
 - le programme de la formation
 - les trois devis
 - l'explication de la production d'un seul devis
 - les documents nécessaires à l'inscription à la formation
 - la convention d'utilisation anticipée des droits du CPF

Fait à le/...../.....
Signature de la resp. de formation :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR LA COMMISSION

Définition du projet d'évolution professionnelle

Le projet concerne-t-il une évolution professionnelle ? Oui Non

Si oui, le projet répond à la définition figurant dans la délibération du conseil communautaire en date du 23.10.2019 à savoir :

définition du bien-fondé du projet

Si non, le projet est-il :

une action de formation de professionnalisation tout au long de la carrière en vue d'assurer son adaptation au poste de travail

une action de formation ne présentant pas une évolution professionnelle

autres :

Dossier prioritaire :

Oui Non

Le projet est déposé :

pour suivre une action de formation relevant du socle de connaissance et de compétences

par un agent de catégorie C

Le projet entre-t-il dans une des priorités énoncées à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ?

Oui Non

Si oui, le projet concerne une formation visant à :

suivre une formation de préparation aux concours et examens

suivre une formation à la Validation des Acquis et de l'Expérience par un diplôme, un titre

suivre une formation pour la réalisation d'un bilan de compétence, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Critères d'instruction du dossier :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Le projet est-il <u>pertinent</u> ? :		
➤	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'agent est-il en <u>situation d'inaptitude générale</u> à l'exercice de ses fonctions ? :		
➤	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'agent dispose-t-il d'une <u>ancienneté</u> suffisante au sein de la CCN ? :		
➤	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'agent a-t-il déjà <u>déposé un dossier au titre du CPF</u> ? :		
➤	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

NB. En cas d'arbitrage entre 2 dossiers la catégorie de l'agent sera examinée en dernier recours (les agents de catégorie C seront prioritaires)
 044-244400537-20191023-110-2019-DE
 Date de télétransmission : 24/10/2019
 Date de réception préfecture : 24/10/2019

DÉCISION FINALE

la demande de CPF est accordée

Durée totale en heures :

Montant de la prise en charge des frais :

➤ Pédagogiques €

➤ Annexes €

la demande de CPF est refusée

Motivation du refus :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le/...../.....

Signature de l'autorité territoriale :

Accusé de réception de l'agent :

Date :/...../.....

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Cadre réservé à la commission
d'instruction

Demande reçue le/...../.....

DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR PREVENIR L'INAPTITUDE

L'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires prévoit en son IV que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits déjà acquis, sans préjudice du plafond de 150 heures (400 heures le cas échéant).

L'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Je soussigné (e), Mme/M.,

Occupant les fonctions de au sein de la

Communauté de Communes de Nozay – Pôle.....,

Sollicite un abondement de heures au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) afin de suivre une ou plusieurs actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude.

Je joins à la présente demande un avis médical attestant que mon état de santé m'expose, compte tenu de mes conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions que j'occupe.

Fait à le/...../.....

L'agent :

NOM :

Prénom :

Signature

L'autorité territoriale :

THEVENIAU

Claire

Signature

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DES DROITS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent de catégorie C.

Entre les soussignés :

L'agent :

Et

La Communauté de Communes de Nozay (CCN)

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité. Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Utilisation par anticipation du CPF

M. / Mme a acquis à ce jourheures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de

M. / Mme demande à utiliserheures du CPF par anticipation.

Article 2 : Action de formation concernée

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action de formation :

Date de début de la formation :/...../.....

Date de fin de la formation :/...../.....

Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :

Organisme de formation :

Cette action se déroulera :

Accusé de réception en préfecture de travail de l'agent ou
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de transmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes

La CCN s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à la hauteur des droits utilisés, et la rémunération de l'agent.
(délibération en date du 23.10.2019)

Article 4 : Engagements de l'agent

M. / Mme s'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et au terme de celle-ci à remettre à la CCN une attestation de présence effective délivrée par le prestataire de la formation.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'agent

En cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

Fait à le/...../.....

L'agent :

NOM :

Prénom :

Signature

L'autorité territoriale :

THEVENIAU

Claire

Signature

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

DELIBERATION DU CC

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-110-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°111-2019 – TARIFICATION SPECTACLES AU PAYS DE LA PIERRE BLEUE

Nomenclature : 7.1.6

Il convient de modifier la grille de tarifs des spectacles au Pays de la Pierre Bleue à compter de la saison culturelle 2019-2020 .

En effet, il est nécessaire d'introduire un nouveau tarif dans le cadre du dispositif « T au Théâtre » en faveur des collégiens. Il a été décidé au sein du Réseau d'Information des Programmateurs de Loire-Atlantique (RIPLA) en partenariat avec le grand T de demander une même participation à tous les collégiens du département pour assister aux spectacles délocalisés du Grand T.

Ainsi, alors qu'habituellement la CCN demandait aux collégiens la somme de 5 € par élève, elle est désormais contrainte d'augmenter le tarif de la place à 7 €. Ce tarif comprend pour les collégiens concernés le transport (de leur établissement à la salle de spectacle) et un accompagnement pédagogique (pris en charge par le grand T).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-111-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Les tarifs des spectacles au Pays de la Pierre Bleue sont désormais les suivants :

Vente sur place ou dans un point d'accueil :			
Type de spectacle	Tarifs proposés		
	Exonéré (invités, organisateurs, bénévoles)	Tarif réduit (- de 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaire du RSA et des minimas sociaux, et "tribus" à partir de 4 billets achetés en réservation)	Tarif plein
spectacle jeune public et public prioritaire	0 €	2 €	5 €
spectacle familial	0 €	5 €	8 €
spectacles adulte	0 €	5 €	8 €
festival, arts de rue	0 €	5 €	8 €
spectacle Grand T – Tout Public	0 €	5 €	8 €
spectacle Grand T – T au Théâtre	0 €		7 €

Le cas échéant, pour tous les types de spectacles, selon les conditions d'organisation, des spectacles peuvent également être proposés gratuitement.

Vente en ligne			
Type de spectacle	Tarifs proposés		
	Exonéré (invités, organisateurs, bénévoles)	Tarif réduit / Recette CCN (tarif moins la commission prestataire vente en ligne)*	Tarif plein / Recette CCN (tarif moins la commission prestataire vente en ligne)*
spectacle jeune public et public prioritaire	0 €	2€ / 1,69€	5€ / 4,66€
spectacle familial	0 €	5€ / 4,66€	8€ / 7,63€
spectacles adulte	0 €	5€ / 4,66€	8€ / 7,63€
festival, arts de rue	0 €	5€ / 4,66€	8€ / 7,63€
spectacle Grand T – Tout public	0 €	5€ / 4,66€	8€ / 7,63€

Le cas échéant, pour tous les types de spectacles, selon les conditions d'organisation, des spectacles peuvent également être proposés gratuitement.

* Selon taux commission au 04/09/2019 – Modifiable en cours d'année, inchangé depuis le 30/06/2017

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier la grille tarifaire des spectacles au pays de la pierre bleue, en précisant que seul le tarif du dispositif « T au théâtre » est modifié,
- **d'adopter** la grille tarifaire « Spectacles au Pays de la Pierre bleue » à compter de la saison 2019-2020 telle que ci-dessus proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente
 Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le
 Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
 Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191023-111-2019-DE
 Date de télétransmission : 24/10/2019
 Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°112-2019 –SUBVENTIONS POP 2ÈME SEMESTRE 2019

Nomenclature : 7.5.5

Par délibération n°039-2019 du 24 avril 2019, le Conseil communautaire a attribué la somme de 6 700 € au POP.

Suite aux discussions collectives du P.O.P du 03 mai 2019, les subventions suivantes sont proposées pour les associations organisatrices d'un spectacle sur la première partie de la saison 2019-2020 (septembre-décembre 2019) :

Association	Événement - Date - Lieu	Compagnies ou groupes accueillis	Tarif entrée	Budget artistique	Montant subvention
Saffré Joli	22 septembre : Fête des plantes	<i>Le Tamis par la Cie Bloue Bayou + Fanfare La Brass Cour</i>	Gratuit	1 150€	900€
ISAC	Soirée spectacle 30/11	<i>Qu'est-ce que le théâtre par le Théâtre de l'Ultime</i>	8/5€	1 800€	1 100€
TOTAL					2 000€

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-112-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Sur le premier semestre 2019, les subventions suivantes ont déjà été accordées via le POP :

Association	Montant subvention
Cie du Lieu-Dit	1 500€
La Poly'Sonnerie	1 500€
Cie Bulles de Zinc	1 000 €
TOTAL	4 000 €

Au total, 6 000€ de subventions POP auront été accordés en 2019.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement aux associations culturelles telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus pour la période septembre 2019 - décembre 2019,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-112-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°113-2019 – RENOUELEMENT CONVENTION AIRE – ESPOIR - CCN

Nomenclature : 7.5.5

L'accès aux chantiers d'insertion AIRE est réservé au public bénéficiaire du RSA et aux jeunes. Dans ce contexte, il était intéressant de développer l'accès à ces chantiers afin de permettre à d'autres personnes en difficulté et éloignées de l'emploi de bénéficier d'un travail encadré dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion. En effet, d'autres personnes peuvent relever de problématiques d'insertion professionnelle majeures. C'est le cas notamment de demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires d'autres minima sociaux que le RSA, de personnes reconnues travailleurs handicapés... En intégrant une équipe AIRE, ces personnes pourront voir leur parcours vers l'emploi facilité.

Aussi, un partenariat financier a été mis en place le 1^{er} janvier 2016 entre la CCN, l'association intermédiaire ESPOIR et l'Association AIRE pour permettre l'encadrement et l'accompagnement de ce public salarié au sein du chantier AIRE.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-113-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

La convention tripartite AIRE – CCN – ESPOIR fixant les modalités de financement d'une place au sein du chantier AIRE pour des personnes non bénéficiaires du RSA, éligibles aux CDDI, domiciliées sur une des communes de la CCN, voir reconnues « travailleurs handicapés » et aptes au milieu ordinaire de travail, est arrivée à échéance et il est proposé de la reconduire.

Cette convention, jointe à la présente délibération, est signée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 Décembre 2021.

La CCN intervient sur la ligne « coût d'encadrement » pour un montant de 4 400 € pour une place par année.

L'Association Espoir, soutiendra financièrement selon l'évaluation des projets des candidats, les frais de formation dans la limite d'un plafond de 1000 €/an, pour les personnes que l'Association ESPOIR aura orientées ou pour celles qui auront un double parcours professionnel AIRE/ESPOIR.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe d'apporter un soutien financier à hauteur de 4 400 € par an, permettant l'ouverture d'une place au sein du chantier AIRE, pour des personnes non bénéficiaires du RSA, éligibles aux CDDI, domiciliées sur une des communes de la CCN, voire reconnues « travailleurs handicapés » et aptes au milieu ordinaire de travail,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document se rapportant à cette décision,
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-113-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
ASSOCIATION AIRE
ASSOCIATION ESPOIR

N° 2019-C063

Entre :

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège est situé au sein de la Maison des Services Intercommunaux, 9 rue de l'Eglise à Nozay (44), représentée par sa Présidente Claire THEVENIAU agissant en vertu de la délibération N° xxx – 2019 du Conseil Communautaire du 23 octobre 2019.

L'Association AIRE, dont le siège est situé ZAC des Bluchets - 24 rue des Frères Lumière 44130 BLAIN, représentée par son Président Jean CLOUET.

L'Association ESPOIR, dont le siège est situé au sein de la Maison des Services Intercommunaux, 9 rue de l'Eglise à Nozay (44), représentée par sa Présidente Madame Anne HAY.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Contexte de la problématique d'accès aux chantiers d'insertion A.I.R.E. pour les publics qui ne sont ni bénéficiaires du RSA, ni jeunes. Le chantier d'insertion mis en place par l'Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi de Blain permet de redynamiser des personnes en difficulté au travers d'une mise en situation de travail encadrée, ceci grâce à une embauche dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). Le chantier d'insertion AIRE est à ce jour réservé aux publics précités, alors que d'autres personnes peuvent relever de problématiques d'insertion professionnelle majeures. C'est le cas notamment de demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires d'autres minima sociaux que le RSA, de personnes reconnues travailleurs handicapés... En intégrant une équipe AIRE, ces personnes verront leur parcours vers l'emploi facilité. Un partenariat financier est mis en place entre la CCRN, l'association intermédiaire ESPOIR et l'Association AIRE pour permettre l'encadrement et l'accompagnement de ce public salarié au sein du chantier AIRE.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention marque la volonté de :

-la Communauté de Communes de Nozay,

-l'association AIRE de Blain,

-l'association Esprit de Nozay

Accusé de réception en préfecture
044-24440537-20191023-13-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

De renforcer leur partenariat en poursuivant une collaboration technique et financière permettant la mise en place et l'accès à 1 place au sein du chantier AIRE, pour trois nouvelles années soit du 01/01/2019 au 31/12/2021.

La place sera ouverte pour des publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- non bénéficiaires du RSA, non jeunes,
- éligibles aux CDDI
- domiciliés sur l'une des communes suivantes : Abbaretz, La Grignonais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay
- éventuellement reconnus travailleurs handicapés, aptes au travail en milieu ordinaire

La présente convention a pour objectif de formaliser :

- les conditions de contribution financière de la Communauté de Communes et de l'Association Espoir,
- le partenariat (Communauté de Communes de Nozay, Association AIRE, Association Espoir) pour les procédures de positionnement et de bilans des publics.

Article 2 – MONTAGE FINANCIER DU PROJET ET CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY ET DE L'ASSOCIATION ESPOIR

Montage financier du projet :

Il s'agit donc de construire un projet financier sur une collaboration financière permettant de :
Soutenir le fonctionnement de l'action au titre de l'encadrement à la même hauteur que pour les bénéficiaires du RSA.

La Communauté de Communes de Nozay intervient sur la ligne « coûts d'encadrement » pour un montant **4400 €** euros pour 1 place par année.

Article 3 – VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes de Nozay assure le versement d'une subvention financière de 4400 € selon les modalités suivantes :

- 60% de la contribution dès que la convention devient exécutoire,
- 40% de la contribution suite aux bilans de l'action prévus à chaque fin octobre,

Le versement est dû même en cas de vacance ponctuelle du poste.

Article 4 – PROCÉDURE DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATS

Préambule :

Le Service Emploi de la CCN, l'Association Espoir et Pôle Emploi sont les 3 structures pouvant proposer des candidats pour la place ouverte par cette action.

Les publics visés sont ceux mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Seul Pôle emploi valide l'agrément au titre d'un parcours d'Insertion par l'Activité Économique.

Les partenaires proposent des candidats potentiels, validés sur leur éligibilité aux contrats CDDI et à un parcours A.E.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191023-113-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Les partenaires échangent sur l'intérêt d'une entrée en chantier d'insertion au regard de la situation des publics potentiels et proposent des candidats en fonction du volume de places ouvertes.

L'Association AIRE examine les candidatures et les reçoit en entretien individuel pour déterminer son choix de recrutement en fonction de critères propres.

En cas de vacance de la place (abandon d'un salarié, sortie justifiée pour emploi, formation qualifiante...) l'Association AIRE demande aux partenaires signataires de cette présente convention de rechercher de nouveaux candidats et de proposer un nouveau candidat dans les 15 jours suivants.

Article 5 – ACCOMPAGNEMENT / FORMATION DES CANDIDATS

➤ L'Accompagnement social et professionnel du candidat

Des bilans tripartites (Aire/CCRN/Candidat et Espoir) sont régulièrement assurés pour viser l'élaboration et la concrétisation d'un projet professionnel en lien avec la réalité du marché de l'emploi local.

➤ L'ensemble des partenaires s'engage à rechercher les moyens nécessaires pour faciliter la mise en place d'une formation éventuelle. Les partenaires solliciteront tous les dispositifs de financement possibles. Après validation du projet, l'Association Espoir pourra financer les projets de formation des candidats dans la limite d'un plafond de 1000 €/an, pour les personnes que l'Association aura orienté ou pour celles qui auront un double parcours professionnel AIRE/ESPOIR.

Article 6 – ÉVALUATION DE L'ACTION ET DE L'OPÉRATION

L'Association AIRE s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif des parcours en fin d'action à remettre au Service emploi et à l'Association Espoir.

Article 7 – DURÉE DES CONTRATS - CDDI PROPOSÉES AUX PUBLICS BENEFICIAIRES DE L'ACTION

Les contrats CDDI proposés par l'Association AIRE sont au départ de 4 mois minimum, pour une durée totale de 2 ans maximum. Le renouvellement du contrat sera décidé suite aux bilans tripartites avec obligation de prévenir suffisamment tôt le candidat si non reconduction du contrat.

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION – VALIDITÉ ET RÉSILIATION - LITIGES

Durée de la convention:

La présente convention est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Validation et résiliation:

Toute partie souhaitant modifier voire résilier les termes de la présente convention s'engage à solliciter une rencontre entre partenaires : la convention pourra être réécrite en faisant l'objet d'un avenant.

En cas d'incompatibilité totale des volontés, la convention pourra être résiliée pour éviter la signature de nouveaux contrats aidés moyennant un préavis de 2 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les parties devront néanmoins s'acquitter de l'ensemble des coûts liés à des contrats en cours et ce jusqu'au terme prévu du contrat.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-113-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

La présente convention peut s'arrêter automatiquement en cas de cessation d'activité d'une des parties.

Litiges :

En cas de litige sur l'application de la présente convention, qui n'aurait pas été réglé d'un commun accord, les parties peuvent avoir recours au tribunal compétent (Tribunal Administratif ou Tribunal Judiciaire eu égard aux parties concernées par le litige).

Fait à Nozay

Le

2019,

Pour L'Association AIRE,

Pour l'Association Espoir,

Pour la CCN,
Communauté de Communes
de Nozay

Le Président

La Présidente

La Présidente

Jean CLOUET

Anne HAY

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-113-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET,

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°114-2019 – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE

Nomenclature : 1.1.9

La Communauté de Communes de Nozay a lancé, le 14 juin 2019, une consultation, en procédure adaptée, conformément à l'article R2123-1 1° du code de la Commande Publique, visant à recruter un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Nozay.

Le marché est divisé en 2 tranches définies comme suit :

- Tranche ferme :
 - Phase n° 1 : diagnostic,
 - Phase n° 2 : projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
 - Phase n°3 : règlements écrits et graphiques,
 - Phase n°4 : phase administrative.
- Tranche optionnelle n° 1 : élaboration de l'évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191023-114-2019-DE Date de télétransmission : 24/10/2019 Date de réception préfecture : 24/10/2019

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France, le magazine Le Moniteur, le BOAMP ainsi que sur les sites internet de la Centrale des Marchés et de la Communauté de Communes.

La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 24 juillet 2019 à 12h00. Quinze candidats ont répondu dans le délai imparti.

Il était demandé que l'équipe pluridisciplinaire soit composée, à minima, des compétences environnementales, urbanistes, paysagistes et juridiques.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

1) Valeur technique : 60%

- Compétences en matière d'élaboration de PLUI (/20)
 - *Pluridisciplinarité de l'équipe et pertinence de l'organisation (répartition des compétences)*
 - *Connaissance des spécificités des territoires ruraux sous influence métropolitaine*
 - *Maîtrise de l'approche intercommunale (recherche de consensus, négociation, ...)*
- Adéquation de la méthodologie et des moyens proposés (/30)
 - *Compréhension du contexte et de la commande, capacité à intégrer les études et données existantes*
 - *Propositions adaptées et détaillées sur le contenu et le déroulé de la mission (contenu de la méthodologie pour chaque mission)*
- Pertinence du planning et des propositions de programmation des phasages, des grandes étapes, des réunions (en fonction de la méthodologie proposée, l'offre identifiera le nombre et la nature des réunions de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission) (/10)

2) Le prix jugé à partir du montant total de la décomposition chiffrée établie par le candidat : 40%

Une négociation s'est tenue le 18 septembre avec les 4 candidats dont les offres ont été jugées les mieux disantes :

- Ouest Aménagement
- Futur proche
- Urbam'conseil
- La Boite de l'Espace

Au vu de l'analyse des offres présentées et des résultats des négociations, il ressort que l'offre du groupement dont le mandataire est La Boîte de l'Espace est la mieux disante, avec un total pondéré de 8.13/10 pour un montant total de 159 850.00 € HT (dont 146 250.00 € HT pour la tranche ferme).

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191023-114-2019-DE Date de télétransmission : 24/10/2019 Date de réception préfecture : 24/10/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** le marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Nozay au groupement dont le mandataire est La Boîte de l'Espace (44 - NANTES) pour un montant total de 159 850.00 € HT (dont 146 250.00 € HT pour la tranche ferme),
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer le marché ainsi que tout document se rapportant à cette décision,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2019 imputation 202 - opération 202.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-114-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 22

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALÉN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absents excusés : M. Jacques PRIOUX, Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°115-2019 – ZAC DE L'OSERAYE : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRAC)

Nomenclature : 7.4.4

Vu le traité de concession d'aménagement signé avec LAD-SELA le 24 janvier 2014 dans le cadre de l'opération d'extension de la Zone de l'Oseraye,

Vu l'article 26 de ce traité qui impose au concessionnaire de tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération et d'établir et transmettre un compte-rendu annuel à la Collectivité (CRAC) afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit de contrôle technique et financier,

Considérant le document complet transmis par LAD SELA joint au présent rapport et qui fera l'objet d'une présentation en séance.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Les éléments principaux pour l'année 2018 sont les suivants :

- **Études et travaux**

L'année 2018 et le début de l'année 2019 ont vu la réalisation des travaux d'aménagement de la tranche 1 de la phase 1 de la ZAC :

- renforcement électrique par ENEDIS (un nouveau renforcement sera nécessaire pour les tranches 2 et 3)
- renforcement en adduction d'eau potable par Atlantic'eau
- aménagement en phase provisoire (terrassement/voirie) et viabilisation des terrains (eaux usées/eaux pluviales)
- desserte en électricité, télécom et eau potable par le SYDELA et Atlantic'eau

En plus de ces travaux, la Communauté de communes a demandé à Lad-Sela de réaliser les travaux de curage de la STEP ainsi que l'épandage des boues avant de reprendre les drains et la réfection de la géomembrane qui auront lieu début 2020.

- **Acquisition**

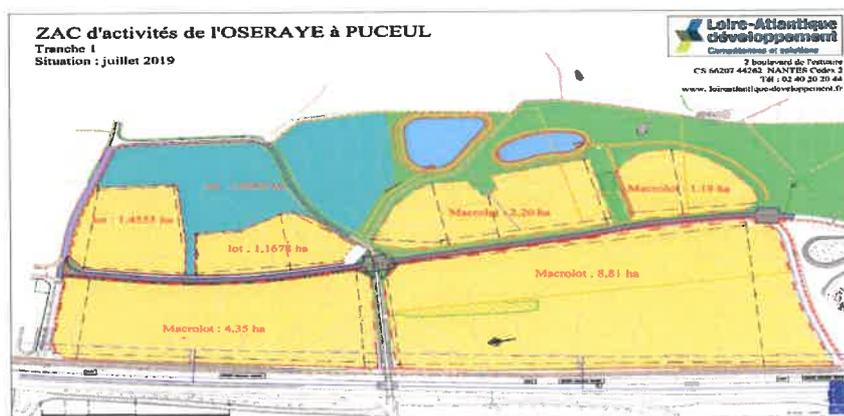
- en 2018 : aucune acquisition
- en 2019 : acquisition d'une partie de la voie du Souziquet appartenant à la Commune de Puceul, comprise dans l'emprise à céder au Groupe Pigeon : août 2019 : 4 779 € HT

- **Commercialisation**

Le CRAC détaille l'ensemble des démarches et discussions menées en vue des futures commercialisations : déjeuners d'affaires, Salon des entrepreneurs, communication sur internet, discussions comptabilisées avec environ 15 prospects à la date de rédaction du document selon des niveaux d'avancement de projets extrêmement variés.

- **Cessions**

Pas de cession sur 2018. Signature du compromis avec le Groupe Pigeon fin 2019 pour une cession définitive fin 2020. d'une superficie de 3,8 hectares.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- **Bilan financier et opérationnel 2018**

- ✓ Dépenses

- Études (maîtrise d'oeuvre, géomètre, ..) sur 2018 : **39 695 € HT** (sur 2019 : 21 928 HT)
- Travaux tranche 1 phase 1 sur 2018 : **784 021 € HT** (sur 2019 : 509 401 € HT)
- Rémunération du concessionnaire : **42 720 € HT**
- Frais financiers : **17 138 €**

- ✓ Recettes

- **387 800 € HT** en recettes, correspondant au versement de la seconde subvention régionale au titre des contrats de territoire (*en 2019 : demande d'un nouvel acompte qui doit être faite pour un montant de 212 200 € HT*)

Il est à noter que rien n'a été réalisé sur le poste cessions de terrains.

Un emprunt de 600 000 € a été contracté en mars 2019 auprès du Crédit agricole pour une durée de remboursement de 8 ans. La CCN a délibéré pour garantir celui-ci à hauteur de 80%.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2018 qui indique un équilibre global d'opération à hauteur de 14 608 470€ HT, et une trésorerie négative fin 2018 à - 86 488 €, ainsi que le bilan financier d'aménagement de la ZAC de l'Oseraye tel qu'exposé dans le document annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

ZAC de l'Oseraye

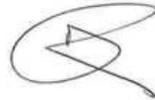
COMPTE RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE AU
31/12/2018

N° 01.621 – V1 14 Octobre 2019



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

VISA INTERNE CRAC

Visa Responsable d'opérations	Visa Responsable du service Foncier	Visa Responsable de Secteur	Visa Directeur de l'aménagement et du renouvellement urbain	Visa Directeur du pôle Administratif et Finances
22/07/2019 	24/07/2019 	22/07/2019 	22/07/2019 	Le 24/07/2019 
Hervé HORREAU	Sabine DUGUÉ	Mathieu ROEPER	Mathieu ROEPER	Jean LE TUTOUR

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Ce Compte rendu répond aux dispositions prévues à :

- L'article L300-5 du Code de l'urbanisme,
- L'article L1523-2 du Code général des Collectivités territoriales,
- L'article 26 du traité de concession d'aménagement.

Le présent document est soumis à la CCN, concédante de l'opération, pour approbation du CRAC arrêté au 31/12/2018.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

1. Présentation de l'opération

2. Etat d'avancement et prévisionnel

- Acquisitions
- Etudes
- Travaux
- Commercialisation
- Rémunération société
- Participations et subventions
- Trésorerie de l'opération

3. Etat financier de l'opération

4. Propositions au concédant

5. Annexes

- Etats des acquisitions
- Tableau de synthèse des travaux
- Etat des remises d'ouvrages / rétrocessions foncières
- État des actions de commercialisation
- Historique des relations contractuelles

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

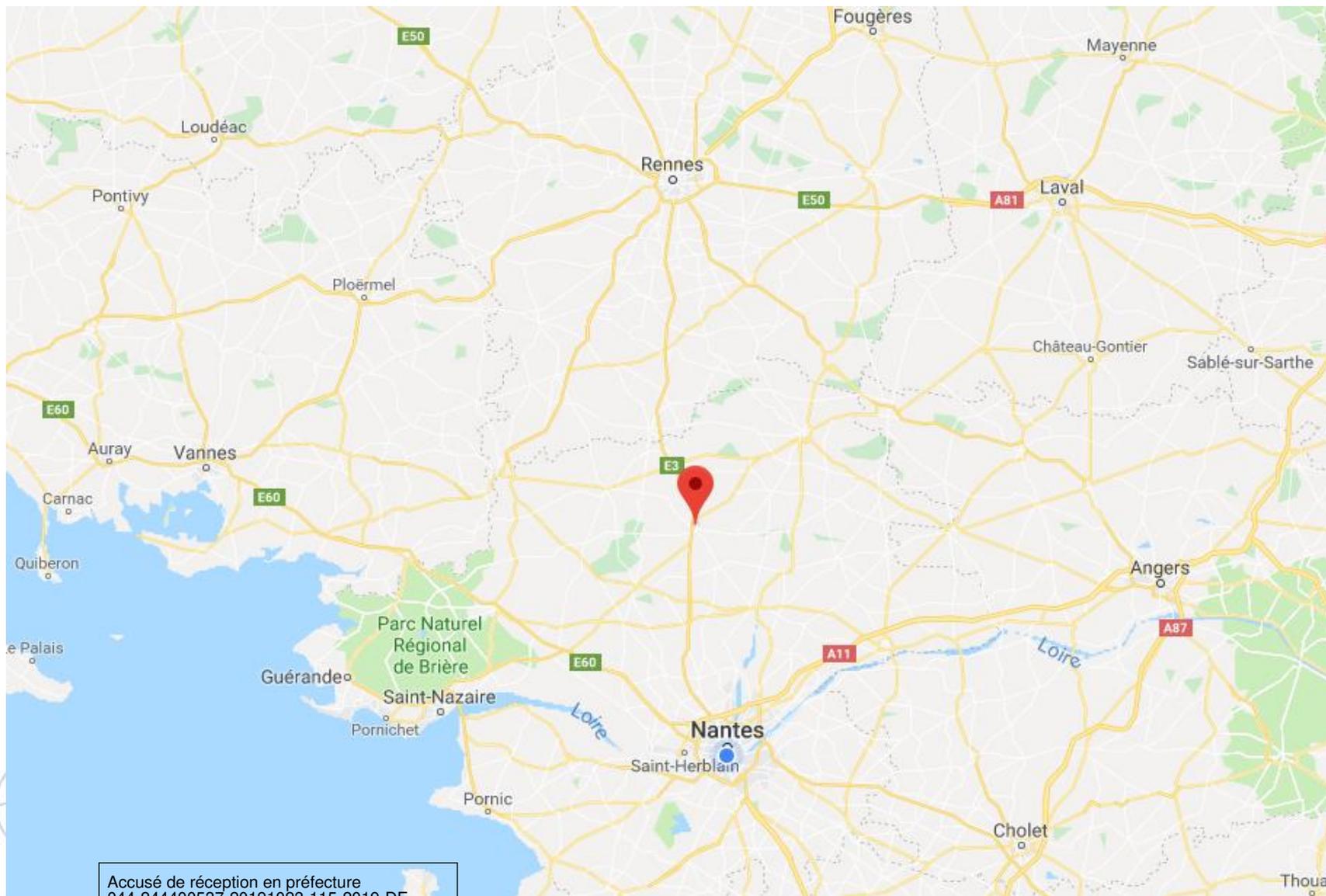


ZAC DE L'OSERAYE

Présentation de l'opération

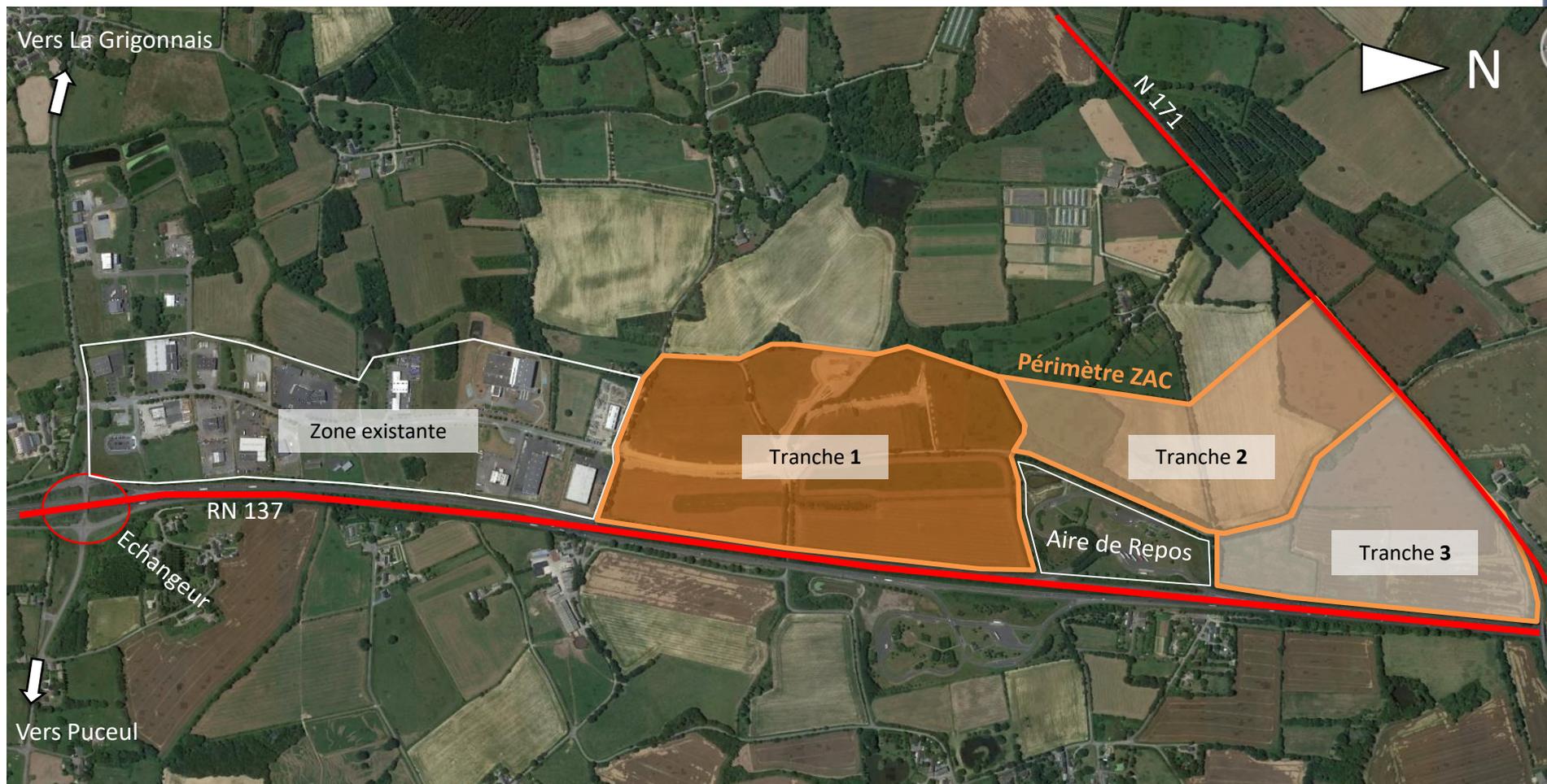
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

PLAN DE SITUATION



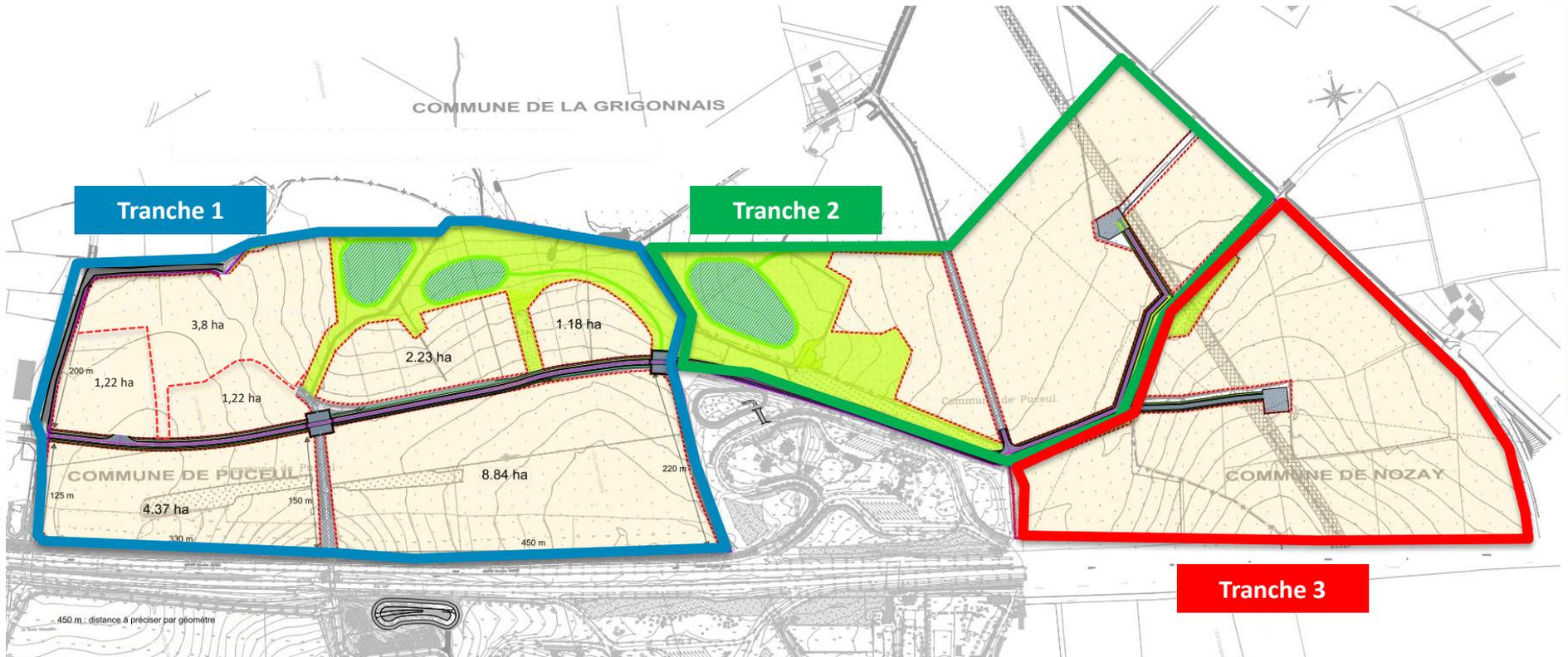
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

PLAN MASSE DE L'OPÉRATION



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

OBJET DE L'OPÉRATION

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS À RÉALISER	DOSSIER DE RÉALISATION ZAC
VOCATION DE L'OPÉRATION	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
SURFACE DE LA ZAC	64 HA
SURFACE PLANCHER	250 000 M ²
SURFACE À ACQUÉRIR	640 000 M ²
SURFACE À CÉDER (APRÈS DEMANDE D'ACTUALISATION PAR DDTM DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES RELATIVES À L'ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU DE 2016)	500 000 M ² 487 878 M ²
RATIO SURFACE CESSIBLE / SURFACE À ACQUÉRIR (APRÈS ACTUALISATION)	76 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Missions du concessionnaire tel que décrites à l'article 4 du traité de concession :

- ***Acquérir le foncier*** dans et en dehors de la ZAC, gérer les biens acquis, mettre en état les sols, reloger les occupants et démolir les bâtiments existants le cas échéant
- ***Procéder à toutes les études*** nécessaires à la finalisation de la ZAC
- ***Gérer les biens acquis***
- ***Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures***
- ***Céder les biens acquis immobiliers bâtis ou non bâtis - Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation***
- ***Négocier, le cas échéant, les conventions de participations*** qui seraient conclues entre le concédant et les constructeurs
- ***Assurer l'ensemble des tâches et conduites et de coordination de l'opération***
- ***Établir et tenir à jour les documents comptables*** et de gestion financière de l'opération, négocier et contracter les moyens de financement
- ***Assister la commune pour la mobilisation des subventions***
- ***Prendre en charge les tâches d'accueil des usagers et d'animation de la ZAC***

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

DONNÉES DE SYNTHÈSE DU PROJET

DONNÉES CONTRACTUELLES

CONCESSION SIGNÉE LE :	24/01/2014
EXPIRE LE :	24/01/2032
DATE DE VALIDATION CRAC N-2	26/09/2018

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET FONCIÈRES

DOSSIER DE CRÉATION DE ZAC	26/01/2010
DOSSIER DE RÉALISATION DE ZAC	23/06/2011
ARRÊTÉ DE DUP – DATE VALIDITÉ	-
ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU	26/01/2010 + 07/04/2016
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté cadre du 16/07/2014 définissant les délais de saisine de la DRAC pour chacune des 3 tranches soumises à diagnostic- Arrêté du 16/07/2017 fixant les conditions relatives à la tranche 1- courrier de levée de contrainte / tranche 1 (21/08/2015)

Accusé de réception en préfecture
044-244400507-20191020-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

DONNÉES DE SYNTHÈSE DU PROJET

AVANCEMENT OPÉRATIONNEL	RÉALISÉ AU 31/12/2018	
SURFACE PLANCHER ATTRIBUÉE	1 000 M ²	0,4 %
SURFACE ACQUISE	336 846 M ²	44 %
SURFACE CÉDÉE DE TERRAIN	0 M ²	0 %

AVANCEMENT FINANCIER	RÉALISÉ AU 31/12/2018
DÉPENSES CUMULÉES / TOTAL DÉPENSES	16 %
• ACQUISITIONS FONCIÈRES	50 %
• TRAVAUX	9 %
RECETTES CUMULÉES / TOTAL RECETTES	8 %
• PARTICIPATION DU CONCÉDANT	100 %
• SUBVENTIONS	59 %
• CÉSSIONS	0 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ZAC DE L'OSERAYE

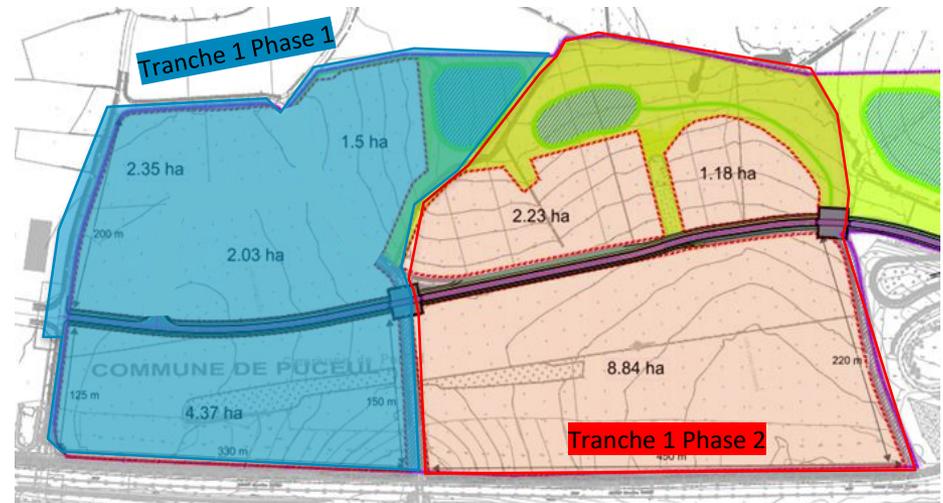
Etat d'avancement et
prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ACTUALITÉ DE L'OPÉRATION

L'année 2018 et le début de l'année 2019 ont vu la réalisation des travaux d'aménagement de la tranche 1 – phase 1 de la ZAC, avec :

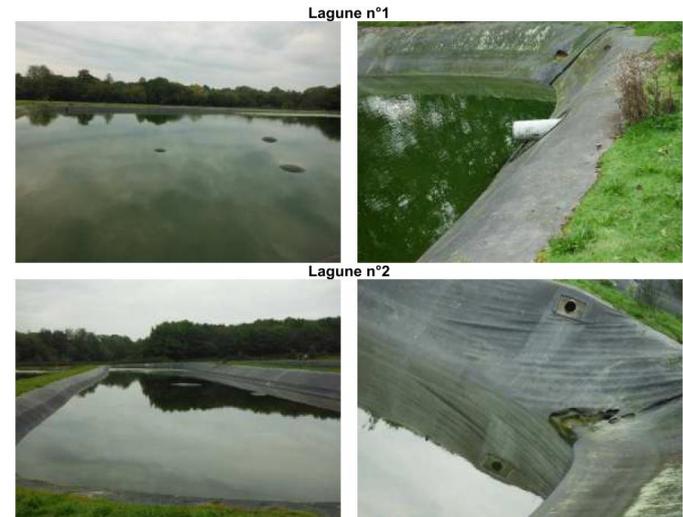
- le renforcement électrique de la ZAC par ENEDIS (un nouveau renforcement sera nécessaire pour alimenter les tranches 2 et 3)
- le renforcement en adduction d'eau potable de la ZAC par Atlantic'Eau
- l'aménagement en phase provisoire (bicouche / grave bitume) et la viabilisation (eaux usées/eaux pluviales) par les entreprises mandatées par LAD SELA
- la desserte en électricité, télécom et eau potable par le SYDELA et Atlantic'Eau.



Au-delà du programme de travaux de la ZAC, la Communauté de Communes de Nozay a sollicité LAD SELA en mai 2019 afin que celle-ci réalise avant l'automne les travaux de curage et épandage des boues (plan d'épandage en cours d'instruction), de reprise de drains et de réfection de géomembranes de 2 lagunes de la STEP existante.

Les études et consultations ont été mises en œuvre afin de réaliser les travaux dans les délais impartis.

Avis de consultation en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ACTUALITÉ DE L'OPÉRATION

A l'issue de ces travaux, LAD SELA réalisera l'opération d'optimisation de la lagune existante (boustage par turbines ; appel d'offre en cours) telle que prévue initialement.

L'année 2019 verra également la mise en place d'un portail électrique entre le parc existant et la ZAC. L'arrivée de la fibre optique par Loire-Atlantique Numérique sera effective en 2020 (date non précisée par LAN).

Par ailleurs, afin de maîtriser l'ensemble du foncier nécessaire à l'implantation du projet de centrale à enrobage par le groupe Pigeon TP, une procédure de déclassement désaffectation d'une partie de la voie du Souziquet a été menée par la Commune de Puceul avec l'accompagnement technique et juridique de LAD SELA. L'emprise objet du déclassement sera cédée à LAD SELA courant août 2019.

En matière de commercialisation, LAD SELA est régulièrement en contact par des prospecteurs fonciers (une dizaine depuis début 2018 - cf. annexe) sans que cela n'ait permis à ce jour la signature de compromis de vente, la majorité des entreprises recherchant principalement des implantations à proximité immédiate ou sur le territoire de la métropole.

Par ailleurs, le début de l'année 2019 est également marqué par l'organisation d'une matinée de présentation de l'offre foncière aux professionnels de l'immobilier d'entreprises des bassins nantais et rennais. Une quinzaine de professionnels ont pu assister à cet événement à la salle des Etangs de Nozay.

22 mars
**Promotion du Parc d'Activités
de l'Oseraye**

PUCEUL

Afin de promouvoir l'extension du Parc d'Activités de l'Oseraye et ses parcelles de 1 à 9ha cessibles, une vingtaine de professionnels de l'immobilier d'entreprise était invitée à une présentation de la

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ACQUISITIONS FONCIÈRES

- **Réalisé en 2018 : 0 € HT**

Aucune acquisition foncière n'a été réalisée sur l'année 2018.

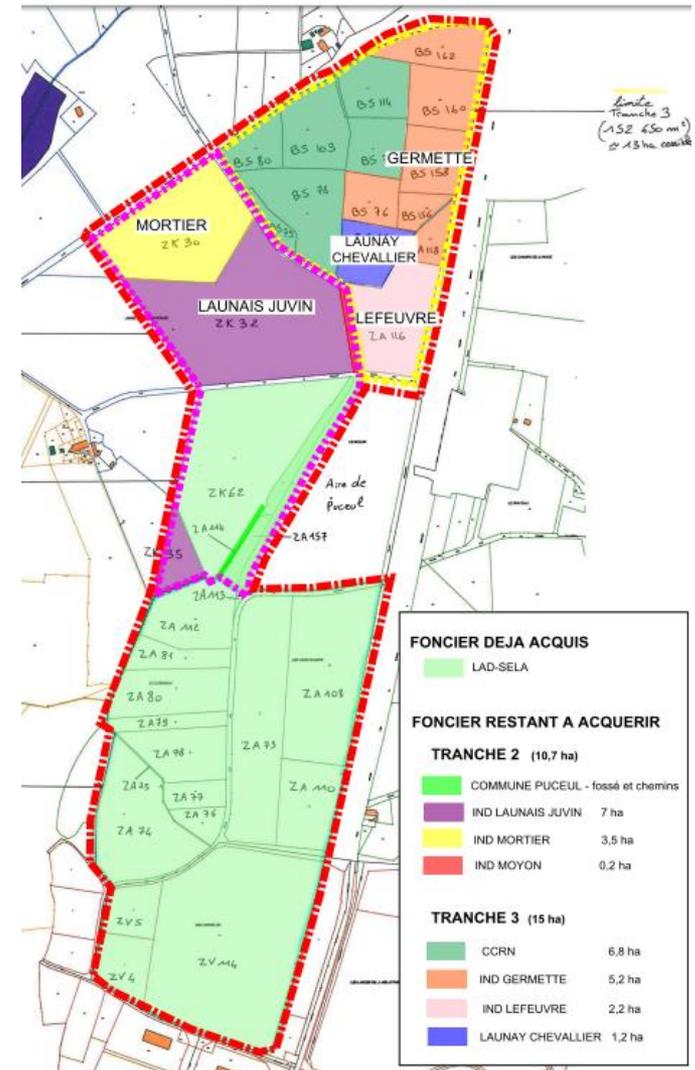
- **A réaliser en 2019 : 4 779 € HT**

Acquisition d'une partie du chemin communal du Souziquet, propriété de la commune de Puceul.

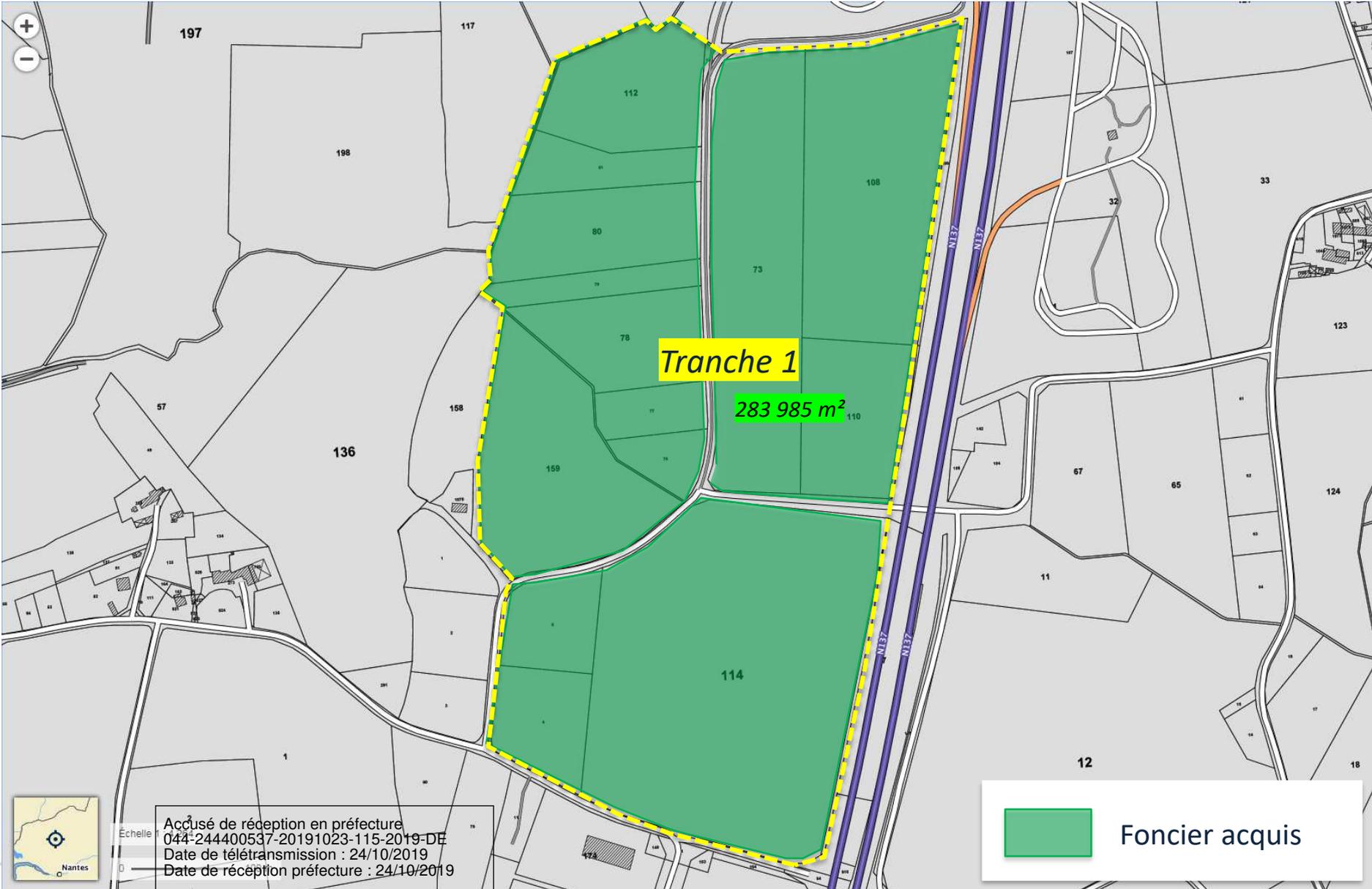
Cette acquisition a fait l'objet d'une enquête publique de déclassement ainsi que d'une désaffectation. Le dossier a été présenté par LAD SELA en conseil municipal.

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 972 776 € HT**

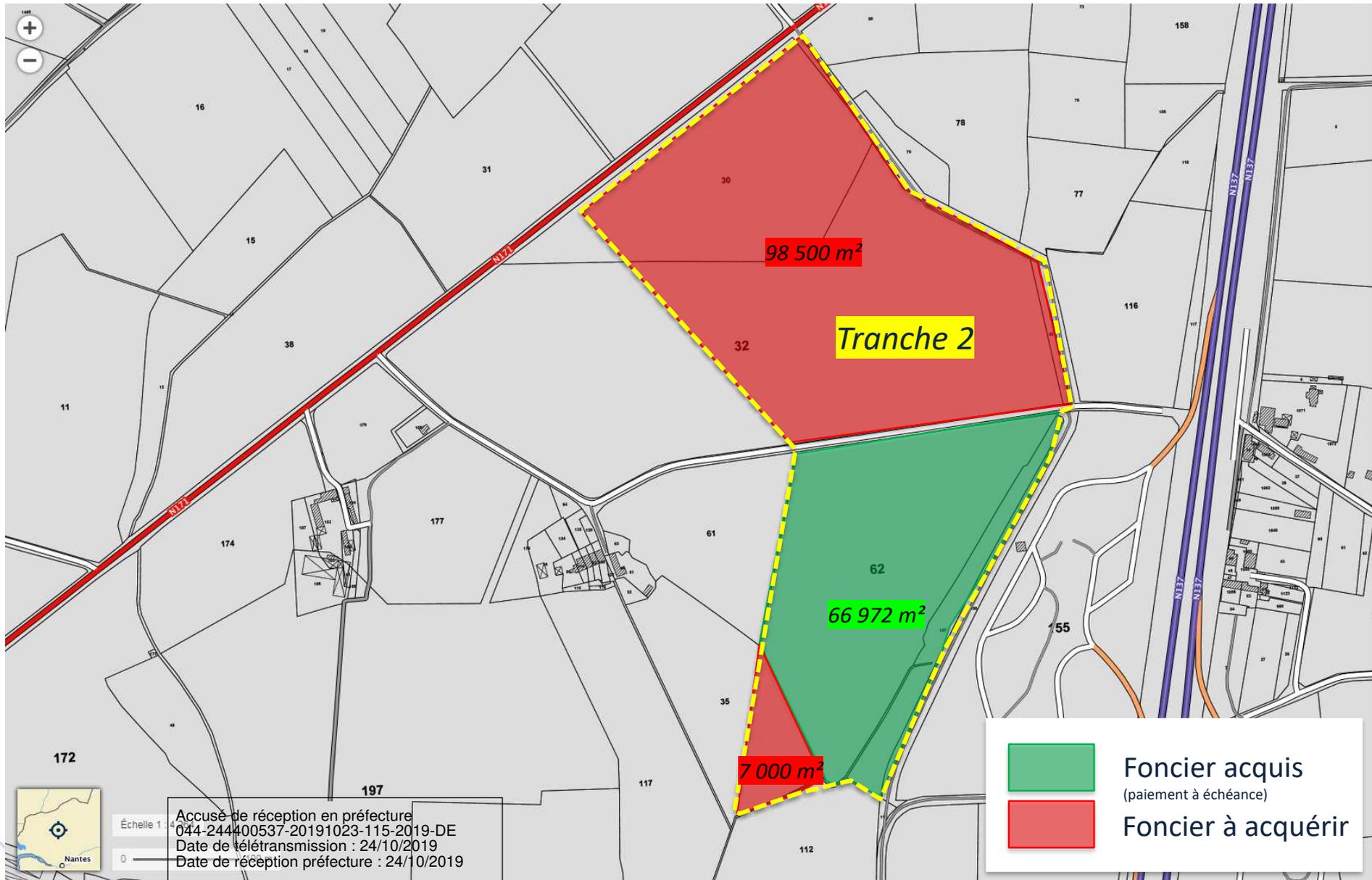
Le montant global pour le poste des acquisitions foncières n'a pas évolué depuis le dernier CRAC approuvé.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ACQUISITIONS FONCIÈRES

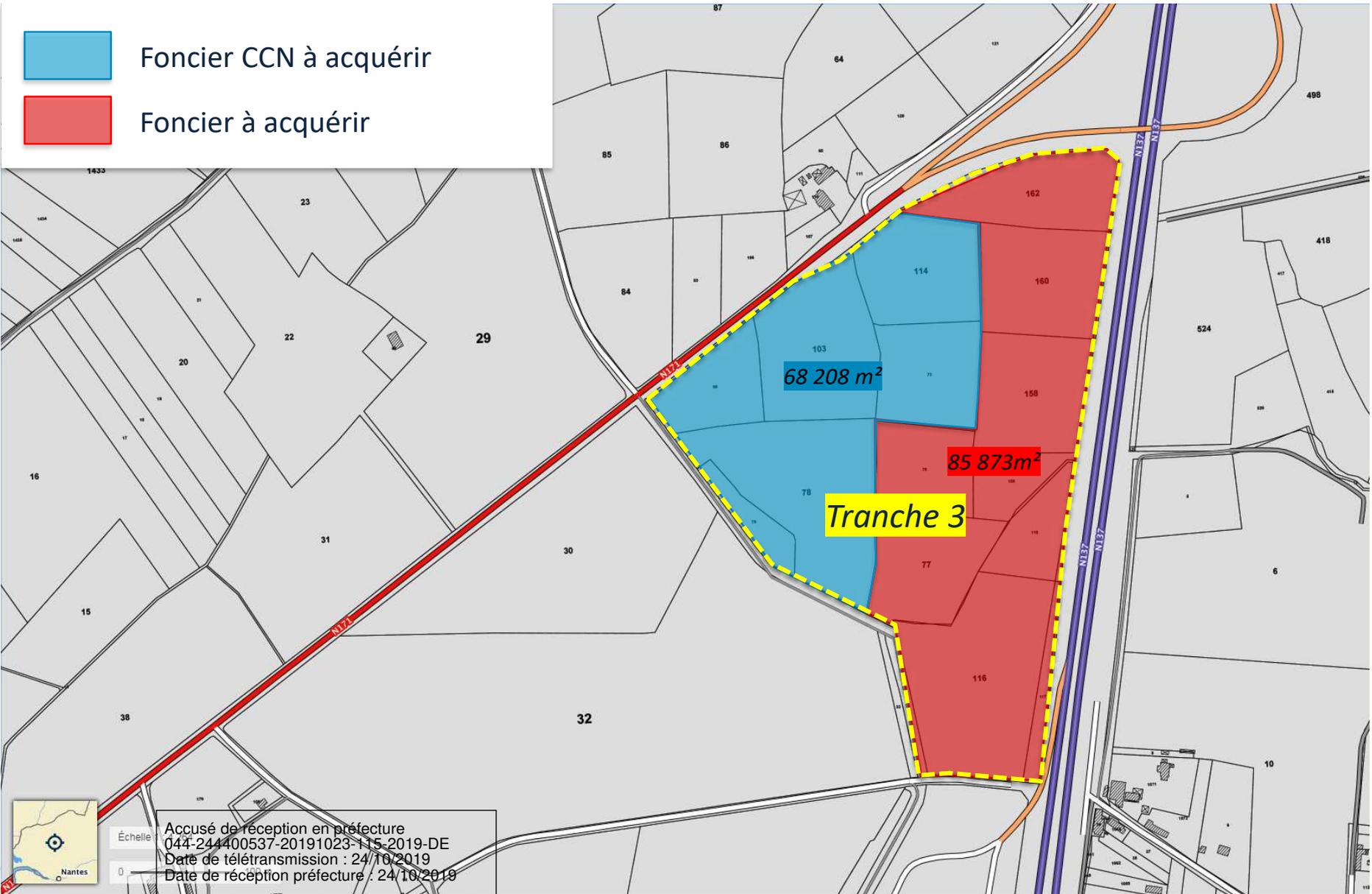


 **Foncier acquis**
(paiement à échéance)

 **Foncier à acquérir**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

-  Foncier CCN à acquérir
-  Foncier à acquérir



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- **Réalisé en 2018 : 39 695 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Finalisation de la facturation de l'études « marketing » (réalisation plaquette et film de promotion du territoire)
- Rémunération de la maîtrise d'œuvre (appel d'offres, suivi de travaux) ;
- Mission CSPS.

- **A réaliser en 2019 : 21 928 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Mission Géomètre ;
- Rémunération maîtrise d'œuvre (appel d'offres STEP, suivi de travaux).

Tranche 2 et 3 :

- Actualisation du diagnostic environnemental (inventaire faune / flore ; diagnostic zones humides) sur les tranches 2 et 3,

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 830 157 € HT**

Le bilan global, pour le poste Etudes, est constant par rapport à l'exercice précédent.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- **Réalisé en 2018 : 784 021 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Travaux de terrassement / voirie / assainissement ;
- Réseaux souples (eau, électricité, télécom) et de préparation du réseau d'éclairage public.

- **A réaliser en 2019 : 509 401 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Travaux de la STEP : curage, identifié au poste TRAVAUX D'ENTRETIEN STEP EXISTANTE à hauteur de 23 K€HT au bilan financier
- Paiement des travaux réalisés en 2018 par les concessionnaire (renforcement électrique et en eau potable, développement des réseaux sur site) à hauteur de 486 K€HT.

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 9 025 157 € HT**

Le montant global des travaux est constant par rapport à l'exercice précédent.

A noter que :

- la voie communale sud a fait l'objet d'une requalification afin de permettre la desserte des parcelles attenantes en PL, suite aux discussions engagées avec le groupe Pigeon TP pour la cession d'une emprise foncière de 3,8 ha.
- par courrier en date du 22 mai 2019, la CCN a demandé la prise en charge technique et financière par l'opération d'aménagement des travaux d'entretien courant de la STEP (curage, drains, géomembrane) pour un montant de 193 K€HT financés par la ligne financière des divers et imprévus au poste Travaux

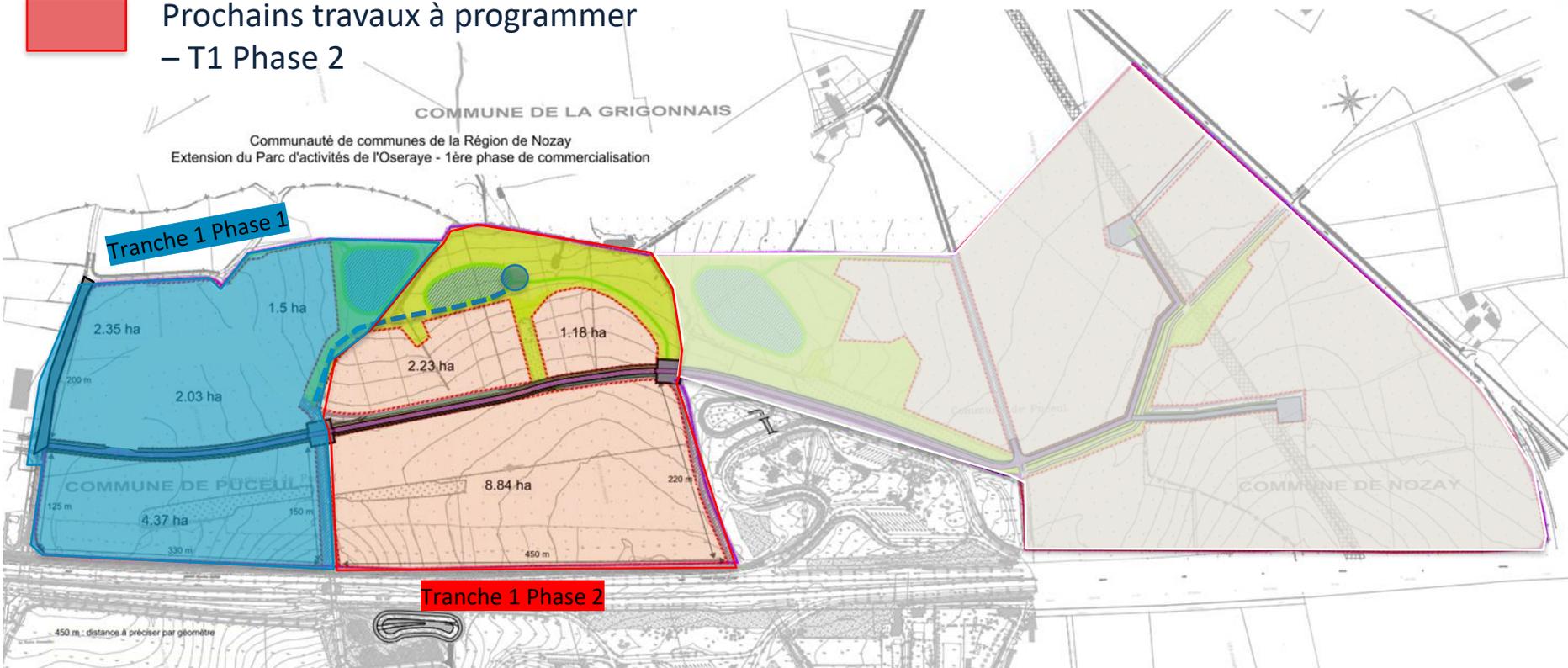
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



Travaux provisoires réalisés



Prochains travaux à programmer
– T1 Phase 2



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- **Réalisé en 2018 : 0 € HT**
 - La commercialisation n'avait pas débutée en 2018.
- **A réaliser en 2019 : 0 € HT**
 - Aucune cession n'est programmée sur l'année 2019.
- **A réaliser en 2020 : 798 000 € HT – 1 cession**
 - Cession de l'ilot 1 au Groupe PIGEON TP – implantation d'une centrale à enrobage
- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 13 020 207 € HT**

Le montant global de commercialisation ne connaît pas d'évolution depuis le dernier CRAC approuvé.

Observations :

- Le renforcement en eau potable permet l'accueil d'entreprises sollicitant des besoins « classiques ». Pour des réseaux sanitaires (bactériologique notamment), le réseau ne peut pas être surcalibré sans besoin identifié. L'accueil d'entreprises induisant des consommations d'eau supérieures (ex : agroalimentaire, ...) induira donc la réalisation d'un nouveau renforcement.
- Suite à la réalisation du renforcement électrique par ENEDIS, la puissance électrique disponible en tranche 1 – phase 1 est de 6,6 MVA. En l'absence de bouclage du réseau (afin de ne pas pénaliser la découpe foncière en tranche 1 phase 2 par l'implantation physique d'un réseau), le renforcement électrique de la première tranche est « sécurisé » à hauteur de 2 MVA sur. A noter que les délais d'études et de réalisation par ENEDIS pour poursuivre le développement du réseau permettant la sécurisation sont assez longs (8/12 mois).
- Les parcelles 044-244400537-20191023-115-2019-DE des Habitations de la Vallée des Labourets d'eaux usées et d'eau pluviale. Pour les autres réseaux, le raccordement se fait sur l'espace public.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



Cession à venir en 2020 au
groupe PIGEON TP

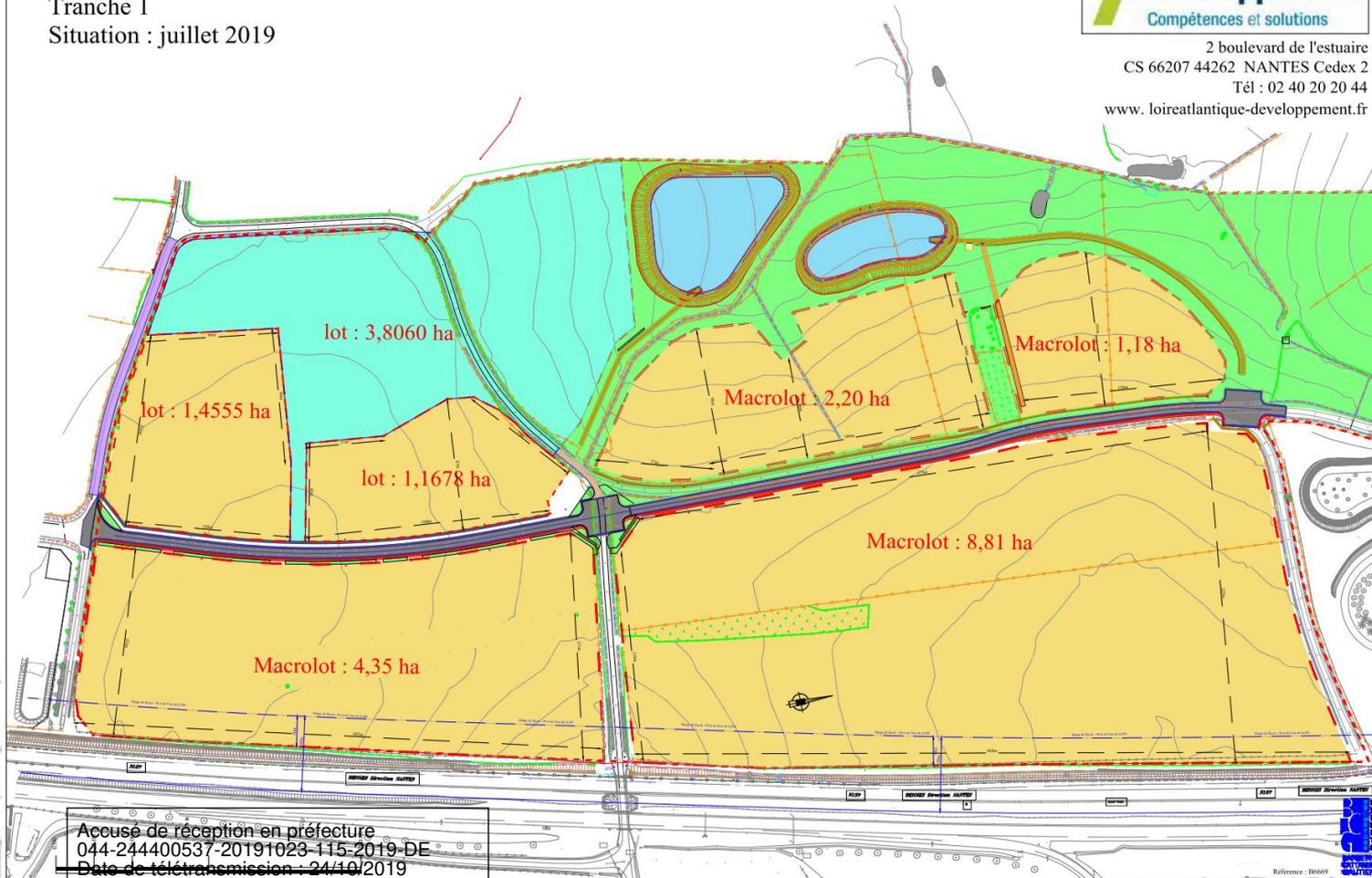
ZAC d'activités de l'OSERAYE à PUCEUL

Tranche 1

Situation : juillet 2019



2 boulevard de l'estuaire
CS 66207 44262 NANTES Cedex 2
Tél : 02 40 20 20 44
www.loireatlantique-developpement.fr



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Reference : B6669



RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

La rémunération du concessionnaire tel que définie par l'article 29 du traité de concession et de l'avenant n°2 (portant sur les rémunérations au titre de la commercialisation) est la suivante :

- Suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi : 38 400 € H.T
- Commercialisation :
 - Vente de terrains d'une superficie supérieure à 50 000 m² : 4% des montants HT (fixés dans les actes) ;
 - Vente de terrains d'une superficie comprise entre 30 001 m² et 50 000 m² : 4,5 % des montant HT (fixés dans les actes) ;
 - Vente de terrains d'une superficie comprise entre 10 001 m² et 30 000 m² : 4,75 % des montant HT (fixés dans les actes) ;
 - Vente de terrains d'une superficie inférieure ou égale à 10 000 m² : 5 % des montant HT (fixés dans les actes).
- Clôture de l'opération : 30 000 € H.T

- **Réalisé en 2018 : 42 720 € HT**
 - Rémunération à réaliser au titre du suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi. Il s'agit du montant révisé conformément au traité de concession.

- **A réaliser en 2019 : 42 720 € HT**
 - Rémunération à réaliser au titre du suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi.

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 409 166 € HT**

Le montant global de commercialisation ne connaît pas d'évolution depuis le dernier CRAC approuvé.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET AUTRES PRODUITS

- **Réalisé en 2018 : 387 800 € HT**

L'année 2018 a vu l'encaissement d'un montant de 387 800 €HT au titre de la « *Convention d'attribution d'une subvention accordée en application des contrats territoriaux pour l'opération d'extension du Parc d'activités économiques de l'Oseraye* » contractualisée entre la CCN, la Région et LAD SELA.

Le montant encaissé s'élève maintenant à 587 800 €HT sur les 1 000 000 €HT prévus dans la convention.

Un avenant à la convention a été signé en 2017 prorogeant le délai de l'opération au 31/12/2022, avec la possibilité de réaliser jusqu'à 5 acompte (dont un dernier à hauteur de 200 K€HT).

Point de vigilance : le dernier acompte implique une justification de dépenses à hauteur de 3,5 M€HT qui sera atteint en fonction du rythme de commercialisation et de la nécessité de poursuivre les travaux. Compte tenu de l'avancement des travaux, un avenant de prolongation du contrat sera certainement à solliciter auprès de la Région.

- **A réaliser en 2019 : 212 200 € HT**

- L'avenant à la convention le permettant, un nouvel acompte sera demandé en 2019.

- **Total cumulé au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 588 263 € HT**

Aucune modification n'est constatée pour ce poste depuis le dernier exercice.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- Trésorerie cumulée au 31/12/2018 : - 86 488 € HT
- Trésorerie prévisionnelle 2019 : - 512 353 € HT

- **Avances de trésorerie**

Aucune avance de trésorerie n'est programmée sur 2019.

- **Emprunt**

Un emprunt de 600 000 € a été contracté en mars 2019 auprès du Crédit Agricole pour une durée de remboursement de 8 ans.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ZAC DE L'OSERAYE

Etat financier de l'opération

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

BILAN FINANCIER AU 31/12/2018

	Bilan	Réalisé			2019	2020	2021	2022	Reste à réaliser	Bilan	
	31/12/17	Total	Fin 2017 Année	2018 Année	Année	Année	Année	Année		Nouveau	Ecart
PRODUITS	14 608 470	1 176 063	788 263	387 800	212 200	798 000	250 000	700 000	11 472 207	14 608 470	
LOCATIONS											
CESSIONS	13 020 207					798 000	250 000	500 000	11 472 207	13 020 207	
PARTICIPATIONS DU CONCEDANT	588 263	588 263	588 263							588 263	
SUBVENTIONS	1 000 000	587 800	200 000	387 800	212 200			200 000		1 000 000	
PRODUITS FINANCIERS											
AUTRES PRODUITS											
CHARGES	14 608 470	2 295 266	1 403 675	891 591	631 070	371 483	141 146	127 160	11 042 345	14 608 470	0
ETUDES	830 157	246 974	207 279	39 695	21 928	8 000	48 000	24 000	481 255	830 157	
COÛTS D'ACQUISITION	1 972 776	992 168	992 168		4 779				975 829	1 972 776	
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	9 025 157	801 496	17 475	784 021	486 774	92 159			7 479 000	8 859 430	-165 727
TRAVAUX DE BÂTIMENTS					22 627	143 100				165 727	165 727
TRAVAUX ENTRETIEN STEP EXISTANTE											
FONDS DE CONCOURS											
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	94 250	766	617	150	12 508	11 681	8 288	3 562	89 330	126 134	31 884
FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS	989 466	38 857	21 720	17 138	19 576	18 133	14 956	11 713	854 347	957 582	-31 884
FRAIS DE SOCIETE	1 409 166	198 317	155 597	42 720	42 720	78 300	50 900	63 400	975 529	1 409 166	
FRAIS DIVERS	272 499	11 098	5 288	5 810	19 269	19 412	18 313	20 435	183 972	272 499	
FRAIS DE COMMERCIALISATION	15 000	5 590	3 532	2 058	889	699	690	4 050	3 082	15 000	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	0	-1 119 203	-615 412	-503 791	-418 870	426 517	108 854	572 840	429 862	0	0

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

BILAN FINANCIER AU 31/12/2018

	Bilan	Réalisé	Fin 2017	2018	2019	2020	2021	2022	Reste à	Bilan	
	31/12/17	Total	Année	Année	Année	Année	Année	Année	réaliser	Nouveau	Ecart
AMORTISSEMENTS	1 600 000	185 890	91 834	94 056	150 409	171 449	174 626	177 869	9 139 757	10 000 000	8 400 000
Emprunts remboursés	1 600 000	185 890	91 834	94 056	150 409	171 449	174 626	177 869	539 757	1 400 000	-200 000
Emprunts prévisionnels à rembourser									8 600 000	8 600 000	8 600 000
MOBILISATIONS	1 600 000	800 000	800 000		600 000				8 600 000	10 000 000	8 400 000
Emprunts encaissés	1 600 000	800 000	800 000						0	800 000	-800 000
Emprunts prévisionnels à encaisser					600 000				8 600 000	9 200 000	9 200 000
FINANCEMENT		614 110	708 166	-94 056	449 591	-171 449	-174 626	-177 869	-539 757	0	0
COMPTES DE TIERS/TVA ET AUTRES FINANCEMENTS		418 604	107 092	311 513	-444 078	11 681	8 288	3 562	117 471		
TRESORERIE PAR PERIODE		-86 488	199 846	-286 334	-413 357	266 748	-57 485	398 533	7 576		
TRESORERIE CUMULEE				-86 488	-512 353	-257 285	-323 057	71 914	0	0	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

- Le bilan financier s'équilibre à hauteur de **14 608 470 € HT**.
 - La trésorerie de l'opération s'appuie sur un emprunt de 600 000 € en 2019.
 - **Les points de vigilances de l'opération :**
 - Le besoin en financement de l'opération par emprunt bancaire est variable en fonction de la commercialisation des ilots. Un nouvel emprunt pourrait être nécessaire en 2021 ou 2022, induisant la garantie de la collectivité.
 - Une étude de relevé de zones humides et inventaire faune / flore seront lancés au second semestre 2019 afin d'évaluer la sensibilité écologique des tranches 2 et 3.
- A noter que :
- des études similaires avaient été demandées par les services de l'Etat lors du *Porté à connaissance* sollicitant le renforcement puis l'agrandissement de la STEP existante au détriment de la création d'une nouvelle STEP,
 - Un courrier de la Police de l'Eau adressé à la CCN en date du 22 janvier 2016 sollicite explicitement un dossier Loi sur l'Eau pour autoriser les travaux d'extension de la STEP,
 - Ces éléments sont obligatoires en cas de sollicitation d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (actualisation de l'étude d'impact)
- L'offre foncière se caractérise par des particularités techniques (cf. p23),

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ZAC DE L'OSERAYE

Propositions au concédant

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Il est proposé à la Collectivité d'approuver :

- Le bilan prévisionnel hors taxes de l'opération d'aménagement arrêté au 31/12/2018



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



ZAC DE L 'OSERAYE

Annexes

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ETAT DES ACQUISITIONS AU 31/12/2018

Vendeur	Ref. Cadastre	Surface acquise (m ²)	Réalisé au 31.12.2017	Réalisé 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020
Tranche 1						
Acquisitions CCRN	ZA 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 108, 110, 111, 112 ZV 4, 5, 114 ; chemin Souziquet (partielle / 15 ares)	283 665	979 619		4 779	
Tranche 2						
Acquisition CCRN	ZK 62	53 181	intégré dans le montant total des acquisitions de la tranche 1 Inscrit en créateur au financement			
Frais Notaire			10 532			
Divers			117			
TOTAL		336 846	992 168		4 779	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX

Montant en € H.T (hors révisions)

Entreprises	Nature des travaux	Réalisé au 31-12-17	Réalisation 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Reste à réaliser	TOTAL
Tranche 1							
Charier TP / Bonneau Assainissement / STEP	Terrassement/Voirie/Assainissement		467 957	248 000		1 147 640	1 863 597
Atlantic'eau / ENEDIS / Sydela /	Réseaux Souples		294 912	422 000		333 082	1 049 994
Althea Nova	Aménagements paysagers			45 000		305 000	350 000
Mytera	Travaux écologiques	17 475					17 475
	Divers, révisions		21 152	30 000			454 634
TOTAL		17 475	784 021	745 000			3 735 700

Entreprises	Nature des travaux	Réalisé au 31-12-17	Réalisation 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Reste à réaliser	TOTAL
Tranche 2							
Non désignées	Totalité dont provision pour diagnostic archéologique					4 431 000	4 431 000

Entreprises	Nature des travaux	Réalisé au 31-12-17	Réalisation 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Reste à réaliser	TOTAL
Tranche 3							
Non désignées	Totalité					858 458	858 457

TOTAL TRANCHES 1 (sous marché), 2 et 3 (estimations SCE / ENEDIS 2018)						9 025 157
---	--	--	--	--	--	------------------

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ÉTAT DES REMISES D'OUVRAGES ET RÉTROCESSIONS FONCIÈRE

- A programmer en 2019
 - Remise à la CCN des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (hors poste de refoulement) de la tranche 1 phase 1
- A programmer en 2020 :
 - Remise à la CCN du poste de refoulement

NB : les remises d'ouvrages sont effectuées après la période de garantie, soit une année après la réception des ouvrages par LAD SELA.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ÉTAT DES ACTIONS DE COMMERCIALISATION

22 mars 2019 - MATINEE de Présentation du Parc d'activités de l'OSERAYE aux Professionnels de l'immobilier d'entreprise.

22 mars
**Promotion du Parc d'Activités
de l'Oseraye**

PUCEUL

Afin de promouvoir l'extension du Parc d'Activités de l'Oseraye et ses parcelles de 1 à 9ha cessibles, une vingtaine de professionnels de l'immobilier d'entreprise était invitée à une présentation de la nouvelle offre foncière.



Communication web

www.immo-eco44.fr

Parutions presse :

Ecopolitan

Le Monde des Artisans

Journal des Entreprises

Guide des Entrepreneurs

Magazine Entreprendre – Hors-Série « Création d'Entreprise 2018 »

Participation Salon des Entrepreneurs 2018

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ÉTAT DES ACTIONS DE COMMERCIALISATION

Les moyens engagés en matière de commercialisation se sont traduits 2016, 2017, 2018 par des échanges avec les prospects suivants :

2019

- EDEIS – recherche 2 ha pour activité agroalimentaire – en attente de retour
- CBRE – 10 ha, recherche finalement recentrée sur la métropole.
- AX TOM Développement : Recherche terrain 4-5 ha pour plate-forme logistique industriel / pas de suite donnée
- CONCEPT TY : recherche terrain 2ha pour activité logistique / pas de suite donnée
- Prospect pour entreprise de pyrotechnie (Stardust Pyrotechnie) : en attente retour CCN
- Prospect pour entreprise de pyrotechnie (Sainte Barbe) : en attente retour CCN

2018

- BIMEP concept – bureau d'études ventilation nucléaire ; besoin foncier peu important → orienté vers la CCRN pour proposition dans PA existant
- Air Liquid : station de carburant GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les poids lourds ; zone de chalandise pas assez importante à ce jour ; contact suite au Salon des Entrepreneurs 2018. Intérêt pour la ZAC à moyen terme.
- CBRE apporteur d'affaires – sollicitation pour une plateforme logistique, sans retour malgré les relances de F.Gleyze.
- *via CCN* : AX TOM Développement – contractant général *via* apporteur d'affaire CBRE pour un projet de plate-forme de stockage de négoce de matériaux pour diffusion vers artisans ; 8000 m² de bâtiment + 1000 extensions à terme. Ne donne pas suite car le client à privilégié une implantation sud agglomération.

La DIRO a également été rencontrée début 2018 pour valider le principe d'un accès piéton depuis l'aire de repos en vue de l'implantation d'un restaurant en tranche 2 de la ZAC, avec stationnement sur l'aire de repos.

2017
et
avant

- M. Christophe NEVOUX, production de boulangerie biologique, identifié lors du Salon des Entrepreneurs 2018 et également suivi par la CCRN. En contact avec la CCRN.
- Stockage 24 – promoteur de village d'artisans en offre locative ; rencontre et échanges. Propositions de fonciers sur PA existant et ZAC. Privilège pour le moment le territoire de Nantes Métropole.
- GSE – contractant général. Sollicitation dans le cadre d'une consultation globale sur secteur Est et Sud de Nantes. Difficultés pour obtenir des retours.
- Sollicitations diverses régulières d'apporteurs d'affaires (L'Immobilière d'entreprise, BNP Paribas Real Estate, Crébillon Conseil, Pitch Promotion, EM2C) pour prospects logistiques sans formalisation à ce jour.

• Groupe PIGEON – centrale à enrobage ; besoin foncier de 4 ha ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

ÉTAT DES ACTIONS DE COMMERCIALISATION

2017
et
avant

- *Via Agence Régionale de Développement* : Groupe Action ; 15 hectares. Audition LAD SELA CCRN de présentation de la ZAC de l'Oseraye devant l'équipe dirigeante hollandaise.
- Groupe Legendre – activité de bailleur logistique ; 7 ha de terrain ; dossiers d'autorisations « en blanc » pour une activité logistique type et recherche en parallèle de prospects ; réservation du terrain pendant 3 ans. Echange non abouti.
- La Poste – recherche foncière large. Pas de suite donnée.
- Société Générale des Techniques – site de production de matériels plastiques. Besoin électrique hors normes (équivalent disponibilité tranche 1 de la ZAC). Ne donne pas suite. Maintien de l'activité et développement à Rezé.
- Société GOODMAN – Australie – plateforme logistique. Réunion de présentation du Parc d'activités et échanges techniques. Ne donne pas suite. Implantation retenue à l'Est de Nantes.
- Prospection LAD SELA pour offre de service Poids Lourds (parking sécurisé, prestations techniques...) : Vinci, QRO, TIP Trailers Services. Intérêt pour la ZAC mais pas assez de chalandise à ce jour (même si trafic important sur RN). Présence de AS24 à Derval.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

HISTORIQUE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Délibérations approuvant le CRAC :

- CRAC 2017 : 26/09/2018
- CRAC 2016 :
- CRAC 2015 : 29/06/2016
- CRAC 2014 / 30/06/2015

Délibération approuvant des avenants au traité de concession :

- Avenant 2 : 19/10/2018
- Avenant 1 : 22/07/2015

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Hervé HORREAU

Responsable d'opérations

Pôle Aménagement et Construction

h.horreau@loireatlantique-developpement.fr

Loire-Atlantique développement – SELA

2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207

44262 Nantes cedex 2

Tél. 02 40 20 20 44

www.loireatlantique-developpement.fr



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-115-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 22

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absents excusés : M. Jacques PRIOUX, Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°116-2019 – BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Nomenclature : 7.1.8

La Trésorerie de Nort sur Erdre soumet au Conseil communautaire les demandes d'admission en non-valeur, ci-après :

- Budget annexe Ordures Ménagères : 9 886,83 € correspondant à des montants dus au titre de la redevance incitative et non perçus,

Des sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures de relance mises en œuvre par le Trésor Public. Il est donc proposé au Conseil de décider l'admission en non-valeur de ces créances, étant rappelé que cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

En effet, les admissions en non-valeur n'éteignent pas la dette du redevable, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-116-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable public pour le Budget annexe Ordures Ménagères, à la somme de 9 886,83€
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-116-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°117-2019 – BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES : EFFACEMENT DE DETTES

Nomenclature : 7.1.8

Une demande d'effacement de dette pour un usager est soumise au Conseil communautaire. Cette demande correspond aux montants dus au titre de la redevance incitative et non perçus à ce jour, pour la somme de 305,25 €.

La procédure d'effacement de dettes constitue une annulation pure et simple du titre de recettes au motif d'une erreur matérielle (la créance indiquée dans le titre est incorrecte), d'une décision de justice déchargeant le redevable de l'obligation de payer, ou d'une décision de l'ordonnateur de la créance, qui est le cas en l'espèce.

En effet, il s'agit ici d'une décision interne au vu d'une situation exceptionnelle.

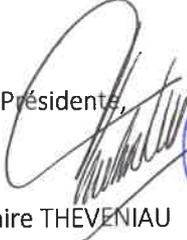
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-117-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** l'effacement de dettes de la créance présentée par le comptable public correspondant pour le Budget annexe Ordures Ménagères, à la somme de 305,25 €
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-117-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 17 octobre 2019

Date affichage : 17 octobre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 28

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre à 20 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, M. Gilles CALO, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. René BOURRIGAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Nicolas BODINEAU (représenté par Mme Monique JAMIN), Mme Jocelyne POULIN (représentée par M. RAUX), Mme Charlotte GUERLAIS (représentée par M. BOCQUEL), M. Philippe RENAUD (représenté par Mme CHASLES).

Absente excusée : Mme Marylise FAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte BOURSEAU.

N°118-2019 – LIDL : ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Nomenclature : 7.2.3

En 2018, la Communauté de communes de Nozay a fait l'acquisition de l'ancien LIDL, situé 1 boulevard du Petit Versailles à Nozay. Cette acquisition a été faite pour un montant de 370 000 € HT, soit, avec les frais et la TVA, un total de 473 825.79 € TTC.

L'objectif de cette acquisition était de créer un village d'artisans et de proposer une location de cellules à des entreprises du territoire. Après recensement des besoins le projet a été modifié, néanmoins il est actuellement prévu de louer ce local à diverses sociétés ou associations à la recherche de surface disponible.

La vocation de ce bâtiment étant d'être loué à titre commercial, il n'est pas éligible au Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-118-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019

Aussi, afin de pouvoir récupérer la TVA sur cette acquisition, soit environ 78 000 €, la Communauté de communes de Nozay doit opter pour le régime de TVA pour ce bâtiment et a fortiori pour le foncier qui l'entoure.

Cette option implique que les prochains loyers seront soumis à la TVA et les cessions de foncier également. C'est le cas pour la société THELEM qui est en cours d'acquisition d'une partie du parking, pour un montant de 50 000 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'assujettissement de l'opération comptable n°191 à la TVA

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191023-118-2019-DE
Date de télétransmission : 24/10/2019
Date de réception préfecture : 24/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°119-2019 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Les travaux de réfection des installations, de modernisation et de mise aux normes de la déchetterie de l'Oseraye à Puceul arrivent à terme mi-décembre.

Le site rénové voit ses surfaces augmentées :

- longueur de quai : 96 mètres (au lieu des 42 mètres actuellement)
- 10 bennes au lieu de 8
- 1 200 m² de plateforme déchets verts / gravats (au lieu de 450 m²)
- nouvelles filières à venir : plâtre, plastiques rigides, films souples
- entretien des haies et espaces verts à prévoir

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce nouvel équipement et du service offert au public, il est nécessaire de créer un poste d'agent d'accueil déchetterie supplémentaire selon les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-119-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Nombre de poste permanent	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent d'accueil déchetterie	Adjoint technique	C	28h	15.12.2019

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité technique en date du 19 septembre 2019, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de cet emploi conformément au statut particulier de ce cadre d'emploi,
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-119-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019</p>
--



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019
Date affichage : 21 novembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 24
Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°120-2019 – SYNDICAT CHÈRE, DON, ISAC (SCDI) : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCN

Nomenclature : 5.3.1

Par délibération en date du 25 octobre 2017, le Conseil communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant notamment, au titre des compétences obligatoires et optionnelles, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ».

Au titre de ce transfert de compétence, la Communauté de communes est, depuis le 1^{er} janvier 2018, adhérente, par le mécanisme de représentation-substitution, aux deux syndicats de bassin versant existants sur son territoire : le Don et l'Isac.

Par délibération du 20 décembre 2017, la CCN a engagé l'étude sur l'organisation des acteurs de la GEMAPI sur les bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac avec les établissements publics de coopération intercommunale Châteaubriant-Derval, Bretagne Porte de Loire, Erdre et Gesvres, Nozay, Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois, Redon Agglomération et Région de Blain. L'étude a conclu que la fusion des trois syndicats existants était la solution la plus pertinente pour exercer la compétence GEMAPI sur les territoires susmentionnés.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-120-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Aussi, par délibération du 3 juillet 2019, le Conseil de la Communauté de communes de Nozay a approuvé les statuts du Syndicat Chère, Don, Isac qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2020, date de la fusion des trois syndicats.

L'article 10 des statuts prévoit que le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dispose de 2 sièges (*pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants*), 3 sièges (*à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants*) ou 4 sièges (*au-dessus du seuil de 30 000*) ;
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.
- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.
- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical.

Ce qui donne au 1^{er} janvier 2020 (*données INSEE au 1^{er} janvier 2019*) :

	Population des communes sur bassin	Superficie BV (ha)	Population ajustée sur bassin	Sièges		
				Sièges	Voix par délégué	Total
CC Châteaubriant-Derval	42 774	72 020	38 710	4	9	36
CC Nozay	15 756	26 467	15 386	3	5	15
Redon Agglomération	18 770	33 089	14 869	3	5	15
Région de Blain	16 165	17 808	13 840	3	4	12
CC Erdre et Gesvres	41 068	17 087	11 885	3	4	12
Bretagne Porte de Loire Communauté	8 194	16 141	6 953	2	4	8
CC Pontchâteau-St-Gildas-Bois	14 010	6 515	3 729	2	2	4
CC Estuaire et Sillon	13 256	1 607	2 000	2	1	2
TOTAL	169 993	190 734	107 372	22	-	104

Par conséquent, il convient de désigner les trois représentants de la Communauté de communes au Conseil syndical du Syndicat Chère Don Isac.

Pour rappel, l'article L.5711-1 du CGCT, dispose que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au conseil

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-120-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **désigner** Madame Jocelyne POULIN et Messieurs Jean-Marc FRANÇOIS et Pierre THIÈRE comme représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Chère Don Isac.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés (1 abstention, M. René BOURRIGAUD).

Pour extrait conforme.

La Présidente



Claire THEVENIAU

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-120-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°121-2019 – ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES

Nomenclature : 5.7.7

Depuis 2016, la mise à disposition auprès des communes du territoire de nouveaux matériels techniques mutualisés onéreux est payante. Aussi, suite à l'acquisition en novembre 2019 d'une mini-pelle de marque YANMAR il convient d'approuver les conditions de sa mise à disposition auprès des communes par l'adoption d'un règlement.

Chaque commune a défini l'étendue de ses besoins d'utilisation de cet outil sur une année :

Prévision annuelle d'utilisation de la mini-pelle (en jours)	
Abbaretz	3
La Grigonnais	3
Nozay	15
Puceul	15
Saffré	10
Treffieux	10
Vay	5
CCN	5
TOTAL	66

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-121-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Les collectivités estiment leur besoin à 66 jours annuels arrondis à 70 jours, considérant qu'ils sont souvent sous-estimés et que la disponibilité du matériel incite à son utilisation.

FRAIS	En €
Coût de l'achat de la mini-pelle + remorque + tarière	31 228,88 <i>(hors FCTVA)</i>
Frais de fonctionnement / an	
Frais d'entretien	600,00 €
Consommables (huile, ...)	240,00 €
Masse salariale (10h / an)	200,00 €
Vérifications périodiques	168,00 €
	1 208,00 €
TOTAL	32 436,88 €

Le coût de la mini-pelle, de sa tarière et de sa remorque de transport est de 31 228.88 € hors FCTVA soit un amortissement du prix d'achat de 6 245,78 € par an sur la base d'une durée d'amortissement de 5 ans. Cette durée d'amortissement a été retenue contre une durée plus classique de 10 ans, considérant que ce type de matériel de travaux publics est fortement sollicité et vieillit plus rapidement que du matériel de type agricole par exemple, d'autant plus qu'il s'agit d'un matériel d'occasion.

Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 1 208 € par an.

Coût de l'amortissement / jour	89,22 €
Frais de fonctionnement / jour	
Frais d'entretien	8,57 €
Consommables (huile, ...)	3,43 €
Masse salariale (10h / an)	2,86 €
Vérifications périodiques	2,40 €
Coût de la mise à disposition / jour	106,48 €

La base d'amortissement annuel de 6 245,78 € rapportée au nombre de jours d'emprunt (70 jours) permet de déterminer un coût locatif par jour d'emprunt de 89.22 €.

Les frais de fonctionnement rapportés par jour d'emprunt additionnés à la base d'amortissement annuelle permettent de déterminer le coût locatif par jour d'emprunt à **106.48 €**. Il est proposé d'arrondir ce coût unitaire à **107 € pour l'année 2020**.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition du matériel, chaque année, par délibération de la détermination des tarifs intercommunaux.

Pour l'année de signature du règlement, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature du règlement.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-121-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

Le remboursement des frais sera effectué par l'emprunteur sur la base d'un état annuel établi par la Communauté de communes de Nozay indiquant la liste des recours au matériel, convertis en unité de fonctionnement. Ce remboursement sera réalisé une fois par an dans le courant du mois de janvier de l'année N+1 et ne sera pas assujetti à la TVA.

Sur la base de 70 jours d'emprunt par an, la mini-pelle rapportera un produit annuel de 7 490 €. Le prix initial de la mini-pelle devrait être remboursé en 350 jours d'emprunt en 5 années.

Le règlement de mise à disposition reprend les mêmes termes que les conventions existantes pour les autres matériels techniques mutualisés par la CCN.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de mettre à disposition des services techniques des communes la mini-pelle acquise en novembre 2019,
- **d'approuver** le coût unitaire de la location journalière de la mini-pelle tel que présenté ci-dessus,
- **d'approuver** les termes du règlement de mise à disposition annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-121-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION PAYANTE D'UNE MINI-PELLE

N° 2019-C.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-3 et D. 5211-16 ;

Vu l'acquisition, par la Communauté de communes de la Région de Nozay, d'une mini-pelle, pour ses besoins propres et ceux de l'ensemble des communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2019, fixant le coût locatif par jour d'emprunt de la mini-pelle YANMAR ;

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de Nozay (CCN), représentée par sa Présidente Madame Claire THÉVENIAU, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 21 mai 2014 et Délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2019.

Et

La commune de représentée par son Maire

Article 1 : Objet du règlement

La Communauté de Communes de Nozay met à disposition des communes membres, une mini-pelle, sa remorque de transport et une tarière.

Le présent règlement a pour objet de fixer les obligations de l'emprunteur et du propriétaire, de définir et de préciser les modalités de mise à disposition du matériel, afin notamment de maintenir le matériel en état constant de fonctionnement.

Article 2 : Désignation du matériel mis à disposition

Mini-pelle, sa remorque de transport ECIM et sa tarière.

Marque :YANMAR

MODELE : VIO26-6 Canopy

ANNÉE: 2019

MARQUAGE DE SÉRIE:

Article 3 : Réservation du matériel

Le matériel est géré par le service technique de la CCN.

La demande de réservation doit s'effectuer le plus tôt possible, et en tout état de cause dans un délai minimal de 8 jours avant la date effective de l'emprunt. Afin de gérer les demandes

de Communauté de Communes s'engage à prêter le matériel sollicité sous les conditions suspensives suivantes :

Accusé de réception en préfecture
04/12/2019 09:57:26
Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Que le matériel soit disponible et en état de fonctionnement.
- Que le personnel de la Communauté de Communes soit en capacité de mettre à disposition le matériel.

Le planning de réservation du matériel est établi sur la règle du « premier demandeur, premier servi » ; la demande écrite déclenchant l'inscription au planning de réservation du matériel.

Cette demande pourra se faire par courriel ou courrier et par téléphone.

En cas d'indisponibilité du matériel demandé, la Communauté de Communes en informera le demandeur à réception de la demande.

L'annulation de la réservation, du fait de l'emprunteur ou de la Communauté de Communes, devra être signifiée par courriel, courrier ou téléphone, le plus tôt possible afin de ne pas obérer les possibilités de réservation d'autres emprunteurs.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'annuler ou de refuser une réservation pour toute question relative à la sécurité des emprunteurs (défauts du matériel, réparations, défaut de formation ou d'habilitation des emprunteurs, ...) ou pour tout abus d'emprunt et par souci d'équité de traitement des emprunteurs (récurrence abusive des réservations, durées abusives des réservations, ...), ou en cas d'urgence avérée.

Article 4 : Prise en charge et restitution du matériel.

Le matériel est à retirer, sur rendez-vous, aux ateliers intercommunaux. Les rendez-vous sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et la Communauté de Communes.

Le matériel sera pris en charge et ramené aux ateliers techniques de la CCN à l'issue de la période d'utilisation.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera réalisé de manière contradictoire entre un agent de la CCN et un représentant de la commune emprunteuse au départ et au retour.

Les observations éventuelles seront signifiées sur la fiche d'accompagnement (cf : annexe 1) du matériel concerné.

En cas de transmission directe du matériel entre un emprunteur et un autre, sans retour à la Communauté de Communes entre les deux :

Le 1^{er} emprunteur devra en informer la Communauté de Communes

Le 2^{ème} emprunteur devra vérifier l'état du matériel et la fiche d'accompagnement que lui transmettra le premier emprunteur car ce matériel sera alors sous sa responsabilité.

L'emprunteur se chargera du transport du matériel.

Article 5 : Utilisation du matériel

Le matériel emprunté est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. La Communauté de Communes est chargée de l'entretien du matériel.

Le matériel ne peut en aucun cas être modifié par l'emprunteur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement pendant l'emprunt, l'emprunteur en informera les services techniques de la Communauté de Communes.

Les réparations seront effectuées par les services techniques de la Communauté de Communes ou tout autre intervenant dûment habilité par ses soins.

L'emprunteur pourra effectuer des réparations légères avec accord préalable de la

Communauté de Communes
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé à la valeur de la réparation ou du remplacement (coût matériel ainsi que le coût horaire du ou des agents en charge des réparations).

Article 6 : Assurance

Les matériels sont assurés par la CCN dans le cadre de son contrat.
L'emprunteur est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.
En cas de sinistre engageant la responsabilité totale ou partielle de l'emprunteur, ce dernier remboursera à la CCN la part (franchise) non prise en charge par la compagnie d'assurance.

Article 7 : Prix et paiement

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition du matériel est effectuée à titre payant sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (ex : vérifications périodiques), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition du matériel, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature du règlement, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature du règlement.

Le remboursement des frais sera effectué par l'emprunteur sur la base d'un état annuel établi par la Communauté de Communes de Nozay indiquant la liste des recours au matériel, convertis en unité de fonctionnement. Ce remboursement sera réalisé une fois par an dans le courant du mois de janvier de l'année N+1 (pour l'année N-1).

Article 8 : Durée.

Il n'est pas fixé de termes à cette convention ; toutefois la CCN se réserve le droit d'annuler la convention avec l'emprunteur désigné en cas de manquements graves et/ou répétés de ce dernier à l'exécution des conditions définies dans la présente.

Article 9 : Litige

En cas de manquements graves et/ou répétés d'une commune utilisatrice du matériel, à l'exécution des conditions définies dans le présent règlement, la Communauté de communes se réserve le droit de ne plus mettre ce matériel à sa disposition.

De même, tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement et qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-121-2019-DE
Date de transmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Fait à Nozay, en trois exemplaires originaux le



La Présidente de la CCN,

Le Maire de la commune

Claire THÉVENIAU

.....

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-121-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°122-2019 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA CCN

Nomenclature : 8.8.2

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Ce règlement est distribué à l'ensemble des usagers lors de l'inscription au service de la redevance incitative. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Suite aux travaux de réfection des installations, de modernisation et de mise aux normes de la déchetterie de l'Oseraye à Puceul il est nécessaire de modifier les articles portant sur la collecte en déchetterie et d'apporter les précisions sur les nouvelles conditions d'accès avec le système de badges.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-122-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

Les points concernés par les modifications sont les articles 5 et 8 du règlement relatifs aux modalités de collecte en déchetterie et aux dispositions financières. Les autres articles du règlement sont inchangés. Le projet de règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers de la CCN modifié est annexé au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers de la CCN dans ses articles 5 et 8 relatifs aux modalités de collecte en déchetterie et aux dispositions financières.
- **d'approuver** le projet de règlement modifié annexé au présent rapport
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer le règlement de collecte modifié et tout autre document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,
Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



Règlement de Collecte et de facturation des Déchets Ménagers de la Communauté de Communes de Nozay

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Sommaire

1	Références juridiques.....	5
2	Dispositions générales.....	6
2.1	Objet du règlement.....	6
2.2	Portée du règlement.....	6
2.3	Conditions générales d'exécution du service.....	7
3	Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte.....	7
3.1	Généralités.....	7
3.1.1	Modalités de collecte.....	7
3.1.2	Déchets autorisés.....	7
3.1.3	Déchets exclus.....	8
3.2	Conditions de collecte.....	9
3.2.1	Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés.....	9
3.2.2	Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte.....	9
3.2.3	Collecte unilatérale.....	9
3.2.4	Présentation du bac.....	10
3.3	Entraves à la collecte.....	10
3.3.1	Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion.....	10
3.3.2	Les lotissements en cours de construction.....	11
3.3.3	Travaux.....	11
3.3.4	Stationnement gênant.....	12
3.3.5	Vidage du bac difficile.....	12
3.4	Contenants.....	12
3.4.1	Attributions.....	12
3.4.2	Utilisation.....	13
3.4.3	Entretien courant / maintenance / remplacement.....	13
3.4.4	Cas particuliers des bacs collectifs.....	14
3.5	Calendrier de collecte.....	14
3.5.1	Fréquence.....	14
3.5.2	Jours fériés.....	14
4	Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective).....	15
4.1	Généralités.....	15
4.1.1	Modalités de collecte.....	15

4.1.2	Déchets autorisés.....	15
4.1.3	Déchets refusés.....	16
4.2	Conditions de collecte.....	16
4.3	Entraves à la collecte.....	17
4.3.1	Travaux.....	17
4.3.2	Stationnement gênant.....	17
5	Collecte en déchèterie.....	17
5.1	Déchets à déposer en déchèterie.....	17
5.2	Dépôt recyclerie.....	18
5.3	Les sites d'implantation des déchèteries.....	19
5.4	Horaires d'ouverture des déchèteries.....	19
6	Collecte de DASRI (Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux).....	19
7	Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie.....	20
8	Dépôts sauvages.....	20
9	Dispositions financières.....	20
9.1	Principes.....	20
9.2	Assujettis.....	21
9.3	Modalités de calcul et de facturation.....	21
9.3.1	Grille tarifaire.....	21
9.3.2	Facturation.....	22
9.3.3	Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables.....	23
9.3.4	Les règles de proratisation du calcul de la R.I.....	24
9.3.5	Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer.....	25
9.4	Le recensement des professionnels.....	25
9.5	Exonération.....	25
10	Dispositions d'application.....	26
10.1	Application.....	26
10.2	Affichage.....	26
10.3	Modifications.....	26
10.4	Respect du règlement.....	26
10.4.1	Obligations des usagers.....	26
10.4.2	Obligations des établissements.....	26
10.4.3	Obligations des administrateurs d'immeubles.....	26
10.4.4	Infractions et poursuites.....	26
10.5	Abrogation.....	27

Accusé de réception en préfecture
04-24-40057-2019-127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

10.6 Exécution du règlement.....	27
Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte.....	28
« T » de retournement.....	28
Aire de retournement.....	28
Angle droit de circulation.....	29
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri.....	30
Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères.....	31

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

1 Références juridiques

Le présent règlement est basé sur les références juridiques suivantes :

- VU La loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées,
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire
 - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
 - L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 111-2011 du 6 juillet 2011 relative à l'institution de la redevance incitative des ordures ménagères
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 067-2016 du 23 juin 2016 relative au changement de rythme des collectes des déchets ménagers résiduels
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 133-2011 portant sur la convention avec le Relais
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 081-2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Commune
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Nozay 076-2019 portant sur la mise en place de la redevance des professionnels permettant l'accès à la déchèterie de l'Oseraye
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à collecter une fois tous les 15 jours pour une durée de 6 ans.

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de Communes de Nozay et sa compétence portant sur la **Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés**

CONSIDÉRANT la convention Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage signée avec l'ADEME et le

SMC Né de réception en préfecture 40 mois
044-244400537-20191127-122-2019-DE

CONSIDÉRANT le contrat PACT Action et la performance Barème E signé avec l'éco-organisme Eco emballages ayant pour objectif en matière de collecte et de recyclage des emballages ménagers

CONSIDÉRANT qu'il y a modification des conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCN à partir du 1^{er} avril 2017,

2 Dispositions générales

2.1 Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Nozay (CCN) exerce, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après (dernière version votée par délibération en date du 21 novembre 2007).

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de ces compétences à un syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle exerce également la compétence de création et de gestion de déchèteries sur le territoire intercommunal.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, en particulier :

- les différentes collectes organisées par la CCN ;
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé selon les modalités du chapitre 8 « Dispositions financières »

2.2 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, locataire travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCN, à savoir les Communes suivantes : Abbaretz, La Grignonais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

2.3 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Nozay sont chargés de la collecte des bacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés au paragraphe 3.4 du présent règlement. Les agents sont tenus de les manipuler avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et dégradations intempestives.

Après le vidage, les bacs seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité existants éventuellement.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés selon le Code de l'environnement.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-122-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

01/04/2017

3

Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

3.1 Généralités

3.1.1 Modalités de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans le bac mis à disposition par la CCN, en sacs fermés, selon le jour de ramassage. Les collectes sont effectuées selon le mode de gestion choisi par la CCN. Les ordures ménagères ne sont pas collectées dans les déchèteries de Puceul et Treffieux.

Ne sont pas collectés : tout autre récipient non fourni par la CCN, les sacs et les ordures ménagères en vrac déposés en dehors du bac, les déchets non conformes selon le paragraphe 3.1.3.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, piquants.

3.1.2 Déchets autorisés

Sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoyage normal des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sous réserve qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères, que les quantités produites soient limitées, qu'ils n'entraînent pas de sujétions particulières de traitement et qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, leurs dépendances, détritres des halles, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par le personnel communal en vue de leur évacuation, dans des récipients compatibles avec le matériel de la collecte ;
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale, tous les déchets produits sur le territoire des sept Communes considérées et susceptibles d'être assimilés à l'une des catégories spécifiées ci-dessus sont considérés être des ordures ménagères.

3.1.3 Déchets exclus

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

- Les déchets ménagers recyclables collectés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, c'est-à-dire :
 - Les emballages ménagers et assimilés (cf. 3.1.2)

○ Les papiers (cf. 3.1.2)
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Les matières fécales (vidanges) ;
- Les déchets de cartons bruns ;
- Les déchets verts provenant des cours et des jardins ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire, provenant d'une activité professionnelle (hôpitaux, cliniques...) ou d'un usager particulier ;
- Les déchets d'activités des soins à risques infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques (DASRI) (ex : *Stylos*, aiguilles, lancettes et cotons).
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être mis dans le bac (exemples : les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers, de menuiserie et carrelage, de plomberie, ...) ;
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture ;
- Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides...), les batteries, les bouteilles de gaz ;
- Les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets en provenance, d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique ;
- Les déchets liquides même en récipients « clos » ;
- Déchets très volatiles tels que les cendres chaudes, sciure de bois... ;
- Les déchets valorisables de manière générale

3.2 Conditions de collecte

3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte (pas de manœuvres telles que marches arrières).

Le camion peut circuler sur une voirie uniquement si les conditions ci-dessous sont respectées (paragraphe 3.3.1). A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie sur un point défini avec la collectivité.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord du propriétaire par le biais d'une convention de collecte sur le domaine privé qui sera notamment informé des nuisances potentielles de ce passage répété.

3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte

3.2.2.1 Collecte dans les impasses

Ces modalités permettent de répondre à la recommandation R 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain. Ainsi, le camion ne s'engage pas dans les impasses s'il ne peut pas faire demi-tour sur une aire de retournement adaptée telle que définie ci-dessous.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement conforme à l'une des aires types préconisées. Des marches arrière sont effectuées par le camion de collecte, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement types uniquement.

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CCN recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CCN.

3.2.2.2 Autres cas de figures

Certaines voiries, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion (cf.3.2.1) notamment l'élagage des arbres. A défaut, elles ne seront pas collectées en porte-à-porte.

3.2.3 Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le rippeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion. Il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues en double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.

3.2.4 Présentation du bac

Il est demandé à chaque usager de :

- sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein, au plus près de son domicile et dans une limite de maximum de 150 m de celui-ci si le camion ne peut accéder du fait d'une voirie ne respectant les conditions du chapitre 3.2.2 du présent règlement.
- mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures, en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du service de collecte.
- ne pas équiper le bac d'un seul et même sac représentant son volume rempli au fur et à mesure des dépôts de déchets. Les déchets épousent la forme du bac et évacuent l'air empêchant le glissement du sac dans la benne lors du vidage.
- ne pas fixer de sac poubelle au bac destiné directement à la collecte.
- ne pas présenter des sacs en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.
- positionner son bac en bordure de trottoir, les poignées tournées vers la route afin de

faciliter le travail de l'équipe de collecte

- sortir son bac le soir et de rentrer le bac après la collecte, afin ne pas avoir de

Date de réception des sacs après collecte

Accuse de réception en préfecture

044344905372510127-12/11/2019

Date de télétransmission : 04/12/2019

Date de réception des sacs après collecte

- de pouvoir fermer sans effort et sans compression du contenu (cf. 3.3.5).

3.2.5 Modalités bacs à serrure

Certains usagers peuvent bénéficier d'une serrure sur leur bac à Ordures Ménagères. Ce système de fermeture est délivré sur décision de la collectivité après étude du cas particulier. La serrure sera fixée sur le bac et accompagnée d'un autocollant ferreux (type magnet) sur lequel est inscrit « A COLLECTER ». Cet autocollant devra être apposé par l'utilisateur sur le bac lorsque celui-ci doit être vidé. L'autocollant devra être retiré après la collecte et apposé à nouveau sur le couvercle du bac lors d'une nouvelle demande de collecte.

Si cet autocollant est laissé sur le bac en continu, l'utilisateur, n'ayant pas respecté la consigne, ne pourra se retourner contre le collecteur ou la collectivité, la (ou les) levée(s) ne pourra(ont) être annulée(s) et fera(ont) l'objet d'une facturation.

3.3 Entraves à la collecte

3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation devra être suffisante pour que le camion de collecte puisse circuler correctement ;
- Le dimensionnement des virages ;
- Les pentes longitudinales des chaussées inférieures à 10 % ;
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids-lourds de 26 tonnes ;
- La présence de ralentisseurs conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids-lourds uniquement ;
- Les obstacles aériens, placés à une hauteur inférieure ou égale à 4,2 mètres ;
- La structure de la chaussée, maintenue en bon état d'entretien.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas.

Accusé de réception
044244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

3.3.2 Les lotissements en cours de construction

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CCN, en particulier quand les voies ne sont pas correctement revêtues.

Notamment, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies de travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

3.3.3 Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer deux semaines minimum avant la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

La CCN indiquera au maître d'ouvrage par le biais de la Mairie les modalités de collecte pendant les travaux, le maître d'ouvrage informera les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de ne pouvoir accéder à la zone de chantier pour des risques de sécurités des hommes et du matériel, des points de regroupement des bacs, organisés par le maître d'ouvrage des travaux, sont définis par la CCN pendant la durée des travaux.

3.3.4 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises auprès des autorités, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence, le camion ne s'engageant pas dans une impasse quand il ne peut faire demi-tour.

3.3.5 Vidage du bac difficile

Au-dessus d'un certain poids et quand les déchets sont tassés, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Les bacs ainsi remplis ne pourront être collectés correctement.

3.4 Contenants

Les bacs mis à disposition des usagers sont des bacs individuels équipés d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères à usage d'un seul foyer ou des bacs collectifs avec contrôle d'accès à usage de plusieurs foyers selon la configuration des lieux.

L'entretien du bac est du ressort des usagers à qui les bacs ont été remis. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage) sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-122-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse rattachée elle-même à un foyer et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la Communauté de Communes.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement dans ces bacs.

3.4.1 Attributions

3.4.1.1 Pour les particuliers

L'attribution d'un bac à ordures ménagères répond à des critères de volume définis par la CCN à savoir :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Un seul bac est attribué par foyer sauf exception :

- Habitat collectif :
 - dotation individuelle quand les locaux le permettent
 - dotation par une clé informatique donnant accès à un bac collectif par des dépôts de sac de 30 L. les sacs sont à la charge des foyers.

Nombre d'habitants dans le foyer	Dotation	Nombre de dépôts de sac 30 L dans le bac à tambour par dotation
1 à 3	120 L	4
4 à 5	240 L	8
6 à 9	340 L	11
10 et +	750 L	-

La demande d'un bac doit se faire auprès de la CCN. Les livraisons de bacs sont effectuées à la demande par la CCN ou son prestataire.

Chaque bac est associé à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. L'utilisateur doit se signaler auprès de la collectivité afin de stopper la facturation. Une attestation du bailleur devra être présentée. La collectivité est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des habitants de son territoire.

3.4.1.2 Pour les professionnels, administrations

Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de réception en préfecture : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...).

Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.

Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).

3.4.2 Utilisation

Afin de faciliter l'entretien et la collecte du bac, les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre déchet susceptible de détériorer le bac.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement

Chaque usager est responsable de l'entretien du bac qu'il utilise qui doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante.

Sur le domaine privé, les bacs à usage collectif ou leurs emplacements ainsi que les locaux de stockage doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Toute demande de réparation suite à la dégradation du bac est à adresser à la CCN.

La réparation sera effectuée si la collectivité dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur.

Toute disparition de bac est à signaler à la CCN.

A défaut d'éléments précis, le bac sera considéré volé. Une fiche de déclaration de vol (cf. annexe 3) sera adressée à l'usager concerné avec la livraison d'un nouveau bac. Cette fiche, à retourner complétée à la CCN, vaut déclaration sur l'honneur.

3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs

La mise en place d'un système de stockage doit systématiquement être validée avec la CCN (accès aux bacs, mise à disposition de matériel adapté, entretien...). A défaut, ce système ne peut pas être utilisé dans le fonctionnement normal de la collecte. Pour chaque logement collectif ou assimilé, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate.

Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la CCN. L'aménagement des locaux est régi par le Règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, communication...). Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes soit 1 bac/foyer selon les règles de dotation prévues au chapitre 3.4.1.

3.5 Calendrier de collecte

3.5.1 Fréquence

La collecte est effectuée par la CCN une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire de la CCN, le mardi, à 6h00.



établissements publics seront collectés une fois par semaine. Certains professionnels eu égard à leur profession ont le droit à une ou deux collectes par semaine. Les bacs concernés sont porteurs d'un autocollant spécifique.

Les horaires habituels de passage sont uniquement indicatifs. Ils peuvent varier en fonction de divers évènements : travaux, panne, conditions météorologiques ...

Le bac est à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après son vidage, quel que soit son lieu de présentation. Un bac sorti après le passage du camion n'est ni collecté ni rattrapé.

Le calendrier est fourni par la CCN.

3.5.2 Jours fériés

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Elles sont donc effectuées en fonction de la commune concernée et du calendrier établi. Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la Communauté de Communes et des Communes.

Les horaires peuvent varier, les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de rattrapage.

L'information sur cette organisation est affichée en mairies, indiquée sur le site internet de la CCN, ainsi que dans certaines publications communales, intercommunales et dans la presse locale lorsque cela correspond au planning de publication de ces organismes.

4 Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)

4.1 Généralités

Cette partie est destinée à définir les conditions de réalisation du service de collecte des déchets ménagers recyclables par l'intermédiaire des colonnes de tri des Points d'Apport Volontaire (PAV), aussi appelés Points Recyclage.

Les déchets ménagers recyclables représentent la part valorisable des ordures ménagères et se distinguent ainsi des ordures ménagères résiduelles (cf. 3.1).

La collecte sélective prend en compte les déchets ménagers recyclables selon les trois catégories suivantes : verre, papier, emballages.

Une collecte de textiles est également en place sur chaque commune.

4.1.1 Modalités de collecte

Les déchets recyclables sont à déposer dans les colonnes de tri au niveau des Points Recyclage mis en place par la CCN.

Les Points Recyclage sont généralement composés d'une colonne « verre », d'une colonne « emballages » et d'une colonne « papier ».

Les déchets ménagers recyclables sont collectés uniquement au niveau des Points Recyclage, disposés de façon à atteindre un ratio de 1 pour 300 habitants.

Le Relais Atlantique procède à la collecte des vêtements sur notre territoire, une borne minimum est installée dans chaque commune ainsi qu'à la déchèterie de l'Oseraye.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

4.1.2 Déchets autorisés

- Type d'emballages autorisés en avril 2012 :
 - Emballages métalliques : boîtes de conserve, bidon de sirop, barquette en aluminium, aérosol, canette ;
 - Emballages en plastique avec leurs bouchons en plastique : bouteille transparente et opaque, bouteille d'huile, flacon de produits ménagers, flacon de produits hygiéniques, cubitainer ;
 - Emballages cartonnés : boîte de lessive, suremballage, boîte d'œufs, chemise cartonnée, renfort de bloc-notes, boîte d'archive, rouleaux de papier essuie-tout, rouleaux de papier toilette ;
 - Briques alimentaires : jus de fruits, lait, soupes.

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des consignes d'Eco Emballages.

- Type de papiers autorisés :
 - Journaux, magazines et prospectus sans leurs films en plastique ;
 - Enveloppes avec et sans fenêtre ;
 - Feuilles papier
- Type de verres autorisés :
 - Pots
 - Bocaux
 - Bouteilles
- Type de textiles autorisés
 - Vêtements propres mis en sac ...
 - Chaussures liées par paire pour réemploi
 - Petite maroquinerie (sac, ...)
 - Linge de maison

4.1.3 Déchets refusés

- Type d'emballages refusés :
 - Emballages en plastique autres que des bouteilles ou flacons : sac, suremballage, pot de produits laitiers, barquette ;
 - Emballages en plastique avec des résidus de produits dangereux ;
 - Emballages métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
 - Barquettes en polystyrène ;
 - Cartons ondulés ;
 - Grands cartons ;
 - Emballages souillés ou contenant des restes de denrées alimentaires ;
 - Bouchons autres que ceux en plastique des emballages en plastique.
- Type de papiers refusés :
 - Papier de soie, crépon ;
 - Papier glacé, métallisé
 - Papier cadeau ;
 - Papier gras, souillé ;
 - Papier essuie-tout, buvard ;
 - Films en plastique de journaux, magazines, prospectus ;

- Type de verres refusés :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Ampoules ;
- Vitrage, miroirs ;
- Bouchons, capsules et couvercles ;
- Seringues.
- Type de textiles refusés
 - Les vêtements en vrac ou dans des cartons
 - Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état
 - Les vêtements tâchés par de la peinture, solvant, graisses
 - Les chaussures trop usées
 - Les jouets, peluches....

4.2 Conditions de collecte

Les conteneurs de tri sont vidés en fonction de leur niveau de remplissage. La fréquence de collecte est en général d'une fois par semaine ou de toutes les deux semaines. Malgré l'accessibilité permanente des conteneurs de tri, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations telles que :

- Bruit de verre cassé ;
- Bruit de moteur ;
- Bruit de portières, de coffres.

4.3 Entraves à la collecte

Ce paragraphe donne à titre indicatif les facteurs pouvant empêcher la collecte :

- Point Recyclage inaccessible (travaux, stationnement gênant...)
- Conteneur de tri endommagé ou cassé (structure métallique, habillage bois...)
- Incendie ;
- Autres cas de figure : nécessité d'élagage, détérioration de l'aire de stationnement du camion de collecte, problème de fils électrique...

La CCN informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

4.3.1 Travaux

En cas de travaux rendant l'accès au conteneur de tri impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

4.3.2 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

5

Collecte en déchèterie

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature et de leur volume sont à apporter en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'accès se fera à l'aide d'un badge.

Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance incitative (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

5.1 Déchets à déposer en déchèterie

- Les cartons bruns ;
- Le bois ;
- Les métaux ;
- Les déchets verts (déchets de taille et de tonte de gazon) ;
- Les gravats et matériaux de démolition ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les DMS (peintures, solvants, acides, désherbants...) ;
- Les huiles usagées, végétales ou minérales ;
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
- Le papier, les emballages et le verre grâce à un point tri présent sur le site ;
- Les déchets d'amiante liée selon le planning défini à l'avance ;
- Les textiles (borne Le Relais) :
 - Vêtements propres mis en sac ...
 - Chaussures liées par paire pour réemploi
 - Petite maroquinerie (sac, ...)
 - Linge de maison

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets ménagers collectés en porte à porte et répondant à la définition du chapitre 3.1.2. du présent règlement
- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m³ maximum par jour.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

5.2 Dépôt recyclerie

Sur la déchèterie de l'Oseraye, un caisson pour l'écocyclerie est mis à disposition pour déposer du matériel. Le matériel doit être en bon état pour qu'il puisse être réemployé.

Sont collectés :

- Jouets
- Livres, revues, CD,
- Equipements électriques en état de fonctionnement (sèche cheveux, radio, TV...)
- Outillage
- Meubles
- Vaisselles
- Décoration

Ces objets sont alors réacheminés vers la recyclerie Nord Atlantique, situé à Savenay. Les objets sont triés et éventuellement nettoyés avant revente dans une boutique attenante. Tel : 02.40.05.38.21/recyclerie.nordatlantique@orange.fr.

5.3 Les sites d'implantation des déchèteries

Sur le territoire de la CCN, deux déchetteries sont présentes :

- La déchèterie de l'Oseraye (propriété de la CCN) : à Puceul, Parc d'Activités de l'Oseraye – Tél : 02 40 51 35 72
- La déchèterie des Briouilles (propriété du SMCNA) : à Treffieux, Route de Lusanger avec le centre de tri et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux – Tél : 02 51 51 35 49

L'accès aux déchèteries est soumis au règlement intérieur mis à disposition des usagers sur site. Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

5.4 Horaires d'ouverture des déchèteries

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
L'OSERAYE A PUCEUL	TOUTE L'AN- NEE	14H -18H	14H -18H	14H -18H	14H -18H	14H -18H	9H - 12H30 14H - 18H
LES BRIEULLES A TREFFIEUX	DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE	13H30 - 18H		13H30 - 18H			9H - 12H30 13H30 - 18H collecte ferraille 1er samedi du mois
	DU 1ER OC- TOBRE AU 31 MARS	13H30 - 17H		13H30 - 17H			9H - 12H30 13H30 - 17H collecte ferraille 1er samedi du mois

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

6 Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie

Les ordures ménagères de la CCN sont traitées par enfouissement sur le site des Brioules à Treffieux. Ce centre est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) basé à Nozay, auquel adhère la CCRN.

Des visites du site sont organisées ponctuellement. Pour plus de renseignements, contacter le SMCNA au 02 40 79 51 48.

Les déchets ménagers recyclables de la CCN sont acheminés au centre de tri des Brioules à Treffieux. Les emballages sont triés manuellement sur une chaîne de tri. Cette étape est indispensable car malgré les consignes de tri des erreurs persistent, qui ne sont pas compatibles avec les critères de qualité des filières de recyclage. Les déchets sont ensuite mis en balle par matériau avant d'être expédiés aux usines de recyclage.

Le verre est stocké temporairement avant acheminement vers les usines de recyclage.

Actuellement, le papier est acheminé directement vers les repreneurs.

Les déchets collectés en déchetterie sont soit valorisés sur le site des Brioules, soit collectés par des repreneurs et valorisés au titre du contrat de Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'eco-organisme Eco emballages.

Ce centre de tri est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA). Des visites du site sont organisées ponctuellement. Pour plus de renseignements, contacter le SMCNA au 02 40 79 51 48.

7 Dépôts sauvages

Selon les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement, tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit.

Dans le cadre du nettoyage des Points Eco Tri et de ses abords effectué par la CCN, le contrevenant est passible d'amendes prévues par le Code Pénal (article R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) comme indiqué au chapitre 10.4.4 du présent règlement.

8 Dispositions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service est financé directement auprès des usagers par la Redevance Incitative.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès des professionnels à la déchèterie de l'Oseraye est payant au passage.

8.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs des différents forfaits et levées supplémentaires de la redevance incitative pour l'ensemble des usagers ainsi que l'accès à la déchèterie pour les professionnels du territoire de la CCN

La Redevance Incitative prend en compte le forfait comprenant 12 levées annuelles ainsi que le nombre de collecte du bac de déchets ménagers supplémentaires de l'utilisateur. Elle est en relation avec la production de déchets ménagers de l'utilisateur. Le forfait comprend également 6 passages gratuits en déchèterie pour les professionnels. Chaque passage supplémentaire est ensuite facturé selon une grille tarifaire.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

8.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la Redevance Incitative sont fixées par le Conseil Communautaire conformément à :

- la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui fixe les grands principes et les orientations de la politique en matière d'environnement.
- les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2011,
- les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 et 27 novembre 2019

Sont assujettis à la redevance incitative :

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire (Dénomme dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme de « ménage » ou par le terme de « particulier »),
- Tous les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCN
- Dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I ; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé suivant le service.
- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :
 - ↪ Les communes,
 - ↪ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
 - ↪ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
 - ↪ Les collèges et lycées,
 - ↪ Les associations,
 - ↪ Les artisans,
 - ↪ Les commerçants,
 - ↪ Les industriels,
 - ↪ Les professions libérales,
 - ↪ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
 - ↪ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

Sont assujettis à la tarification des professionnels permettant l'accès en déchèterie :

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers du territoire souhaitant déposer leurs déchets d'activité :

- ↪ Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours),
- ↪ Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- ↪ Les collèges et lycées,

↪ Les associations
↪ Les artisans
↪ Les commerçants

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception en préfecture : 12/2019

- ↳ Les industriels,
- ↳ Les professions libérales,
- ↳ Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ↳ Les agriculteurs
- ↳ Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

8.3 Modalités de calcul et de facturation

8.3.1 Règles de dotation

La dotation du volume du bac est fixée en fonction de la taille du foyer, à savoir :

Catégorie	Volume du bac
Foyer 1-3 personnes	120l
Foyer 4-5 personnes	240l
Foyer > 5 personnes	340l
Professionnel et service public	750l

Les foyers munis de badges pour accéder aux bacs à tambour seront facturés sur la base du volume correspondant au nombre de personnes déclarées.

Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

8.3.2 Grille tarifaire

Chaque année, le Conseil Communautaire de la CCN fixe le montant de la grille tarifaire qui se compose d'une part fixe et d'une part variable. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribués au volume de bac. Pour les professionnels, cette grille tarifaire comprend également 6 passages gratuits en déchèterie.

- **La part fixe** : inhérente à chaque usager. Il s'agit d'un abonnement au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service :
 - La collecte des ordures ménagères avec un nombre de levées minimum,
 - La collecte sélective (en apport volontaire),
 - Les déchèteries de l'Oseraye (sur la commune de PUCEUL) et les Briuelles (sur la commune de TREFFIEUX),
 - Le traitement de l'ensemble des flux de déchets
 - Les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs,...).
- **La part variable** : au-delà de 12 collectes forfaitaires par an, les levées supplémentaires seront facturées à un tarif différent.

Pour les foyers habitant des immeubles collectifs dotés de bacs à tambour, la dotation est la même que ceux dotés individuellement puisque les dépôts dans ces bacs sont comptabilisés par foyer.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-T22-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

8.3.3 Facturation

La redevance incitative fait l'objet d'au moins 2 factures annuelles :

- l'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet ;
- l'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant janvier.

La collectivité se réserve le droit de pouvoir autant de factures que besoin.

Une facture comprenant la redevance incitative et les passages en déchèterie est émise à chaque professionnel recensé sur le territoire sauf au professionnel ayant justifié d'un contrat d'élimination de ses déchets et des professionnels exonérés tel que présenté au chapitre 9.5 du présent règlement.

8.3.4 Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement des foyers est effectué uniquement par la CCN. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...) : Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant le règlement de charges dans une autre commune pour l'occupation d'un autre logement (location d'un appartement, d'une chambre, ..), sauf cité universitaire et internat.

A cet effet, les redevables doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone.

8.3.4.1 Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

- en cas de déménagement dans la Communauté de Communes.

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

- **en cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.**

Le décompte du solde des services dû par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- la partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû)
- les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'utilisateur.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes est tenue de se déclarer à la CCN. Si elle ne le fait pas, son abonnement continuera à lui être facturé (comme le compteur EDF ou pour l'eau) et de plus cela présente un risque de vol de son conteneur ainsi que son utilisation par un autre usager.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public. Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

8.3.4.2 Cas de refus du bac

- **pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale. L'utilisateur se verra facturer une redevance dont le montant correspondra à la part fixe maximale de la grille tarifaire et ce même s'il ne possède pas de bac.

- **pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac lui permettant un accès à la déchèterie et aux colonnes de tri.

8.3.4.3 Changement de conteneur

La facture sera établie sur la base de:

- le changement sera pris en compte le 1^{er} du mois suivant.
- la partie variable correspondra aux nombres réels de levées de chaque bac.

8.3.4.4 L'utilisateur dispose de plusieurs conteneurs

- de volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition
- de volume identique : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

8.3.4.5 Mise à disposition ponctuelle de bacs aux communes

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes des bacs du volume disponible selon les stocks. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire. Le transport et le nettoyage des bacs est à la charge des communes.

8.3.4.6 Cas de perte de clé d'accès aux bacs à tambour

En cas de perte, cette clé d'accès sera facturée à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 20.00 €.

8.3.4.7 Cas de perte du badge d'accès à la déchèterie

En cas de perte, le badge sera facturé à l'utilisateur sur un montant forfaitaire de 5,00 €.

8.3.5 Les règles de proratisation du calcul de la R.I

Les modifications de composition de foyer, les ajouts et les retractions de foyers observés en cours de semestres (soit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) seront prises en considération le mois suivant la modification apportée au foyer

Ex : une famille observe une naissance, celle-ci sera prise en compte le mois suivant.

8.3.6 Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCN opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

8.4 Le recensement des professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes de Nozay auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Loire atlantique et de la Chambre de Commerce de Loire atlantique.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCN envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la CCN les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la CCN les justificatifs nécessaires. Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à la part fixe de collecte d'un bac de 120 L. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

8.5 Exonération

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs **et** qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent **et** qui en font la demande, sont exonérés de la Redevance Incitative sur décision du Conseil Communautaire sous certaines conditions. Cette exonération entraîne le fait de ne pas avoir l'accès aux déchetteries du territoire.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 30 septembre chaque année pour l'année suivante.

9 Dispositions d'application

9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

9.2 Affichage

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies du territoire de la CCN et à la CCN, et téléchargeable à partir de son site internet.

9.3 Modifications

La Communauté de Communes de Nozay a établi le règlement de son activité au 1^{er} avril 2012. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement sont décidées par la CCN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement (par exemple, le règlement intérieur des déchetteries) pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

9.4 Respect du règlement

9.4.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux paragraphes 3.1.2 et 4.1.2 du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.4.2 Obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usine, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

9.4.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CCN.

Les **régisseurs des propriétés** et les **syndics d'immeubles** sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCN.

044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de réception : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

9.4.4 Infractions et poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCN se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En dehors des dépôts sauvages qui se verront appliquer les sanctions prévues au paragraphe 6, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la CCN, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit à titre indicatif:

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Les montants des amendes peuvent évoluer mais ne feront pas l'objet d'une modification du présent règlement.

9.4.5 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

9.5 Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

9.6 Exécution du règlement

La Directrice Générale des services de la CCN,

La responsable du service de collecte des déchets ménagers,

Les maires des Communes membres de la CCN,

Les directeurs généraux ou secrétaires généraux des Communes membres,

Le commandant de la gendarmerie départementale,

Les agents de la force publique

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nozay, le

La Présidente de la CCN

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-122-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

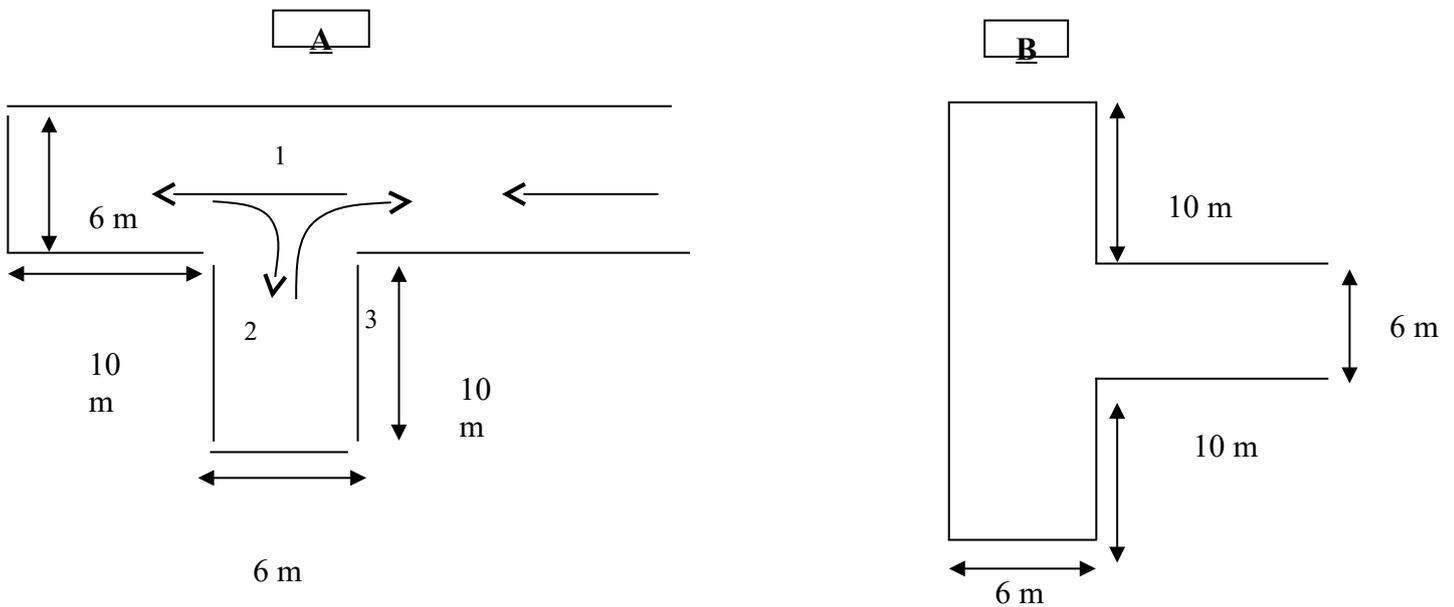
27/11/2019

27

Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte

« T » de retournement

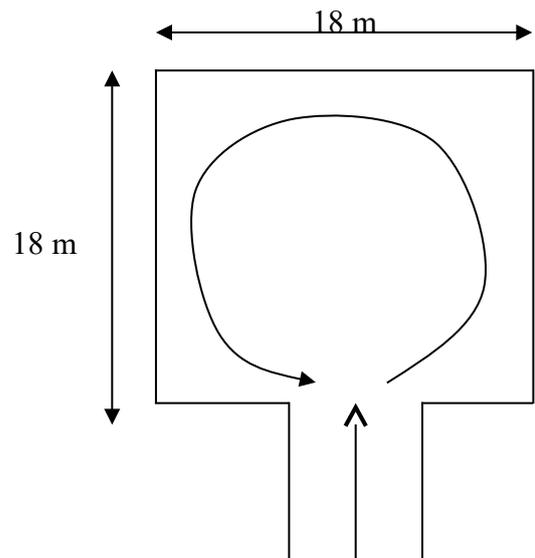
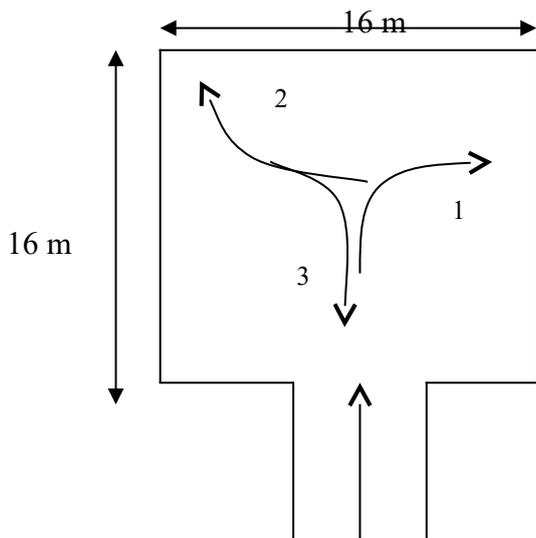
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement

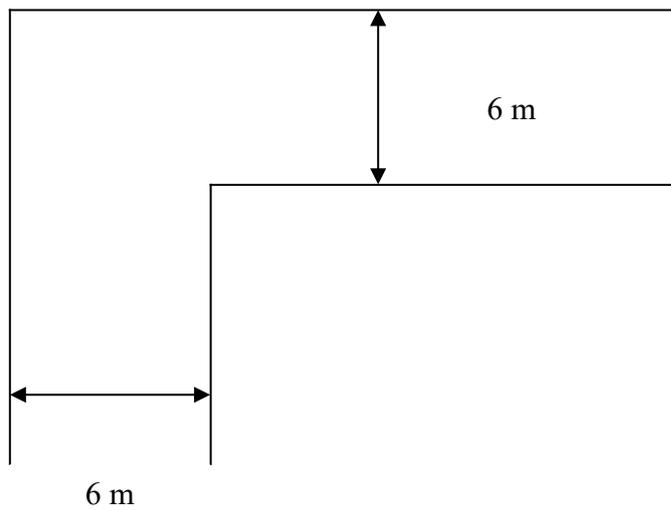
(Dimensions mini., hors stationnements gênants)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



Angle droit de circulation

(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191127-122-2019-DE
 Date de télétransmission : 04/12/2019
 Date de réception préfecture : 04/12/2019

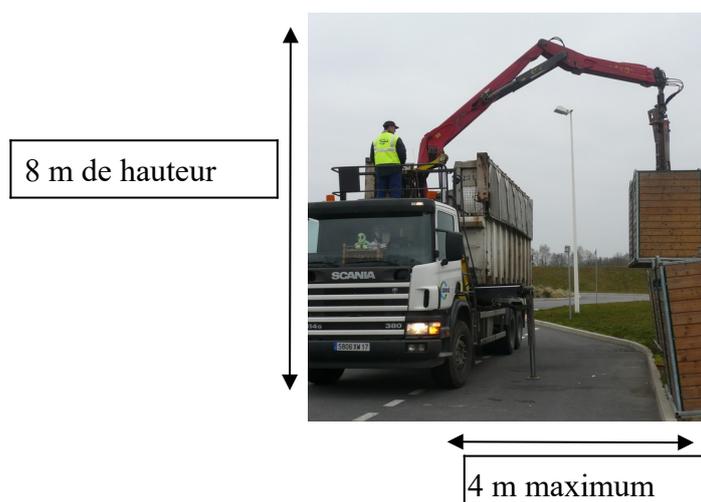
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

La colonne de tri doit être positionnée sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 4,00 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée ;
- Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée ;
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons, notamment pour la visibilité ;
- Prévoir un espace de 40 centimètres autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte.



Dimensionnement des colonnes :

Type de conteneur	4 m ³
Longueur	2,20 m
Profondeur	1,28 m
Hauteur	1,91 m

Volume total	4,82 m
Volume utile	3,95 m
Poids à vide	300 kg
Emprise au sol	2,20 m x 1,28 m
Charge maximale	1000 kg

Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères

Votre bac a été volé.

Afin que la Communauté de Communes de Nozay réalise son remplacement, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les quelques éléments ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Lieu du vol :

Date et heure supposées du vol :

Nombre de personnes dans votre foyer:

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.

A

Le

Signature du déclarant 

Le Service Environnement de la CCN et le service de collecte des ordures ménagères se réservent le droit de procéder à des vérifications.

Accusé de réception en préfecture 04/12/2019 12:28:21 des vérifications. Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

DOCUMENT A RETOURNER A :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Maison des Services Intercommunaux – 9, Rue de l'église – 44170 NOZAY

Tél : 02 40 79 51 51 – Fax : 02 40 79 51 50 – Mail : accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-122-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

27/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°123-2019 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE DE L'OSERAYE

Nomenclature : 8.8.2

Suite aux travaux de réfection des installations, de modernisation et de mise aux normes de la déchetterie de l'Oseraye à Puceul il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la déchetterie. Ce dernier définit les modalités et conditions d'accès à ce service intercommunal et détaille les catégories de déchets collectés et les dispositions financières. Il est consultable à la déchetterie et également sur le site internet de la Communauté de communes.

Il est donc proposé de modifier certains articles et d'apporter des précisions sur les conditions d'accès étant donné qu'un nouveau système d'identification sera employé à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'utilisation de badges électroniques.

Les points concernés par les modifications sont le Préambule et les articles 2, 3 et 13 du règlement intérieur de la déchetterie relatifs à la localisation du site, aux conditions d'accès et aux dispositions financières. Le projet de règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye modifié est annexé au présent rapport.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-123-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe de modifier le règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye dans son préambule et ses articles 2, 3 et 13 relatifs à la localisation du site, aux conditions d'accès et aux dispositions financières.
- **d'approuver** le projet de règlement intérieur modifié annexé au présent rapport,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer le règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye et tout autre document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-123-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE L'OSERAYE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule : la déchetterie intercommunale de Puceul est propriété de la Communauté de Communes de Nozay. Elle est gérée par la Communauté de Communes de Nozay. Son exploitation est déclarée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de :

- la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature.

Article 1 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie implantée sur la commune de Puceul a pour rôle de :

- permettre aux habitants, aux professionnels du territoire d'évacuer les déchets assimilables à des déchets ménagers non collectés par le service d'ordures ménagères classique.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, verre, gravats, huiles moteurs, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, bois et déchets verts, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), batteries, piles...
- Limiter les dépôts sauvages.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre (article 423 du Règlement Sanitaire Départementale de Loire-Atlantique).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-123-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Article 2 : Localisation

rué de la Boulardiére
Zone de l'Oseraye – 44390 PUCEUL

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes de Nozay, soit les résidents des communes de :

- Abbaretz
- La Grignonais
- Nozay
- Puceul
- Saffré
- Treffieux
- Vay

L'accès est autorisé uniquement aux usagers munis d'un badge. Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance incitative (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

HORAIRES DECHETERIES		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
L'OSERAYE A PUCEUL	toute l'année	14H-18H	14H-18H	14H-18H	14H-18H	14H-18H	9H-12H30 14H-18H
PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS							
LES BRIELLES A TREFFIEUX	DU 1ER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE	13H30-18H		13H30-18H			9H-12H30 13H30-18H collecte ferraille 1er samedi du mois
UNIQUEMENT PARTICULIERS	DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS	13H30-17H		13H30-17H			9H-12H30 13H30-17H collecte ferraille 1er samedi du mois

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-123-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

La déchèterie est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

Tout accès sur le site en dehors des périodes d'ouverture constitue une violation de propriété passible des sanctions afférentes prévues par les dispositions réglementaires.

Article 5 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Déchets ultimes (catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur le site de la déchèterie)
- Papier
- Cartons vidés et pliés
- Verre
- Huiles usagées, végétales ou minérales
- Bois
- Métaux
- Déchets verts (déchets de taille et tonte de gazon)
- Gravats et matériaux de démolition issus du bricolage
- Piles
- Batteries
- D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques : peintures, solvants, acides, désherbants...)
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
- Déchets amiantés (selon planning prédéfini)

Un contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie, par l'agent d'accueil de l'équipement.

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m³ par jour.

Article 6 : Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs du service de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les bennes ou espaces prévus à cet effet.

Article 7 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-123-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Bâches

- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Ces déchets sont sous la responsabilité de l'utilisateur et dans le respect de la réglementation en vigueur, devront être acheminés vers des sites de traitement spécialisés.

Cette liste n'est pas limitative, le responsable du site peut refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des gênes pour l'exploitation.

Article 8 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets exception faite du personnel technique et des prestataires de la collectivité.

L'accès est réservé aux véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un PTAC ou PTR maximum inférieur à 3.5 tonnes.

Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur la déchèterie. Pour leur sécurité il est demandé aux enfants de moins de moins de 10 ans de rester à l'intérieur des véhicules.

Les enfants circulant sur le site de la déchèterie restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement sur la plateforme des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Les usagers respectent le sens de circulation indiqué à l'entrée du site. Les règles du code de la route en vigueur s'appliquent.

Article 10 : Comportement des usagers

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site [limitation de vitesse, sens de rotation (voir annexe 1)...]. La vitesse est limitée à 15 km/heure sur le site.
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil de la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-123-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas récupérer les déchets déposés par les autres usagers.

Article 11 : Accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- Interdire l'accès à toute personne non autorisée pratiquant la récupération illicite.
- Veiller à l'entretien du site et de ses abords.
- Veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes notamment...).
- Assurer l'accueil des prestataires sur le site.
- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les bennes mises à disposition.
- Contrôler la nature des déchets apportés par les usagers.

Article 12 : Interdictions

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Dispositions financières

Le forfait de redevance incitative des particuliers inclut les dépôts en déchèterie (annexe 2).

Le forfait de redevance incitative des professionnels comprend jusqu'à 6 passages annuels en déchèterie gratuits. Au-delà la tarification au passage s'applique (annexe 3).

Article 14 : Responsabilités

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie.

Le responsable du site ne garde pas ni ne surveille les biens des usagers (véhicules, objets personnels...).

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur contrevenant pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-123-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Gendarmerie et les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de Nozay sont destinataires du présent règlement.

Article 16 : Modifications

Ce règlement est susceptible de modifications en fonction des dispositions ou contraintes nouvelles que des évolutions législatives ou réglementaires pourraient générer. Sa mise à jour sera communiquée par le bulletin intercommunal et par affichage sur le site.

Le présent règlement s'applique dès la date de sa signature. Il est affiché à l'entrée de la déchèterie et consultable sur le site Internet www.cc-nozay.fr.

Fait à Nozay, le 27 novembre 2019

La Présidente,

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-123-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

ANNEXE 1

PLAN DE LA DECHETTERIE DE LA ZONE DE L'OSERAYE

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE DES PARTICULIERS

ANNEXE 3

GRILLE TARIFAIRE DES PROFESSIONNELS

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-123-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°124-2019 – CONVENTION AVEC L'ÉCO-ORGANISME ECO TLC

Nomenclature : 8.8.2

ECO TLC est un éco-organisme créé en décembre 2008 et agréé par arrêté interministériel du 17 mars 2009. Cette Société par Action Simplifiée (SAS) propose aux collectivités ayant mis en place la collecte des textiles sur leur territoire un soutien technique et financier (0.10€*population municipale).

Pour ce faire, une convention doit être signée, ayant pour objet le détournement des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC) usagés du flux des ordures ménagères grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte. La convention engage la collectivité à communiquer sur l'existence des bornes de collecte des textiles sur son territoire et à mettre à disposition au moins une borne pour 2 000 habitants. Le territoire de la Communauté de communes de Nozay comporte 12 bornes permettant aux usagers ce type de dépôt.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Sur l'année 2018, 92 tonnes ont été collectées sur le territoire ce qui représente 5,86 kg par habitant.

La convention entrera en vigueur concomitamment avec l'agrément d'ECO TLC. Elle est ensuite tacitement renouvelée jusqu'à dénonciation de la convention ou expiration, retrait, annulation, suspension de l'agrément.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer une convention avec l'éco-organisme ECO TLC pour la collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC),
- **d'approuver** le projet de convention annexé au présent rapport
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention et tout autre document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention Type COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 250 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS),

représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité _____, dont le siège est situé _____, et le n° de SIREN

est représentée par _____, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil du ___/___/___ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel du publié au Journal Officiel du, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 20...

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 2 | 19

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

Collectivités inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées, via une inscription préalable dans Territeo, dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par convention d'occupation du domaine public et par la convention d'identification passée auprès Eco TLC, notamment celles concernant la mise en place au PAV de la signalétique commune

Extranet Eco TLC : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL

<https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les Collectivités Territoriales ont un accès unique après inscription dans **Territeo**

Filière Textile : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 3 | 19

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de Tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-1-III du Code général des collectivités territoriales

Pro Forma : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr

Territeo : plateforme sécurisée et unifiée d'accès administratif des collectivités territoriales aux éco organismes. Elle permet de simplifier le suivi administratif des territoires sans se substituer à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme. www.territeo.com

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'agrément, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 4 | 19

Article 2 – Périmètre d'application

La Collectivité avertit Eco TLC via la plateforme TERRITEO, au plus tard le 15 décembre **de l'Année N**, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.
- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :
 - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie)
 - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune en fonction des données disponibles).
- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :
 - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;
 - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur

l'ensemble des PAV.
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 5 | 19

- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.
- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 – Obligations de la Collectivité

Article 3.2.1. La Collectivité s'engage à s'inscrire et mettre à jour de façon systématique les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particuliers les coordonnées, les contacts, la compétence statutaire, le périmètre, via la plateforme unifiée des éco-organismes Territeo. www.territeo.com

Article 3.2.2. Conformément au Cahier des Charges de l'éco organisme et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales détentrices de PAV ;
- faire ses meilleurs efforts pour que les Détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public ;
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les Détenteurs de PAV situés sur son territoire.

Article 3.2.3. La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication contenant impérativement les 4 messages clés (Voir en Annexe 4).

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-124-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019</p>

Article 3.2.4. La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune des actions de communication éligibles (Annexe 5 liste des actions non éligibles) et correspondant aux justificatifs demandés par Eco TLC (liste en Annexe 6)

Article 4 – Soutien financier

Article 4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées à l'article 3.2.3 et 4.

Cette déclaration doit être faite au plus tard **le 31 mars de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1 (à l'exception de l'année 2020 ou le délai est porté au 15 octobre 2020 pour les actions conduites au cours de l'an 2019). En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou commune par commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

Article 4.2 – Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000

**Soutien financier total = Population Municipale de la Collectivité
x 10 centimes d'€**

habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-124-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019	
---	--

Convention type collectivité 2020

Page 7 | 19

- Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

Soutien financier partiel = Σ des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants

x 10 centimes d'€

Éléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.
- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public et privé du territoire de la Collectivité, déclarés par le DPAV, et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.
- Il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un Détenteur de PAV. Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs appartenant au même Détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

Article 4.3 – Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéficiaires de ses communes membres ou adhérentes.

Article 5 – Versement du soutien financier

Article 5.1 – Principe de versement

A partir du 1^{er} juillet de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 8 | 19

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité émet un titre de recette dans les meilleurs délais d'un montant identique à celui de la Pro Forma.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, la mise en paiement sera effectuée par Eco TLC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, pour le montant correspondant au titre de recette et identique à la Pro Forma.

En l'absence de retour du titre de recette dans les 6 mois après l'émission de la Proforma, une lettre de relance en recommandée avec accusé de réception en alertera la Collectivité en lui précisant que sans retour de titre de recette dans un délai de 3 mois après réception de cette relance, la Pro Forma sera automatiquement annulée.

Article 5.2 – Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2. ci-après.

Article 6 – Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1 Pour l'année 2020, première année de renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, la convention entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC. Pour toute année N autre que 2020, la convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année N.

Sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 2 (deux) mois avant son expiration, la présente convention est tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces événements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1. Si la date d'expiration de l'agrément d'Eco TLC est un 31 décembre, aucune reconduction tacite ne peut avoir lieu, même en l'absence de dénonciation de la convention par l'une ou l'autres des Parties.

N désignant l'année où la convention est en vigueur, la convention couvrira les actions de communication réalisées par la Collectivité en Année N-1 avec le versement des soutiens financiers correspondants en Année N.

~~Il est expressément convenu que l'expiration de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité ou d'Eco TLC.~~

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 9 | 19

Article 6.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Article 6.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que l'obligation de paiement d'Eco TLC ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 7 – Modifications

Les conditions générales de la Convention pourront être modifiées par Eco TLC après consultation des associations représentatives des élus et des collectivités locales, afin d'être mises en conformité si nécessaire avec toute modification législative ou réglementaire. Les modifications des conditions générales de la Convention seront portées à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entreront en vigueur 30 jours après la réception par la Collectivité de la notification des nouvelles conditions générales par courrier recommandé.

En cas de désaccord de la Collectivité sur la modification des conditions générales, la Collectivité pourra résilier de plein droit la Convention et sans indemnité, la Convention prenant alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Article 8 – Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 10 | 19

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 – Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 – Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 – Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 11 | 19

Article 13 – Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 14 – Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2019-00000 de la
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 12 | 19

Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Règle d'utilisation du Kit de Communication

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 3 : Eléments de la signalétique harmonisée pour les Points d'Apport Volontaire

Annexe n° 4 : Les 4 messages clés de sensibilisation obligatoires

Annexe n° 5 : Les actions de communication non éligibles au soutien

Annexe n° 6 : Liste des justificatifs des actions demandés

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC
Alain Claudot
Directeur Général

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité
nom
fonction

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 13 | 19

ANNEXE 1- Règle d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 14 | 19

ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

Observation : ici apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseigné lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet Eco TLC ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 20XX

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 15 | 19

ANNEXE 3 - Eléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

1. Le Logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière. Il est utilisé par Eco TLC sur le site www.lafibredutri.fr pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.



2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

Les consignes positives

Vous pouvez déposer :

- Les vêtements et linges de maison **propres et secs**,
- Les chaussures attachées **par paire**,
- Le tout en **sac fermé**,
- **Même usés ou déchirés**, ils seront valorisés.



Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles **humides**.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

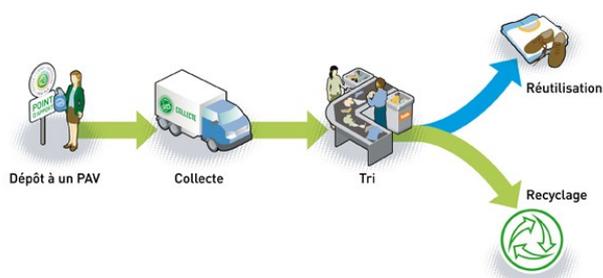
Page 16 | 19

3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 17 | 19

ANNEXE 4 – Les messages clés de sensibilisation

Pour être éligible, l'action de communication contient à minima 4 messages :

1. **Les consignes de tri** : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,
2. Présence du **logo repère de la filière** qui doit figurer sur toutes les actions de communication et qui est aussi apposé par les DPAV sur tous les points d'apport volontaire identifiés par la filière,



3. Les **adresses (PAV)** où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>,
4. Le devenir des TLC usagés : que selon leur état les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés.

Que deviennent les vêtements, linge de maison et chaussures que vous déposez ici ?



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 18 | 19

ANNEXE 5 – Actions non éligibles au soutien

Le seul fait de produire les actions ci-dessous ne participe pas suffisamment à la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des citoyens au geste de tri :

- Article paru dans la presse locale pour décrire un évènement ou une action liée aux TLC, menée sur le territoire, sauf achat publicitaire par la Collectivité
- Rapport d'activités ou rapport annuel
- Document Word décrivant un bilan des actions menées sur l'année, fourni seul sans justificatif des actions effectivement réalisées
- Le seul renvoi vers les sites www.lafibredutri.fr ou www.ecotlc.fr
- « Liker » ou diriger les citoyens vers la page Facebook J'ai la fibre du tri
- La publication de moins de 12 messages postés (post) par année sur les réseaux sociaux

ANNEXE 6 – Listes des justificatifs demandés

1. **Pour les actions de communication ci-après il est impératif de fournir :** le visuel et la facture d'impression ou à défaut l'attestation de réalisation par le Président

* Utilisations des supports (flyers, kits jeunesse, affiche, Guides...) fournis via l'Extranet Eco TLC

* Guides du tri, calendriers de collecte, communication dans le journal/gazette municipal(e), réglette ou équivalent Memo tri, affiches, flyers réalisés par la Collectivité, encarts dans la presse (payés par la Collectivité) ...

* Les actions conduites avec les partenaires de communication d'Eco TLC : facture du partenaire + des visuels de l'évènement de sensibilisation

2. **Pour les actions de communication menées sur le site web de la Collectivité :** fournir une copie d'écran datée de l'année concernée par la déclaration (N-1)
3. **Pour les visites de centres de tri :** fournir une attestation datée de l'entité qui reçoit et des visuels de la visite
4. **Pour les ateliers de sensibilisation:** fournir une attestation ou une facture du prestataire et un visuel de l'évènement

Les visuels doivent impérativement permettre de s'assurer que les 4 messages clés de la filière (listés en Annexe 4) ont bien été diffusés : les consignes de tri, présence du logo repère de la filière, renvoi vers la cartographie des PAV ou vers le site la Fibre du tri, information sur le devenir des TLC remis (réutilisation et recyclage)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-124-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Convention type collectivité 2020

Page 19 | 19



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°125-2019 – RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Nomenclature : 8.8.1

Le service public d'eau potable est assuré par le syndicat Atlantic'eau par délégation des collectivités. Il regroupe 162 communes, compte 250 978 abonnés pour 533 300 habitants desservis. Le syndicat a pour missions :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement ;
- de définir les modes de gestion pour l'exploitation des ouvrages ;
- de définir la politique tarifaire et voter les tarifs de vente aux usagers ;
- de gérer les impayés et la relation usagers en lien avec les exploitants.

Sur le secteur de Nort-sur-Erdre, auquel est rattachée la Communauté de communes, la gestion du service est déléguée à la SAUR jusqu'au 31 décembre 2022.

Le nombre d'abonnés sur les communes de la CCN est en forte augmentation entre 2017 et 2018 (Treffieux +10,7 %, Vay +9,8 %, Saffré +8 %, La Grigonnais +5,8 %, Abbaretz +4,3 %, Nozay +0,8 %, Puceul +0,4%).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

La ressource en eau est assurée à 76 % par 12 arrêtés de protection de captages. Le dossier de la nappe de Saffré est en phase d'études, toutefois une démarche d'élaboration d'une charte « 0 % de pesticides de synthèse d'ici 2040 sur ce périmètre » a été lancée.

La consommation d'eau sur le secteur de Nort sur Erdre est de 3,39 millions de m³ par an, en baisse de 1,4 %, même si certaines communes comme Saffré voient leur volume consommé augmenter. La qualité de l'eau est satisfaisante puisque 100 % des analyses sont conformes au critère micro-biologie et 84,7 % au critère physico-chimique. Les non conformités portent sur : l'ESA métolachlore, le métazachlore, l'ESA alachlore, le sélénium, les nitrates et le chlorure de vinyle monomère (CVM).

Le linéaire de réseau de distribution a été porté à 1 594 km sur le secteur. Ce réseau possède un indice linéaire de perte établi à 1,24 m³/jour/km.

Le prix de l'eau, pour une facture moyenne de 120m³/an, est de 2,03€/m³.

Au vu de ces éléments, et compte tenu du rapport 2018 annexé à la présente délibération, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

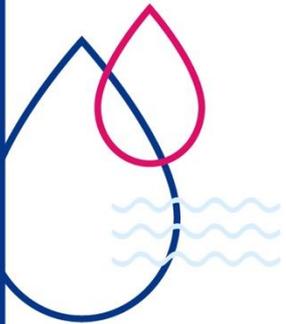
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

10.10.2019

Bilan 2018

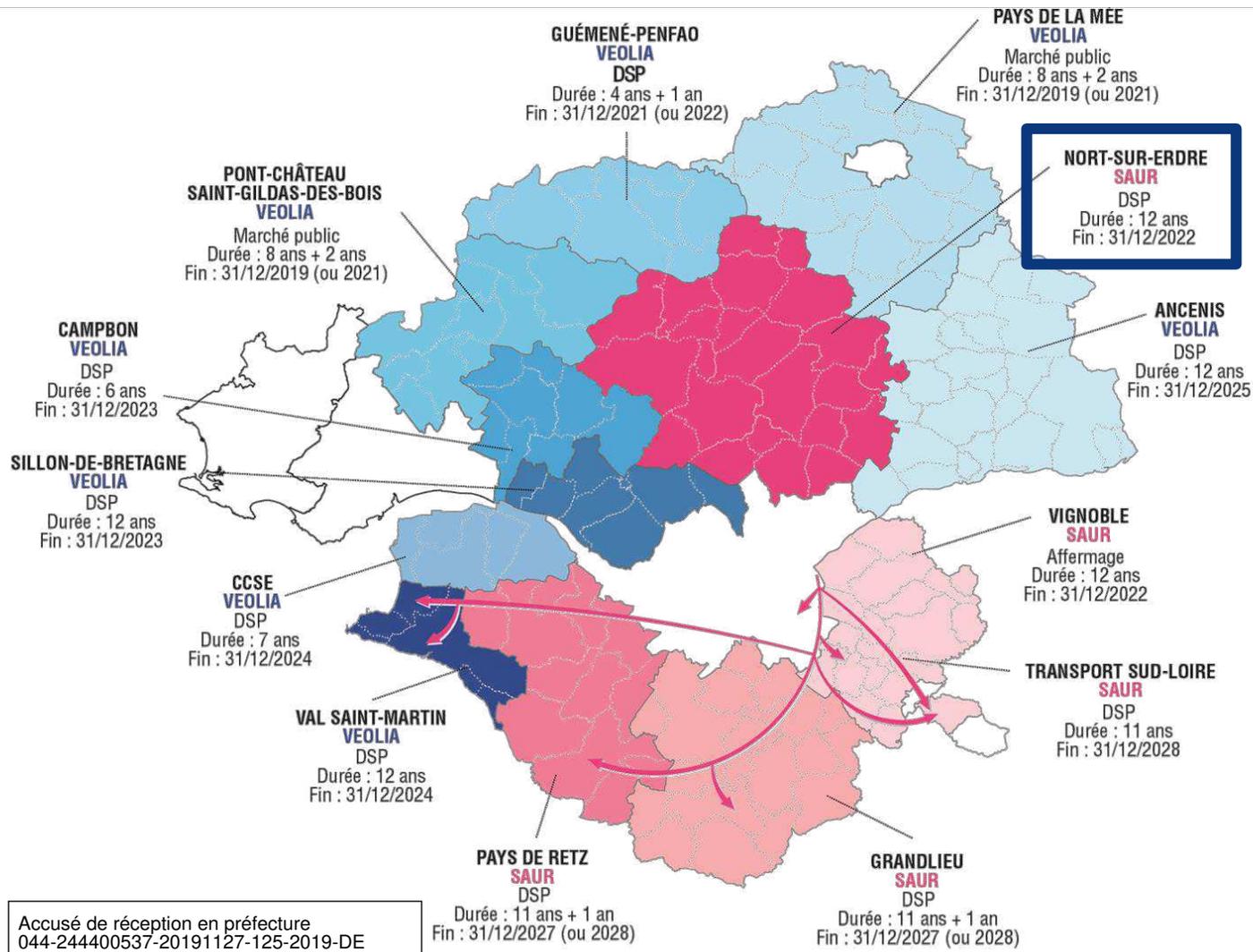
du prix et de la qualité du service d'eau potable

Territoire de la région de Nort sur
Erdre



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Le contrat



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

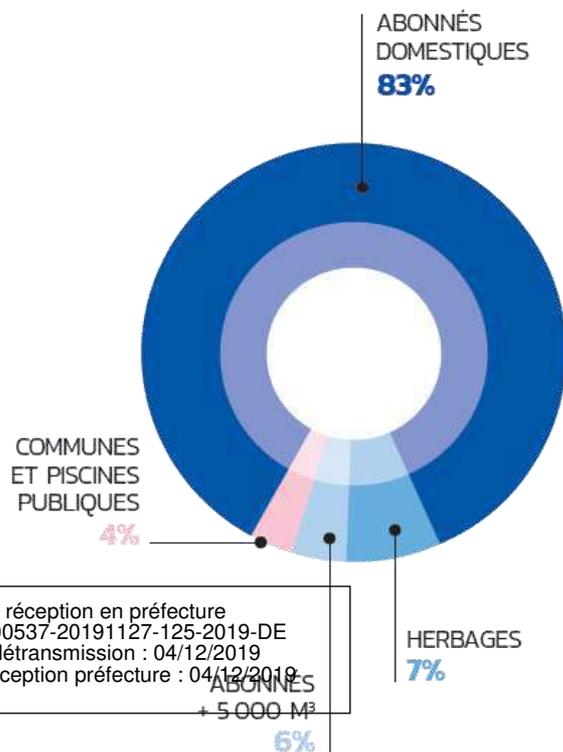
Les abonnés du service au 31/12/2018

Commune	Nombre abonnés 2017	Nombre abonnés 2018	Evolution (%)
Abbaretz (secteur « Nort »)	557	581	4,3
Blain	4 395	4 428	0,8
Casson	863	946	9,6
Grandchamp des F.	2 259	2 391	5,8
Héric	2 265	2 392	5,6
Jans	568	600	5,6
Joué sur Erdre	1 083	1 139	5,2
La Chevallerais	543	558	2,8
La Grigonnais	639	676	5,8
Le Gâvre	786	814	3,6
Les Touches	892	927	3,9
Ligné	1 856	1 961	5,7
Nort sur Erdre	3 715	3 934	5,9
Notre Dame des L.	830	885	6,6
Nozay	1 922	1 938	0,8
Petit Mars	1 373	1 480	7,8
Puceul	488	490	0,4
Saffré	1 469	1 586	8,0
St Mars du Désert	1 821	1 979	8,7
Sucé sur Erdre	2 806	3 025	7,8
Trans sur Erdre	377	413	9,5
Treffieux	383	424	10,7
Vay	789	866	9,8
TOTAL	32 679	34 433	5,4

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Les volumes consommés

	2016	2017	2018	Evolution (%)
Abonnés domestiques	2 778 677	2 932 480	2 801 008	-4,5
Communes + piscines publiques	102 382	108 881	150 681	38,4
Herbages	202 455	247 228	249 263	0,8
Abonnés 5 000 à 99 999 m ³	183 327	147 795	187 323	26,7
Volumes facturés en m³	3 266 841	3 436 384	3 388 275	-1,4



- ▶ augmentation globale des volumes des communes, notamment pour Saffré et Sucé-sur-Erdre
- ▶ abonné supplémentaire de la tranche 5 000 - 99 999 m³ en 2018 : Dalkia → 45 000 m³

Les consommateurs > 10 000 m³

5

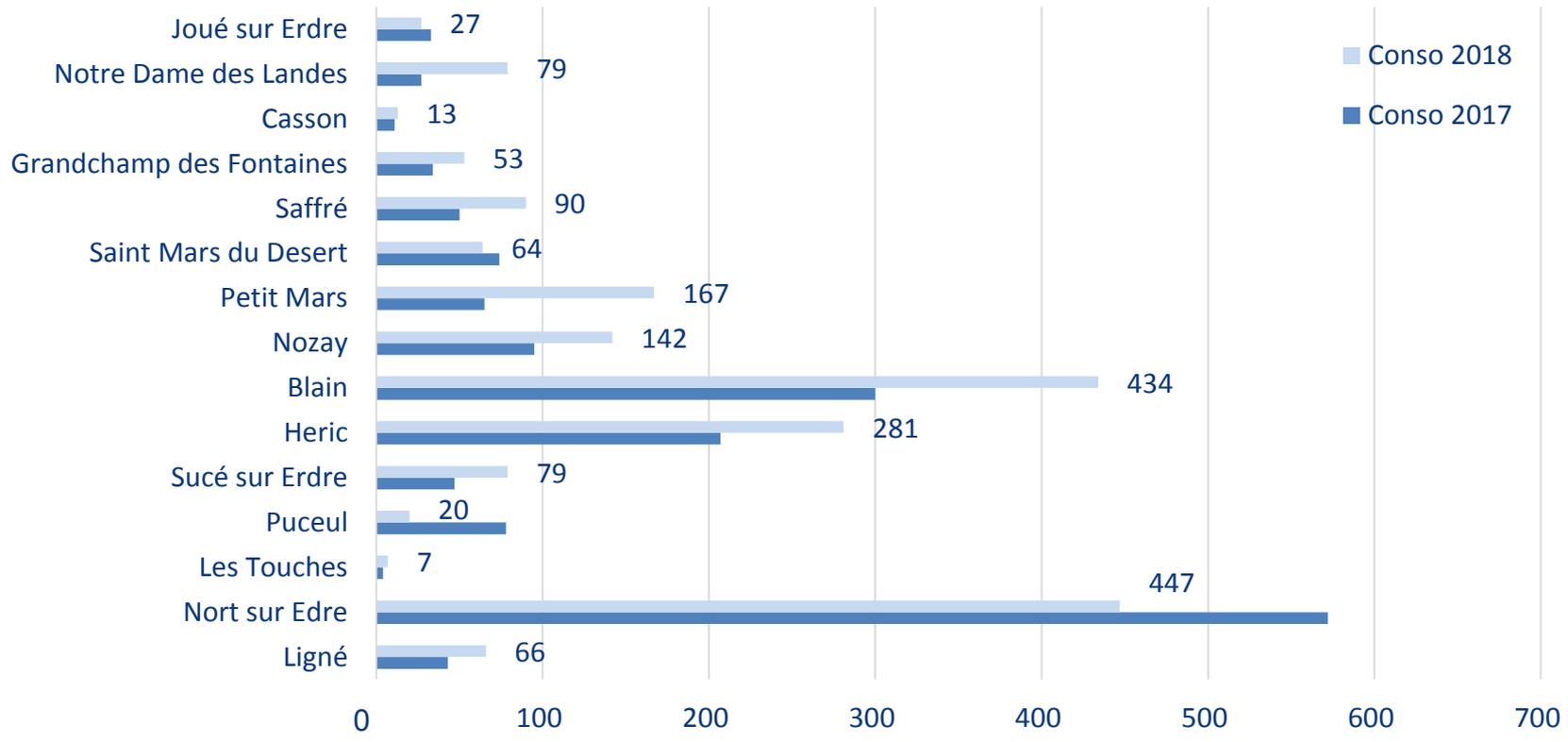


	Commune	2016	2017	2018	Evolution (%)
Hôpital du Pont Pietin	Blain	22 070	20 633	20 082	-2,7
Entreprise Charal	Nozay	13 631	13 921	13 750	-1,2
Piscine CCEG	Nort sur Erdre	15 039	11 017	< 10 000	
Dalkia	GrandChamps	-	-	45 651	
IDEX Energies	Blain	-	-	17 735	
GAEC de la Papionnière	Les Touches	< 10 000	< 10 000	11 056	
Volume total en m3		50 740	45 571	108 274	137,6

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

06/09/2019

Les bornes de puisage



1 969 m³ en 2018 contre
1 640 m³ en 2017

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191127-125-2019-DE
 Date de télétransmission : 04/12/2019
 Date de réception préfecture : 04/12/2019

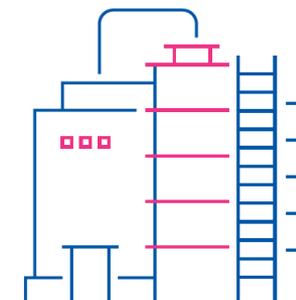
Origine et quantité d'eau distribuée

7



	2016	2017	2018	Evolution (%)
Volumes introduits en m3	5 397 248	5 646 972	5 772 695	2,2
Usine de Plessis Pas Brunet	1 966 976	2 420 533	2 488 492	2,8
Usine de Saffré	2 036 721	1 896 818	2 057 297	8,5
Usine de Mazerolles	1 253 256	1 220 611	1 091 172	-10,6
Collectivité non adhérente : Nantes Métropole	68 631	17 356	40 473	133,2
Territoire atlantic'eau	71 664	91 654	95 261	3,9

L'eau provenant des **usines**
de NORT SUR
ERDRE représente **98%**
de l'approvisionnement du secteur



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

La performance hydraulique

	2016	2017	2018	Evolution
Rendement en %	87,3	87,1	86,8	
ILVNC – indice linéaire des volumes non comptés en m ³ /jour/km	1,25	1,22	1,32	
ILP – indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /jour/km	1,16	1,17	1,24	
Linéaire de réseau hors branchement en km	1 575	1 583	1 594	

▶ Objectif contractuel ILVNC : **1,15**

▶ Pénalités : **12 380 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

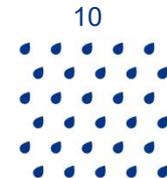
Interruptions de services

Interruptions	2016	2017	2018
Taux d'occurrence des interruptions non programmées du service pour 1 000 abonnés ([P151.1])	4,4	3,9	3,1
Nombre d'interruptions non programmées	145	127	107

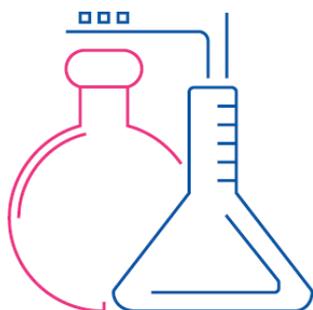
► **Taux d'occurrence moyen atlantic'eau : 2,67**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Qualité de l'eau traitée et distribuée 2018



	Taux de conformité - contrôle sanitaire (ARS)	Taux de conformité - surveillance du déléguataire	Taux de conformité total
Microbiologique	100 %	100 %	100 %
Physico-chimique	89 %	75,2 %	84,7 %



Mesure statistique de la qualité de l'eau
potable **satisfaisante**

**Non-conformités :ESA
métolachlore, métazachlore,
ESAalachlore, sélénium,
Nitrates et CVM**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

La rémunération de SAUR

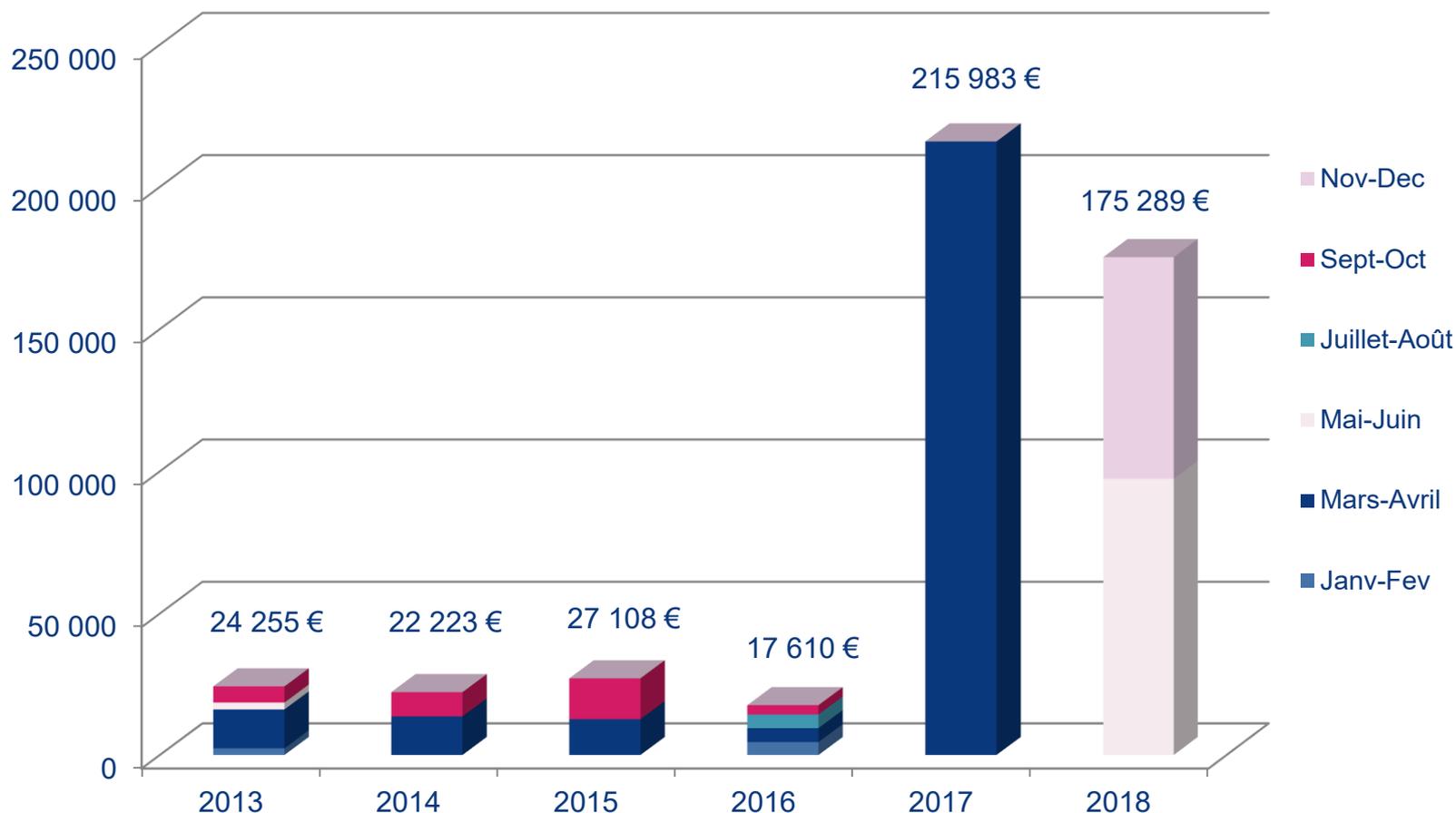
€ HT	2016	2017	2018	Evolution (%)
Distribution	1 353 682	1 329 166	1 510 659	13,7
Exploitation	900 682	945 064	939 625	-0,6
Travaux	453 000	384 102	571 034	48,7

Augmentation de la rémunération travaux en 2018 :

- **Avenant sur le BPU**
- **Augmentation du nombre de travaux de réalisation de branchements neufs**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Impayés remis par l'exploitant sur votre territoire



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191127-125-2019-DE
 Date de télétransmission : 04/12/2019
 Date de réception préfecture : 04/12/2019

CHIFFRES ET FAITS MARQUANTS 2018

atlantic'eau
service public de l'eau potable

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

À VOTRE SERVICE !



250 978

abonnés desservis en 2018 pour
553 000 habitants

+3%
par rapport
à 2017

162 COMMUNES

AU 31 DÉCEMBRE 2018

- 159 communes de Loire-Atlantique
- 2 communes de Vendée
- 1 commune du Maine-et-Loire

PRIX DE L'EAU

2,03€

Prix de l'eau au m³ TTC en 2019

Calcul effectué sur la base d'une facture
de 120m³, au 1^{er} janvier 2019 (redevance
de l'agence de l'eau incluse).

Baisse du tarif de l'abonnement
pour la troisième année consécutive

-10%

 en 2019

soit une baisse de près de 19€ TTC
entre 2016 et 2019.

UNE GESTION DÉLÉGUÉE



2

 OPÉRATEURS
privés SAUR
et VÉOLIA

14

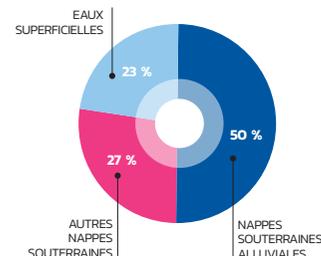
CONTRATS

- 13 pour la distribution
- 1 pour le transport

Rémunération des exploitants :
18% des charges du service

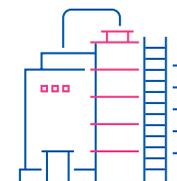
RESSOURCE EN EAU

Provenance de l'eau produite
et distribuée



14

SITES DE CAPTAGES



d'eaux souterraines ou superficielles

Périmètres de protection des captages :

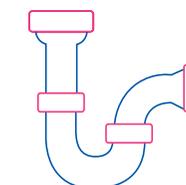
- **12 arrêtés préfectoraux** dont 2 nouveaux en 2018
- **1 dossier en étude** : Saffré
- **1 dossier en cours d'instruction en 2018** : Machecoul, signé le 2 avril 2019.

PATRIMOINE

RÉSEAUX

10 810

kilomètres en distribution



187 km

en transport
et **272 134**
branchements

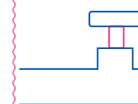
OUVRAGES

100

RÉSERVOIRS,

dont 70 surélevés

PRODUCTION D'EAU POTABLE



36,3

MILLIONS DE M³ D'EAU POTABLE

produits par les 14 sites
de production en 2018.
Chiffre stable : 36,6 millions de m³
produits en 2017.

Achat / vente aux collectivités
extérieures :

- **10 millions de m³ vendus**
- **6,9 millions de m³ achetés**



CONSOMMATION

102

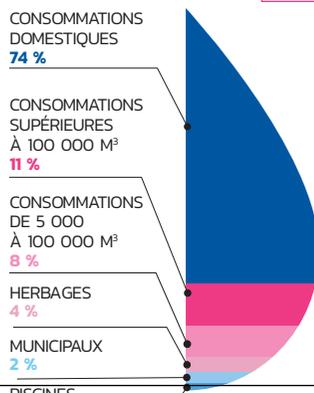
LITRES/JOUR/PERSONNE

Cette consommation reste stable par rapport à 2017.

Répartition du volume facturé par type d'abonnés

28
millions m³
facturés

Chiffre stable par rapport à 2017.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-125-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

QUALITÉ DE L'EAU

Prélèvements :

- 2 295 par l'ARS
- 1 498 par les exploitants



TAUX DE CONFORMITÉ :

99,7 % conformité bactériologique

94,6 % conformité physico-chimique

PERFORMANCE DU RÉSEAU

UN RÉSEAU EN TRÈS BON ÉTAT

88,9%
de rendement

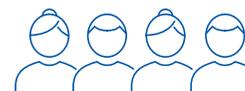
Chiffre stable : 89,5% en 2017.



INVESTIS EN 2018 pour renouveler les réseaux

Soit 58 km de réseaux de distribution renouvelés.

RELATIONS AVEC LES ABONNÉS



68 %

des clients sont prélevés pour le règlement de leur facture, **47% sont mensualisés.**

227

RÉCLAMATIONS ÉCRITES

sur 250 978 abonnés.

Soit 0,90 réclamation pour 1 000 abonnés. Ce taux est très inférieur à la moyenne nationale.

0,92%

TAUX D'IMPAYÉS

Le montant TTC des titres émis pour impayés a baissé légèrement. Il s'élève à :

- 480 000 € en 2017.
- 456 667 € en 2018.

370 639 M³

d'eau abandonnés pour fuites après compteur

SYNTHÈSE DU BILAN FINANCIER

► *Dépenses du service eau potable*

54 923 000 €

46%
Financement des travaux (réseaux et ouvrages)

31%
Production (achats d'eau aux syndicats producteurs et aux collectivités extérieures)

18%
Distribution (rémunération des exploitants pour la distribution et le transport)

5%
Gestion d'atlantic'eau

Encours de la dette

190 €/ABONNÉ

208 €
en 2017

Retrouvez l'intégralité du rapport 2018 sur :
www.atlantic-eau.fr
contact@atlantic-eau.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°126-2019 – PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 2020/2023

Nomenclature : 8.9.3

La Communauté de communes de Nozay en partenariat avec le Conseil départemental depuis 2009, et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) depuis 2013, met en œuvre le Projet Culturel de Territoire (PCT) via la signature d'une convention de développement culturel. Le PCT vise à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de politiques culturelles de qualité, à faciliter l'accès aux arts et à la culture, à encourager les pratiques artistiques et culturelles et à permettre aux artistes de s'impliquer dans des projets de proximité. La convention inhérente au Projet a pour objectifs :

- d'aider les territoires à structurer un projet culturel
- de favoriser une articulation entre projet culturel et équipements culturels
- de compléter et conforter la mise en œuvre des politiques sectorielles

Les partenaires (Conseil départemental et DRAC) apportent une assistance technique renforcée par leur expertise et leur accompagnement dans l'élaboration et la structuration des différents projets et contribuent au financement conventionné à l'échelle du territoire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Après les deux premiers contrats, une période d'évaluation avec les acteurs du territoire et les partenaires a été menée fin 2018 et début 2019 afin d'ajuster et reformuler le projet.

Cette évaluation a permis de faire un constat partagé : il existe une offre riche, diversifiée, adaptée à l'échelle du territoire, participant à son attractivité et favorisant le vivre-ensemble.

D'autre part, certains points de vigilance sont à prendre en compte, notamment la question récurrente de l'ouverture vers de nouveaux publics et du décloisonnement entre les différents publics, la faible participation et implication des habitants, et sur la méconnaissance et le manque de partage entre les différents acteurs, l'appropriation par l'ensemble des acteurs locaux et l'implication des communes.

Aussi, fort de ces constats, trois idées fortes sont au coeur du troisième contrat : « la culture par tous, pour tous et partout » :

- un projet participatif
- l'accessibilité
- un projet transversal : positionner la culture au coeur de la vie des habitants

Le PCT 3 se décomposera autour de 3 axes :

• **Affirmer la politique culturelle de la CCN comme axe fort du projet de territoire.** Les enjeux de ce premier axe :

- Offrir un service public culturel de proximité et de qualité
- Encourager la vie culturelle du territoire par un soutien aux structures associatives, aux festivals, aux pratiques amateurs et aux artistes présents sur le territoire
- Développer, diversifier et mêler les publics, rendre l'offre accessible au plus grand nombre
- Favoriser l'accès à la pratique artistique
- Contribuer au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Il s'agit de continuer à consolider l'offre existante autour de 3 thèmes :

- l'offre culturelle de la CCN:
 - Éducation artistique et culturelle (EAC)*
 - Réseau des médiathèques et bibliothèques*
 - Diffusion de spectacles*
- les publics
- le soutien aux associations

• **Favoriser l'implication de tous les acteurs** : élus, communes, partenaires institutionnels, associations, public. Les enjeux de ce second axe :

- Contribuer au vivre ensemble, favoriser le faire ensemble
- Maintenir et développer les instances de concertation et de co-construction afin d'associer les habitants dans l'élaboration et la vie du projet
- Fédérer les acteurs

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-126-2019-DE Date de télétransmission : 04/12/2019 Date de réception préfecture : 04/12/2019

Enfin une nouvelle orientation est donnée à ce nouveau projet pour favoriser le lien social, au-delà de l'offre culturelle, déclinée dans un troisième axe :

- **Favoriser la création d'espaces, de temps de rencontre et de partage entre les habitants.** Les enjeux de ce troisième axe :
 - Contribuer au vivre ensemble
 - Favoriser les interactions et l'innovation sociale
 - Favoriser la créativité et le faire ensemble

Ces 3 axes seront déclinés en 10 fiches projets annexées au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de renouveler le PCT pour une durée de 4 ans,
- **d'approuver** les orientations du troisième Projet Culturel de Territoire telles que définies ci-dessus
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer la convention de développement culturel et tout document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés (1 abstention, M. René BOURRIGAUD).

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

27 novembre 2019
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. PCT 2 : Bilan

2. PCT 3

- **Enjeux et Objectifs**
- **Actions Année 1**
- **Maquette financière année 1**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

ORDRE DU JOUR

FREQUENTATION

- **Réseau des bibliothèques**
Augmentation du nombre d'inscrits sur la période 2015-2018, de 2800 à 3000
Stabilité de la fréquentation du programme d'animation (Entre 1500 et 1700 chaque année)
- **Actions EAC : tous les établissements scolaires concernés par les actions**
Plus de 4000 élèves par an
- **Diffusion de spectacles : stabilité sur la période**
10 à 12 spectacles par an pour 1500 à 2000 spectateurs par an
- **Des propositions associatives bien suivies : FIP, Graines d'Automne, Hors-jeu**

Collectif

Accusé de réception en préfecture
04424420537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

ELEMENTS FINANCIERS

- **Budgets de fonctionnement**
 - ✓ **Stabilité du budget Spectacle/EAC/Résidence ($\pm 75\ 000\text{€}$)**
 - ✓ **Augmentation du budget du réseau des bibliothèques (de $74\ 000\text{€}$ en 2015 à $100\ 000\text{€}$ en 2019 + 35%)**

- **Masse salariale : + 38% entre 2015 et 2019 (embauche supplémentaire dans le réseau des bibliothèques)**

- **Subvention aux associations : +25% entre 2015 et 2019 (de $66\ 400\text{€}$ à $82\ 950\text{€}$)**

Période d'évaluation 2019 :

- Un accompagnement infructueux
- Des rencontres provoquées, riches et constructives

1 CONSTAT PARTAGE

une offre riche, diversifiée,
adaptée à l'échelle du
territoire, participant à
l'attractivité du territoire et
favorisant le vivre-ensemble

DES POINTS DE VIGILANCE

- difficulté à s'ouvrir vers de
nouveaux publics,
cloisonnement et faible
participation des habitants
- Méconnaissance, faible
implication des acteurs locaux
dont les communes

3 IDEES FORTES AU CŒUR DU PROJET

**1 PROJET
PARTICIPATIF**

ACCESSIBILITE

**1 PROJET
TRANSVERSAL :**
positionner la culture
au cœur de la vie des
habitants

3 GRANDES ORIENTATIONS POUR LE PCT3

1 –Affirmer la politique culturelle de la CCN comme axe fort du projet de territoire

2 –Favoriser l'implication de tous les acteurs : élus, communes, partenaires institutionnels, associations, public

3 –Favoriser la rencontre entre les habitants

1-Affirmer la politique culturelle de la CCN comme axe fort du projet de territoire

ENJEUX

- ✓ Offrir un service public culturel de proximité et de qualité.
- ✓ Encourager la vie culturelle du territoire par un soutien aux structures associatives, aux festivals, aux pratiques amateurs, aux artistes présents sur le territoire.
- ✓ Développer, diversifier et mêler les publics, rendre l'offre accessible au plus grand nombre.
- ✓ Favoriser l'accès à la pratique artistique.
- ✓ Contribuer au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

L'offre culturelle de la Communauté de Communes

- Réseau des médiathèques
- Saison de spectacles
- Actions d'éducation artistique et culturelle

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Ce qui ne change pas

- Une bibliothèque dans chaque commune avec un programme d'animation
- Une saison de spectacles, nomade et tout public
- Des résidences de territoire sur différents champs artistiques
- Des actions en direction des scolaires

Nouveauté:

- Gratuité des bibliothèques
- Un nouvel axe de programmation : en lien avec les communes et les services de la CCN

Ce qu'il faut améliorer:

- Elargir les publics avec une attention particulière vers les jeunes et les publics fragilisés
- Communiquer, valoriser
- **Projet EAC : parcours et complémentarité de l'offre**

Le soutien aux associations

Favoriser l'accès aux pratiques artistiques et à une offre culturelle diversifiée par le soutien aux associations culturelles

Ce qui ne change pas

Un soutien important en direction des associations culturelles du territoire (69 000€ en 2010 à 83 000 en 2019 + 20%)

Domaine :

- Education artistique et culturelle
- Pratique en amateur et enseignements artistiques
- Diffusion des œuvres : spectacle, art plastique, cinéma, littérature...
- Patrimoine

Nouveauté

Festival les RDV de l'Erdre

Ce qu'il faut améliorer:

- Attendus en terme de politique publique
- Critères et modalité de soutien
- Clarifier les différentes lignes de soutien (POP/Fonctionnement)
- Articulation du soutien CCN avec le soutien des partenaires, dont le Département

2-Favoriser l'implication des acteurs du territoire

ENJEUX

- ✓ Contribuer au vivre ensemble, favoriser le faire ensemble
- ✓ Maintenir et développer les instances de concertation et de co-construction afin d'associer les habitants dans l'élaboration et la vie du projet
- ✓ Fédérer les acteurs

- Clarifier le rôle de chaque acteur
- Maintenir la dynamique de concertation
- Valoriser les actions pour les rendre plus accessibles

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Ce qui ne change pas :

Des instances de concertation : POP, ROC, Lecture publique

Nouveauté:

Réorganisation du service culture

Ce qu'il faut améliorer :

- Clarifier le rôle de chaque acteur
- Relancer les ROC
- Ouvrir ces instances aux habitants
- Présence des communes dans ces instances
- Casser l'image élitiste de l'offre culturelle
- Formation, transmission
- Question de la temporalité

3-Favoriser la création d'espaces, de temps de rencontre et de partage entre les habitants

Maisons
populaires

Foyers
citoyens

Tiers-lieux

Espace de
culture

ENJEUX

- ✓ Contribuer au vivre ensemble
- ✓ Favoriser les interactions et l'innovation sociale
- ✓ Favoriser la créativité et le faire ensemble

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

Il y a tout à faire ?

- Clarifier la demande/le besoin
- S'inspirer d'expériences existantes
- Questionner le rôle de la CCN
- En faire un axe de soutien aux associations
- Expérimenter (résidences, tiers-lieux...)



ACTIONS 2019-2020

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

PROGRAMME D'ANIMATION DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES

- Vente annuelle de livres pilonnés
- Journée du patrimoine
- Mois du film documentaire en partenariat avec la BDLA et le Nozek
- Exposition et lecture dans le cadre du projet Bassima avec le service déchets
- Ciné-surprise, Heure du conte, exposition
- Nuit de la lecture
- Parcours autour du jeu : exposition, atelier, escape game, Matinée-jeu avec les Copains d'abord, association le temps des jeux

Avis de réception en préfecture
04420440056-20191127-1262019_01
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



PROGRAMMATION SPECTACLES AU PAYS DE LA PIERRE BLEUE

- 2 spectacles avec le Grand T : Tony (H. Guilloteau) et Plaire (J. Rouger)
- Les Transformateurs acoustiques : 1 spectacle en partenariat avec le service déchets
- 1 ciné concert en partenariat avec le Nozek dans le cadre du festival Jazz tempo
- 1 spectacle pour la toute petite enfance en partenariat avec le RPE (Cie Nomorpa)
- 1 temps fort autour de la chanson française en mai
- 1 spectacle au Maquis de Saffré (Patrice de Benedetti)



PROGRAMME EAC (à compléter)

- Actions de médiation en lien avec les spectacles de la saison : Ekko Kino, Mixe France, Le Bal à Bobby...
- Programme d'accueil du réseau des bibliothèques
- Dispositif Musique et Danse : 60 classes, 1400 élèves/an. Toutes les écoles du territoire
- Aide au transport
- Résidence La Boîte Carrée



RESIDENCE CINEMA AVEC L'ASSOCIATION LA BOITE CARREE

- ✓ Accueil de séances de courts-métrages depuis 3 ans
- ✓ Réalisation cinématographique, une fable intercommunale : « Migration assistée »
- ✓ Personnage principal : le territoire
- ✓ Valoriser les ressources humaines et patrimoniales
- ✓ Mobilisation de différents publics
- ✓ Démarche participative
- ✓ Partenariat avec le cinéma Le Nozek



PERSPECTIVES 2020-2021 :

1 Résidence BD en partenariat avec le réseau des bibliothèques

2020 Année de la BD pour le Ministère de la Culture

MAQUETTE FINANCIERE 2019-2020

PCT 3 - Année 1	TOTAL	CCN	Département	DRAC	Région	Autres	Auto Fi : billetterie & ventes
2- POLITIQUE CULTURELLE							
✓ Accessibilité réseau des bibliothèques : Programme d'animation	6 950€	5 212€	1 738€				
✓ Spectacles au Pays de la Pierre Bleue (SPPB)	27 480€	26 250€	9 370€			160€	1 700€
✓ Offre EAC Résidence La Boîte Carrée	16 310€	2 300€	3 100€	7 000€			
✓ Offre EAC SPPB		1 275€	425€				
✓ Offre EAC aide au transport		1 125€	375€				
✓ Offre EAC Réseau des bibliothèques		540€	170€				
✓ Soutien aux associations : festival Graines d'Automne	34 610€	15 000€	8 500€		3 000€		8 110€
✓ RDV de l'Erdre (2019 et 2020)	11 600€	5 800€	5 800€				
2- FAVORISER L'IMPLICATION DE TOUS LES ACTEURS			<i>Méthode (Pas de financement)</i>				
3- FAVORISER LE RENCONTRE ENTRE LES HABITANTS			<i>Méthode (Pas de financement)</i>				

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2019

MAQUETTE FINANCIERE 2019-2020

TOTAL	CCN	Département	DRAC	Région	Auto Financement billetterie & ventes
106 950€	57 502€ (54%)	29 478€ (28%)	7 000€ (7%)	3 000€ (3%)	9 810€ (9%)

AUTRES FINANCEMENTS CULTURELS SUR LE TERRITOIRE

CCN	
Subventions au associations culture et patrimoine 2019	72 950 €
Dispositif Musique et Danse à l'école (MDLA)	23 000€
Fonctionnement réseau bibliothèques (dont RH 5 postes)	305 000€
RH service développement culturel (1 poste)	38 180€
TOTAL hors PCT	439 130€
TOTAL	496 632€

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-126-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°127-2019 – ZONE DE L'OSERAYE : VENTE PARCELLE ZT 355

Nomenclature : 3.2.1

M RIOT, gérant de la société APLIK, entreprise spécialisée dans les travaux de couverture, isolation et bardage, implantée route de Nozay à Abbaretz, souhaite, dans le cadre du développement de son activité, acquérir un lot de 2 555 m² sur le Parc d'activités de l'Oseraye, à Puceul. Il s'agit d'y construire un bâtiment professionnel. La parcelle concernée est référencée ZT 0355 au cadastre.

Les membres du groupe de travail « économie agriculture » réunis le 16 octobre 2019 a émis un avis favorable à la vente de cette parcelle pour un montant de 15 € HT le m² au profit de l'entreprise APLIK ou toute société se substituant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la parcelle cadastrée ZT 0355 du Parc d'activités de l'Oseraye, à Puceul, à l'entreprise APLIK, ou toute société se substituant

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-127-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019

- **de fixer** le prix de vente à 15 € HT le m²,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-127-2019-DE
Date de télétransmission : 04/12/2019
Date de réception préfecture : 04/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°128-2019 – DÉTERMINATION DES TARIFS INTERCOMMUNAUX 2020

Nomenclature : 7.1 .3

Les tarifs intercommunaux n'ont pas été revalorisés depuis 2 ans, aussi il est proposé d'appliquer une augmentation de 3 % des tarifs 2018 pour les services suivants à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Mise à disposition des salles intercommunales
- Mise à disposition du gymnase du Pré Saint-Pierre
- Mise à disposition du plateau sportif intercommunal
- Mise à disposition du cyber-centre
- Utilisation du pont-bascule
- Mise à disposition d'outils et reproduction de matériel divers

Le récapitulatif de l'ensemble des tarifs proposés est annexé à la présente délibération. Les montants sont arrondis.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-128-2019-DE
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019

Enfin, concernant les tarifs de la piscine, il est proposé de maintenir les tarifs tels que votés par le biais d'une délibération spécifique pour cet équipement. Le groupe de travail « Sports » se prononcera ultérieurement sur une éventuelle modification de ces tarifs en 2020, celle-ci fera alors l'objet d'une nouvelle délibération.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les nouveaux tarifs listés dans le tableau annexé et non assujettis à la TVA ;
- **de décider** de leur application à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-128-2019-DE Date de télétransmission : 06/12/2019 Date de réception préfecture : 06/12/2019

TARIFS 2020 PONT-BASCULE ET MATERIEL DIVERS

TARIFS PONT-BASCULE	carte simple (paiement < 100 €)		carte forfaitaire (paiement par multiple de 100 €)	
	2018	2020	2018	2020
de 1 à 25 tonnes	4,00 €	4,10 €	4,00 €	4,10 €
de 26 à 42 tonnes	7,40 €	7,60 €	6,30 €	6,50 €
plus de 42 tonnes	10,20 €	10,50 €	9,00 €	9,30 €
facturation d'une carte perdue, détériorée ou non retournée sous deux mois	38,10 €	39,20 €	38,10 €	39,20 €

TARIFS MATERIEL DIVERS	communes du territoire		communes hors territoire	
	2018	2020	2018	2020
la grille	GRATUIT	GRATUIT	Pas de prêt	
la barrière	GRATUIT	GRATUIT		
Badge bac à tambour (si perte)	20,00 €	20,00 €	Sans objet	
Badge Déchèterie	Sans objet	5,00 €		
Télécommande MSP (si perte)	47,00 €	47,00 €		
Badge MSP (si perte)	10,00 €	10,00 €		
Clé d'accès à un bureau de la MSP	Sans objet	50,00 €	Sans objet	50,00 €
Ensemble vertidrain, décompacteur, sableuse (tarif par période de deux jours)	GRATUIT	GRATUIT	216,50 €	220,80 €
Plateforme élévatrice Mobile de Personnels (nacelle) - tarif journalier	20 € HT / 24 € TTC	25 € net	Pas de prêt	
Lame niveleuse - tarif journalier	25,00 €	26,00 €	Pas de prêt	
Mini-pelle - tarif journalier	Sans objet	107,00 €	Pas de prêt	

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191127-128-2019-DE
 Date de télétransmission : 06/12/2019
 Date de réception préfecture : 06/12/2019

TARIFS 2020 DU CYBERCENTRE

	2018		2020	
	Territoire CCN	Hors-territoire CCN	Territoire CCN	Hors-territoire CCN
<i><u>Tarifs applicables de septembre à septembre</u></i>			3 %	3 %
Accès ateliers - tarif individuel	12,20 €	14,20 €	12,60 €	14,60 €
Accès ateliers - tarif réduit (50%)*	6,10 €	7,10 €	6,30 €	7,30 €
Accès libre	Gratuité		Gratuité	
sortie imprimante le feuillet noir et blanc	0,10 €		0,10 €	
sortie imprimante le feuillet couleur	0,40 €		0,40 €	
<i><u>Tarifs applicables de janvier à décembre</u></i>				
Location demi-journée	104,00 €		107,00 €	
Location journée complète	208,00 €		214,00 €	
Location à l'association LaMano	Gratuité		Gratuité	

*étudiants, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires des minima sociaux, jeunes de moins de 18 ans, résidents du FJT l'Odysée

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191127-128-2019-DE
 Date de télétransmission : 06/12/2019
 Date de réception préfecture : 06/12/2019

TARIFS 2020 DES SALLES INTERCOMMUNALES

			Demi-journée		Journée complète	
			2018	2020	2018	2020
			2 %	3 %	2 %	3 %
MSI	Bureau MDE pour les prestataires (avec téléphone, accès Internet)	Prestataires emploi	8,50 €	8,80 €	12,20 €	12,40 €
	Salle Gruellau (2 ^{ème} étage) (avec téléphone) 20 personnes	- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	18,50 €	19,10 €	20,90 €	21,10 €
		- Autres associations et organismes à but non lucratif	25,10 €	25,90 €	28,10 €	28,30 €
		- Entreprises et associations à but lucratif	54,40 €	56,00 €	61,70 €	62,30 €
	Salle De Grandmaison (sans manutention, avec téléphone) 30 personnes	- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	27,10 €	27,90 €	31,10 €	31,40 €
		- Autres associations et organismes à but non lucratif	38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €
		- Entreprises et associations à but lucratif	76,20 €	78,50 €	86,20 €	87,00 €
Salle De Grandmaison (avec manutention, avec téléphone) 80 personnes	- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €	
	- Autres associations et organismes à but non lucratif	48,90 €	50,40 €	55,60 €	56,10 €	
	- Entreprises et associations à but lucratif	87,00 €	89,60 €	98,90 €	99,90 €	
Demi salle De Grandmaison 15 personnes environ	- Particuliers	65,30 €	67,30 €	70,90 €	71,60 €	
	- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	13,70 €	14,10 €	15,80 €	16,00 €	
	- Autres associations et organismes à but non lucratif	19,20 €	19,80 €	21,90 €	22,10 €	
Pôle de Services	Réfectoire	- Entreprises et associations à but lucratif	38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €
		- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	14,20 €	14,60 €	16,30 €	16,50 €
		- Autres associations et organismes à but non lucratif	18,50 €	19,10 €	20,90 €	21,10 €
	Salle de réunion (sans manutention) 35 personnes	- Entreprises et associations à but lucratif	43,50 €	44,80 €	49,50 €	50,00 €
		- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	27,10 €	27,90 €	31,10 €	31,40 €
		- Autres associations et organismes à but non lucratif	38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €
	Salle de réunion (avec manutention) 60 personnes	- Entreprises et associations à but lucratif	76,20 €	78,50 €	86,20 €	87,00 €
- Associations de la CCN et collectivités hors territoire		38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €	
- Autres associations et organismes à but non lucratif		48,90 €	50,40 €	55,60 €	56,10 €	
AMA	Salle de réunion 30 personnes (pour chacune des 2 salles)	- Entreprises et associations à but lucratif	87,00 €	89,60 €	102,00 €	103,00 €
		- Associations de la CCN et collectivités hors territoire	27,10 €	27,90 €	31,10 €	31,40 €
		- Autres associations et organismes à but non lucratif	38,00 €	39,10 €	43,40 €	43,80 €
		- Entreprises et associations à but lucratif	76,20 €	78,50 €	86,20 €	87,00 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-128-2019-DE
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019

TARIFS 2020 DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Equipements sportifs

<i>Tarifs applicables de septembre à septembre</i>	2018	2020
Mise à disposition du gymnase du Pré St Pierre - Coût à l'heure	12,75 €	13,15 €
Mise à disposition du plateau sportif intercommunal - Coût à l'heure	9,70 €	10,00 €

Utilisateurs :

Association sportive du collège Jean Mermoz

Association sportive du collège St Joseph

3%

Piscine

Délibération 049-2016 du 25/05/2016

Pas de hausse en 2016. Réflexion pour juillet ou septembre 2020,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-128-2019-DE
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 21 novembre 2019

Date affichage : 21 novembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 27 novembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : Mme Monique JAMIN (représentée par M. Nicolas BODINEAU), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. René BOURRIGAUD (représenté par Mme Chantal CHASLES).

Absents excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Gilles CALO.

Secrétaire de séance : M. Bernard SANSOUCY.

N°129-2019 – BUDGET GÉNÉRAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Nomenclature : 7.10.3

Lors de la réalisation de la Maison de Santé, des avances ont été versées à la SELA à laquelle avait été déléguée la maîtrise d'ouvrage, au compte n°238 « Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles ».

Pour pouvoir comptabiliser ces avances dans l'immobilisation définitive, il est nécessaire de transférer ces avances sur le compte n°2313 « Immobilisations corporelles en cours / construction », permettant ainsi de basculer ensuite cette somme sur le compte n°21318 « Immobilisation corporelles (terminées) / Autres constructions ».

Pour ce faire, il est proposé d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires, soit 500 000 €, en dépenses et en recettes, il est précisé qu'il s'agit uniquement d'opérations d'ordre.

De plus, lors de l'achat de l'ex-LIDL, en 2018, l'acquisition a été passée en TTC, avec l'objectif d'éligibilité au FCTVA. Étant donné que le bâtiment aura vocation à être loué, la Préfecture a refusé le versement du FCTVA. Par délibération n°118-2019 du 23 octobre 2018, le Conseil communautaire a

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191127-129-2019-DE Date de télétransmission : 06/12/2019 Date de réception préfecture : 06/12/2019

approuvé l'assujettissement de l'opération à la TVA. Suite à l'accord du SIE (Service des Impôts des Entreprises) de Châteaubriant, il faut désormais annuler les écritures en TTC pour les repasser en HT. Aussi, l'ouverture des crédits suivants est nécessaire : soit 475 000 € en dépenses et en recettes.

Afin d'enregistrer ces écritures comptables il convient de réaliser un décision modificative du budget général 2019 de la Communauté de communes :

DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	
	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales Opération 155 Maison de Santé Article 238 : avances versées sur commande d'immobilisations corporelles : + 500 000.00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales Opération 155 Maison de Santé Article 2313 : Construction en cours : + 500 000.00 €	
	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales Opération 191 Village d'artisans Article 2188 : Autres immobilisations corporelles : + 475 000.00 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales Opération 191 Village d'artisans Article 2188 : Immeuble de rapport : + 475 000.00 €	
TOTAL + 975 000.00 €	TOTAL + 975 000.00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°2 ci-dessus détaillée concernant le budget principal,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191127-129-2019-DE
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 26

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST),

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, Mme Céline GÉRARD.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°130-2019 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Nomenclature : 4-2-1

La Directrice du pôle « animation territoriale » et responsable du service emploi a décidé de muter à la Ville de La Baule, à compter du 1^{er} août 2019. Le remplacement de son poste à l'identique, notamment sur les missions relatives à la direction du pôle Animation territoriale, n'étant pas pertinent au vu de l'évolution des services et de leurs besoins en coordination, une réflexion a été menée sur le contenu des missions du service emploi et l'évaluation du temps de travail affecté à ce poste.

Il a été décidé de constituer un poste comprenant les missions suivantes :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière d'emploi : *aider à la définition des enjeux et évolutions des politiques publiques en matière d'emploi et de formation ; concevoir et mettre en œuvre les actions/événements sur l'emploi et la formation ; conseiller le public adulte « Demandeur d'emploi », « salarié » et « Reconnu travailleur handicapé » (accueil, orientation et accompagnement) ; être force de proposition et d'initiative pour développer les actions du service et l'accès de ce service aux usagers et entretenir et développer les partenariats et réseaux sur les axes Emploi et formation.*

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-130-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

- Développer les actions du service en direction des entreprises du territoire : *participer, en lien avec le chargé de développement économique, aux animations mises en œuvre en faveur des entreprises conseiller et accompagner les entreprises sur le recrutement, la formation, la gestion prévisionnelle des carrières, créer des outils mutualisés et favoriser la mise en œuvre d'actions mutualisées et valoriser les démarches mise en œuvre par les entreprises du territoire en matière de RH.*
- Encadrer et gérer le service Emploi

Le poste à temps non complet à 70 % a été ouvert aux titulaires et non titulaires. Seize candidatures ont été reçues. Cinq candidats ont été auditionnés par le jury. A l'issue de ces auditions, une candidate présentant les compétences requises a été retenue. Elle intégrera la collectivité à compter du 06 janvier 2020.

Pour permettre son recrutement effectif, il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité. Il est ainsi proposé la création du poste suivant :

Nombre de poste permanent	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Resp. service emploi	Rédacteur ppal 2è cl	B	24.5h	01.01.2020

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **d'approuver** la suppression immédiate du poste d'attaché à temps complet au tableau des effectifs,
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de chacun de ces cadres d'emplois,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à la majorité, par 23 voix pour sur 24 suffrages exprimés (une voix contre, Mme SEGALEN et deux abstentions, M. BOURRIGAUD et M. RENAUD).

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-130-2019-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 26

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, Mme Céline GÉRARD.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°131-2019 – SYNDICAT ATLANTIC'EAU : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCN

Nomenclature : 5-3-1

La Communauté de communes de Nozay détient la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a ainsi adhéré au Syndicat d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) de la région de Nort-sur-Erdre en lieu et place des communes pour l'exercice de toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

C'est le SAEP qui adhère lui au syndicat mixte Atlantic'eau et lui a transféré les compétences relatives au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable. Il exerce en propre la compétence production.

Suite au travail de réflexion sur la gouvernance du syndicat Atlantic'eau, ce dernier a informé les collectivités adhérentes qu'il devient, à partir du 31 décembre 2019, par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 un syndicat à la carte avec la compétence « production » à titre optionnel.

Le SAEP de la région de Nort-sur-Erdre a décidé lors de son comité syndical en date du 24 octobre 2019, d'adhérer au syndicat mixte Atlantic'eau pour la compétence optionnelle « production » au 31 décembre 2019, actant par là-même sa dissolution à la même date.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-131-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Atlantic'eau sera donc compétent pour l'intégralité de la compétence « eau » sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay au 31 décembre 2019 et conformément à la législation, la Communauté de Communes de Nozay deviendra membre d'Atlantic'eau à cette même date.

Il revient donc à la Communauté de Communes de Nozay de procéder à la désignation de ses représentants au Comité syndical d'Atlantic'eau.

L'article 8.1 des statuts d'Atlantic'eau applicables au 31 décembre 2019 détermine les modalités de désignation des délégués des collectivités membres au Comité syndical. Le principe retenu est la désignation par le conseil communautaire d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre. Au 31 décembre 2018 le nombre d'abonnés de la CCN s'élevant à 6 899, la Conseil communautaire doit donc désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Pour rappel, le Conseil communautaire avait désigné, le 20 décembre 2017, les personnes suivantes en qualité de représentants de la Communauté de communes de la Région de Nozay au sein du SIAEP de Nort-sur-Erdre :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre THIÈRE	M. David CADOREL
M. Mathias MERCIER	Mme Monique JAMIN
M. Jean-Marc FRANÇOIS	M. Alain GRIMAUD
Mme Noëlle MARTEAU	M. Christophe DUGUE
M. Jean-Luc GREGOIRE	M. Alexandre GUERIN
M. Thierry LOISON	Mme Michelle OUARTY
M. Hubert HERROUET	M. Philippe RENAUD
M. Dominique DUPAS	Mme Marie-Chantal GAUTIER

Actuellement, les délégués au comité syndical d'Atlantic'eau issus du territoire de la CCN sont :

Délégués titulaires d'atlantic'eau	Délégués suppléants
Monsieur Jean-Luc GREGOIRE	Monsieur Mathias MERCIER
Madame Noëlle MARTEAU	Monsieur Pierre THIÈRE

L'article L.5711-1 du CGCT, dispose que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au conseil d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-131-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019</p>
--

Enfin, il est précisé que le transfert budgétaire et comptable s'effectuera du syndicat producteur vers Atlantic'eau : le service étant financé par les recettes de vente d'eau perçues par Atlantic'eau il n'y aura pas d'impact budgétaire et financier sur les collectivités adhérentes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **désigner** Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GREGOIRE en tant que représentants titulaires et Mathias MERCIER et Pierre THIÈRE en tant que représentants suppléants de la Communauté de communes au sein du syndicat ATLANTIC'EAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-131-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 23

Nombre votants : 26

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALIN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS, Mme Céline GÉRARD.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°132-2019 – PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Nomenclature : 7-9-3

Réussir la transition énergétique et climatique en devenant un territoire à énergie positive en 2030 constitue un enjeu du projet de territoire de la Communauté de communes de Nozay, approuvé en septembre 2017.

Pour atteindre cet objectif, la collectivité s'est engagée, en 2018, dans une démarche d'amélioration continue de sa politique climat-air-énergie, via le processus de labellisation Cit'ergie. Parmi les nombreuses thématiques abordées, la collectivité a décidé d'agir particulièrement en matière d'énergie par la mise en place d'actions concourant à la maîtrise de ses consommations d'énergie. Ainsi, la réalisation d'études pour l'installation de toitures solaires, thermiques ou photovoltaïques a été menée. En parallèle, certaines communes du territoire cherchent à développer des projets de production d'énergie renouvelable en coopération avec des acteurs publics ou privés.

Aussi, afin de permettre l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire de l'intercommunalité tout en réalisant des actions diverses de maîtrise de la

consommation d'énergie, le territoire souhaite se doter d'un moyen d'intervention commun qui regrouperait la communauté de communes et ses communes membres volontaires.

En l'état actuel du droit, seul un type de structure permet un actionariat conjoint des EPCI et de leurs communes membres : la Société Publique Locale (SPL).

En application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) actualisé par la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont des sociétés anonymes (SA) de droit privé dont le capital est exclusivement public. La répartition du capital entre les actionnaires est librement définie, mais celui-ci ne doit pas être inférieur à 150 000 €.

Elles sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence pour répondre aux prestations de type «quasi régie ». Ainsi les actionnaires pourront confier à la SPL la réalisation des projets relevant de son objet social.

Les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement ou de construction et pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général. Toutefois elles ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires et sur leurs territoires de compétence. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires. Cette disposition permet ainsi à une intercommunalité et ses communes membres d'être conjointement actionnaires d'une SPL dont l'objet recouvre des compétences complémentaires.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

Compte tenu des différents projets en cours de réflexion et à potentiellement à venir et de la pertinence de cet outil, la Communauté de communes souhaiterait créer formellement une SPL de maîtrise des consommations d'énergie et de production d'énergie renouvelable par délibération du conseil communautaire de février 2020.

Les statuts seraient adoptés ultérieurement, suite à la décision du Conseil, néanmoins il est proposé de déterminer l'objet de la SPL suivant : « La Société a pour objet de réaliser, ou d'apporter son concours, aux projets d'aménagement, d'amélioration, de protection, de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et favorisant la maîtrise de l'énergie et aux projets d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles sur le territoire de ses actionnaires. ».

Les communes sont appelées à se positionner sur leur intention d'intégrer cette société et sur le montant de leur participation avant le 29 janvier 2020, date du vote du budget communautaire afin de déterminer la participation de la CCN.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de créer une Société Publique Locale de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergie renouvelable

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président



Jean-Claude PROVOST

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°133-2019 – CIRCUIT DES 7 ÉTANGS : VALIDATION DES PREMIERS TRONÇONS

Nomenclature : 9-3-3

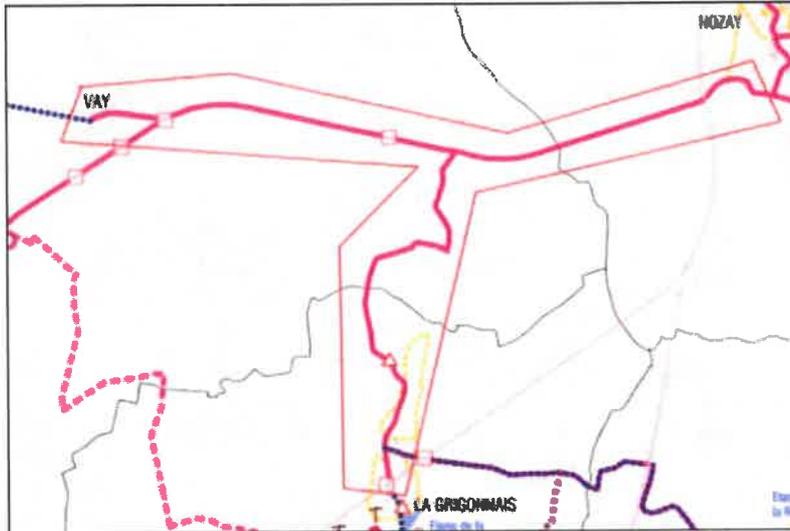
Par délibérations du 24 octobre 2018 et du 27 février 2019 le Conseil communautaire a approuvé le tracé du circuit des 7 étangs, réseaux de déplacements doux reliant les 7 communes et leurs étangs. Ce projet a été classé d'intérêt communautaire par délibération du 4 juillet 2018.

Le comité de pilotage du projet réuni le 4 octobre 2019 a déterminé les premiers tronçons à réaliser, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, des éventuelles subventions, des difficultés d'intervention et de l'intérêt pour la population intercommunale.

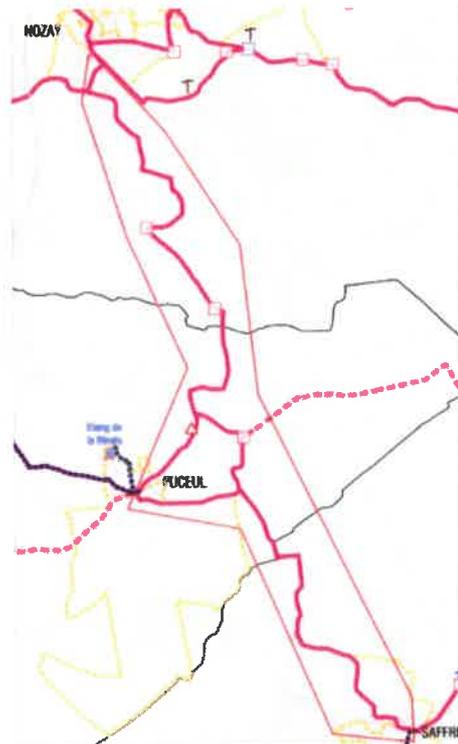
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-133-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Trois tronçons ont été identifiés :

- Le tronçon reliant Vay et La Grignonais à Nozay

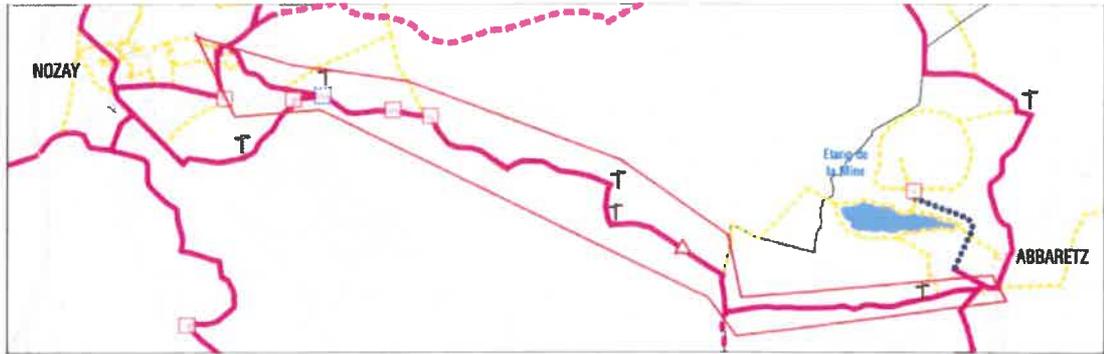


- le tronçon reliant Nozay à Saffré, en passant par Puceul

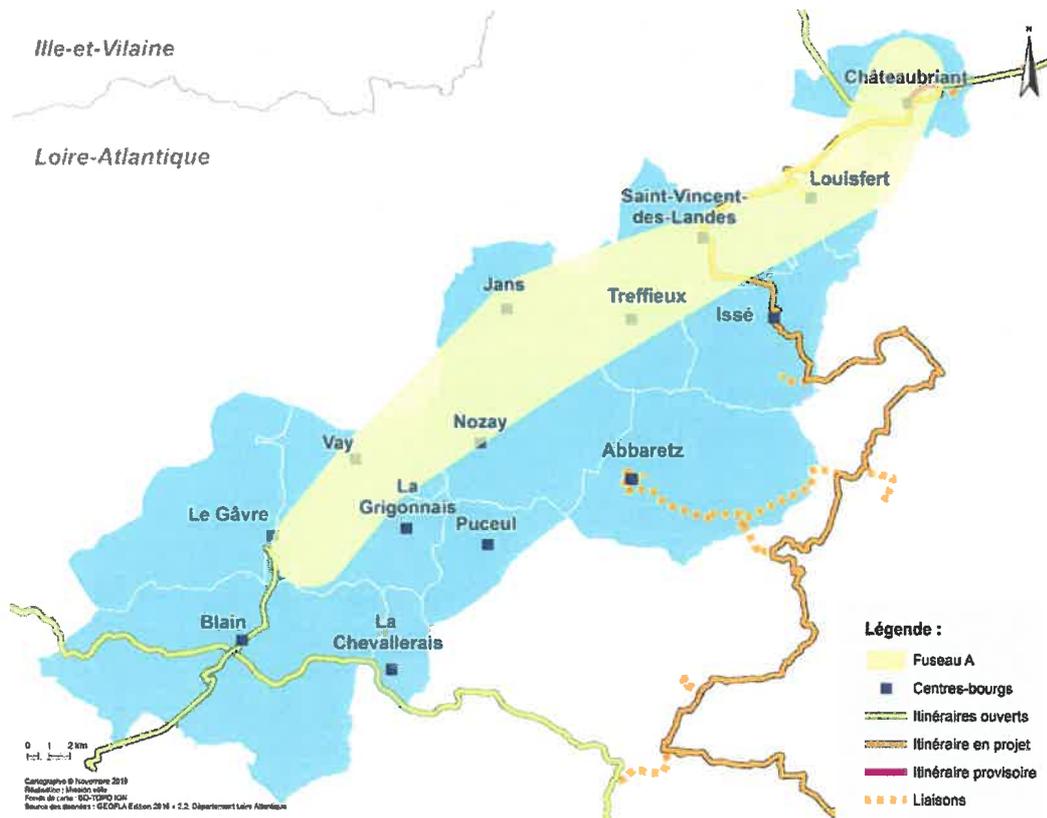


Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-133-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

- Le tronçon reliant Nozay à Abbaretz, plus précisément jusqu'à la gare de Tram/Train d'Abbaretz



Parallèlement, le Département de Loire-Atlantique a présenté aux collectivités du nord du département, lors d'une rencontre le 25 novembre dernier, le projet de création d'une nouvelle liaison cyclable départementale entre Blain et Châteaubriant, inscrite au schéma des itinéraires cyclables départementaux voté en mars 2017.



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20191218-133-2019-DE
 Date de télérmission : 24/12/2019
 Date de réception préfecture : 24/12/2019

L'étude de cette nouvelle liaison recense les enjeux utilitaires, touristiques et de loisirs mais il a été précisé que les enjeux de mobilité sont prioritaires, conformément à la politique menée par le Département en matière de mobilité.

Ce projet vient en partie s'inscrire dans la dynamique de la communauté de communes de Nozay en faveur de la réalisation de son circuit des 7 étangs.

La réalisation d'une première partie de cette liaison entre le Gâvre et Nozay en passant par Vay serait engagée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental dès 2020. La réflexion sur l'aménagement de la seconde partie de cette liaison entre Nozay et Châteaubriant serait soumise à discussion dans le courant du second semestre 2020.

La réalisation de ces deux tronçons serait ainsi portée et prise en charge par le Conseil départemental et l'entretien incomberait aux communes et à l'intercommunalité en fonction de ce qui sera défini entre elles.

Le Conseil départemental a également évoqué la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage du tronçon Nozay-Abbaretz dans l'objectif d'assurer la continuité du circuit reliant la base de Vioreau à celle d'Abbaretz.

Considérant la décision du Comité de pilotage du 4 octobre 2019, ainsi que la position du Département, il est proposé de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre pour accompagner la Communauté de Communes dans son processus d'aménagement expérimental des autres tronçons identifiés comme prioritaires : Nozay-Puceul-Saffré et La Grigonnais-ancienne voie ferrée entre Vay et Nozay.

Le lancement de cette maîtrise d'œuvre est conditionnée par l'avancée du schéma directeur vélo qui devrait être lancé en janvier 2020 dans le cadre du programme national AVELO, que la Communauté de Communes a intégré en étant lauréat de l'appel à projet « Vélo et Territoires » lancé par l'ADEME. En effet le schéma directeur inclut une mission relative au plan de jalonnement qui sera un préalable nécessaire à la mission de maîtrise d'œuvre. La réalisation du schéma directeur est financée par l'ADEME.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le choix des tronçons prioritaires, proposés par le comité de pilotage, tels que détaillés ci-dessus,
- **d'approuver** la proposition du Conseil Départemental de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage entièrement départementale, la liaison cyclable Blain-Châteaubriant via un aménagement en deux temps : un premier tronçon entre Le Gâvre-Vay-Nozay réalisé à partir de 2020 et le second entre Nozay et Châteaubriant dont la réflexion serait engagée courant 2020,

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-133-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019

- **d'approuver** le lancement, dans le cadre de la mise en œuvre du circuit des 7 étangs, d'une étude de maîtrise d'œuvre pour l'accompagnement à l'aménagement des tronçons Nozay-Puceul-Saffré et La Grigonnais jusqu'à la jonction avec l'ancienne voie ferrée Vay-Nozay et d'un autre tronçon dont la réalisation serait jugée pertinente et dont le montant s'inscrirait dans la somme réservée à cette opération dans le plan pluriannuel d'investissement,

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-133-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST),

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°134-2019 – EQUIPEMENT SPORTIF MUTUALISÉ: RETRAIT DE LA DELIBERATION N°90-2019, DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE NOZAY ET LA CCN

Nomenclature : 5-7-6

Par délibération n°090-2019 du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le principe de partenariat avec la Commune de Nozay pour la construction d'un équipement mutualisé comprenant une salle de gymnastique et un dojo ainsi que le principe de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage confiant notamment la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Communauté de communes de Nozay.

Cependant, a été oublié, dans cette délibération, le classement d'intérêt communautaire de la salle de gymnastique donnant compétence à la Communauté de communes pour porter cette opération. Il convient donc de retirer la délibération n°90-2019 du 25 septembre susvisée, de délibérer à nouveau sur le principe et les modalités de la réalisation de cet équipement mutualisé et de classer la salle de gymnastique d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est compétente, au titre de ses compétences optionnelles, en matière de "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire". La réalisation de la salle de gymnastique a été définie comme l'une des actions prioritaires du projet de territoire de la Communauté de communes de Nozay arrêté en septembre 2017.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

En effet, pour rappel, le territoire de la Communauté de communes de Nozay se caractérise par son dynamisme démographique et par son tissu associatif sportif local. En effet, cette année scolaire 2018-2019, 1578 élèves sont inscrits sur la Commune de Nozay dont 557 au collège Jean Mermoz. Une classe est actuellement accueillie hors installations sportives faute de place et deux ouvertures de classes supplémentaires sont prévues l'année prochaine. Ainsi, aujourd'hui les équipements sportifs sont surexploités et ne suffisent plus à accueillir les usagers.

L'Éducation Physique et Sportive faisant partie intégrante du tronc commun d'enseignement au collège, il apparaît indispensable d'apporter des solutions à cet engorgement des infrastructures sportives. Aussi, la construction d'une nouvelle salle de sport, dédiée à la pratique de la gymnastique a été envisagée sur la Commune de Nozay. Cet équipement permettrait de soulager l'utilisation des salles existantes, de créer de nouveaux créneaux pour les écoles et les collèges, de réaménager des espaces pour du stockage de matériel et également de poursuivre le développement de la pratique de la gymnastique, encouragée depuis plusieurs années sur le territoire communautaire.

Par conséquent, compte tenu du caractère structurant de cet équipement pour le territoire, il est proposé de classer la salle de gymnastique d'équipement sportif d'intérêt communautaire.

Parallèlement à cette réflexion communautaire, la Commune de Nozay souhaite, de son côté construire un nouveau dojo.

Les deux collectivités ont donc réfléchi à la réalisation d'un bâtiment mutualisé qui accueillerait ces deux équipements et qui serait situé à proximité immédiate des deux collèges, entre le stade de football et le complexe sportif de la Chesnaie.

Cette structure permettrait ainsi la pratique de la gymnastique et des arts martiaux, d'une part, mais aussi d'élargir les possibilités d'accès aux pratiques de l'acroport, de la danse et plus généralement de la préparation physique générale ou du travail de motricité d'autre part. Cette salle, d'une superficie totale de 1 100 m² serait composée d'un espace aménagé pour la gymnastique (praticable, agrès ancrés au sol, zones d'élan et de réception sécurisées) et d'un dojo dont l'espace de combat serait doublé par rapport à l'existant. Le hall, les vestiaires ainsi que les parties techniques seraient mutualisés.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

Le budget prévisionnel suivant a été établi à partir de ratio :

	Surfaces	Dépenses HT
Salle de gymnastique	500 m ²	700 000 €
Matériel		84 000 €
Dojo	400 m ²	560 000 €
Hall (mutualisé)	100 m ²	180 000 €
Vestiaires gym (mutualisés)	40 m ²	72 000 €
Vestiaires dojo (mutualisés)	40 m ²	72 000 €
Local technique (mutualisé)	20 m ²	36 000 €
Dépenses liées à la construction		
MOE (10 %)		170 000 €
Extension des réseaux	Estimation au vu des points de raccordement connus ce jour	100 000 €
Assurance dommage ouvrage		8 000 €
CSPS		5 000 €
CT		5 000 €
Études de sol		5 000 €
Bornage		1 000 €
Étanchéité		1 000 €
Extincteurs		1 000 €
Révision des prix travaux		32 400 €
Sujétions imprévues		10 000 €
TOTAL	1 100 m²	2 042 400 €

Un courrier commun, commune de Nozay et CCN, de demande de subvention au titre de la politique « Équipements sportifs pour les collèges » a été adressé au Conseil départemental de Loire-Atlantique fin juin 2019.

Cette opération relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrages. Aussi, une convention de co-maitrise d'ouvrage a été rédigée. Elle a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, de confier à la Communauté de Communes de Nozay la maîtrise d'ouvrage de l'opération et d'en définir les modalités techniques et financières.

Un Comité de pilotage sera en charge du suivi de cette opération et de l'application des principes posés par cette convention. Il est composé de trois élus de chacune des collectivités. Les directrices des services, directeurs des services techniques des deux collectivités, la responsable du service sport et loisirs de la CCN seront associés à ses travaux ainsi que, de façon ponctuelle, les différents services intervenant sur le dossier.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019</p>
--

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- recrutement du maître d'œuvre prévu en mars 2020,
- validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) prévue en juillet 2020,
- établissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour les travaux prévus en août 2020,
- début des travaux prévu en décembre 2020,
- réception des travaux prévue en décembre 2021.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut être sujet à variation en fonction des contraintes internes ou externes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de retirer** la délibération n°090-2019 du 25 septembre 2019,
- **de déclarer**, la salle de gymnastique d'équipement sportif d'intérêt communautaire, conformément à l'article L. 5214-16 IV du CGCT,
- **d'approuver** le principe de partenariat avec la Commune de Nozay pour la construction d'un équipement mutualisé comprenant une salle de gymnastique et un dojo,
- **d'approuver** le principe de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage confiant notamment la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Communauté de communes de Nozay,
- **d'approuver** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-jointe,
- **de désigner** en qualité de membres du COPIL : Mmes Claire THEVENIAU et Marie-Chantal GAUTIER et M. Jean-Claude RAUX,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-134-2019-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

2019-C094

CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET D'UN DOJO

ENTRE

La Communauté de Communes de Nozay, représentée par Madame Claire THEVENIAU, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°134-2019 du 18 décembre 2019.

Ci-après dénommée : "le maître d'ouvrage désigné",

D'UNE PART,

ET

La Commune de Nozay, représentée par Monsieur Jean-Claude PROVOST, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2019-135 en du 12 septembre 2019.

Ci-après dénommée : "le co-maître d'ouvrage"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

PRÉAMBULE

Le territoire de la Communauté de Communes de Nozay se caractérise tant par son dynamisme démographique supérieur à celui du Département, que par son tissu associatif sportif local, ainsi les équipements sportifs sont surexploités et ne suffisent plus à accueillir les usagers.

L'EPS faisant partie intégrante du tronc commun d'enseignement au collège, il apparaît indispensable d'apporter des solutions à cet engorgement des infrastructures sportives sur le territoire. De plus, cet équipement permettrait de soulager l'utilisation des salles de sport existantes, de créer de nouvelles disponibilités et de réaménager des espaces pour du stockage de matériel.

Aussi, la Communauté de Communes de Nozay et la Commune de Nozay ont réfléchi à la réalisation d'un équipement mutualisé qui serait situé à proximité immédiate des deux collèges (moins de 10 minutes de marche). Ce bâtiment pourrait accueillir une salle de gymnastique et un dojo.

Ce type d'équipement permettrait de pratiquer la gymnastique et les arts martiaux, d'une part, mais aussi d'élargir les possibilités d'accès aux pratiques de l'acrosport, de la danse et plus généralement de la préparation physique générale ou du travail de motricité d'autre part. Cette salle serait composée d'un espace aménagé pour la gymnastique (praticable, agrès ancrés au sol, zones d'élan et de réception sécurisées) et d'un dojo dont l'espace de combat serait doublé par rapport à l'existant. Le hall, les vestiaires ainsi que les parties techniques seraient mutualisés.

D'une superficie totale de 1 100 m², située entre le stade de football et le complexe sportif de la Chesnaie, cette salle, assurerait la continuité du service que deux collectivités souhaitent apporter aux habitants.

Cette opération relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrages.

Les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté de Communes de Nozay pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

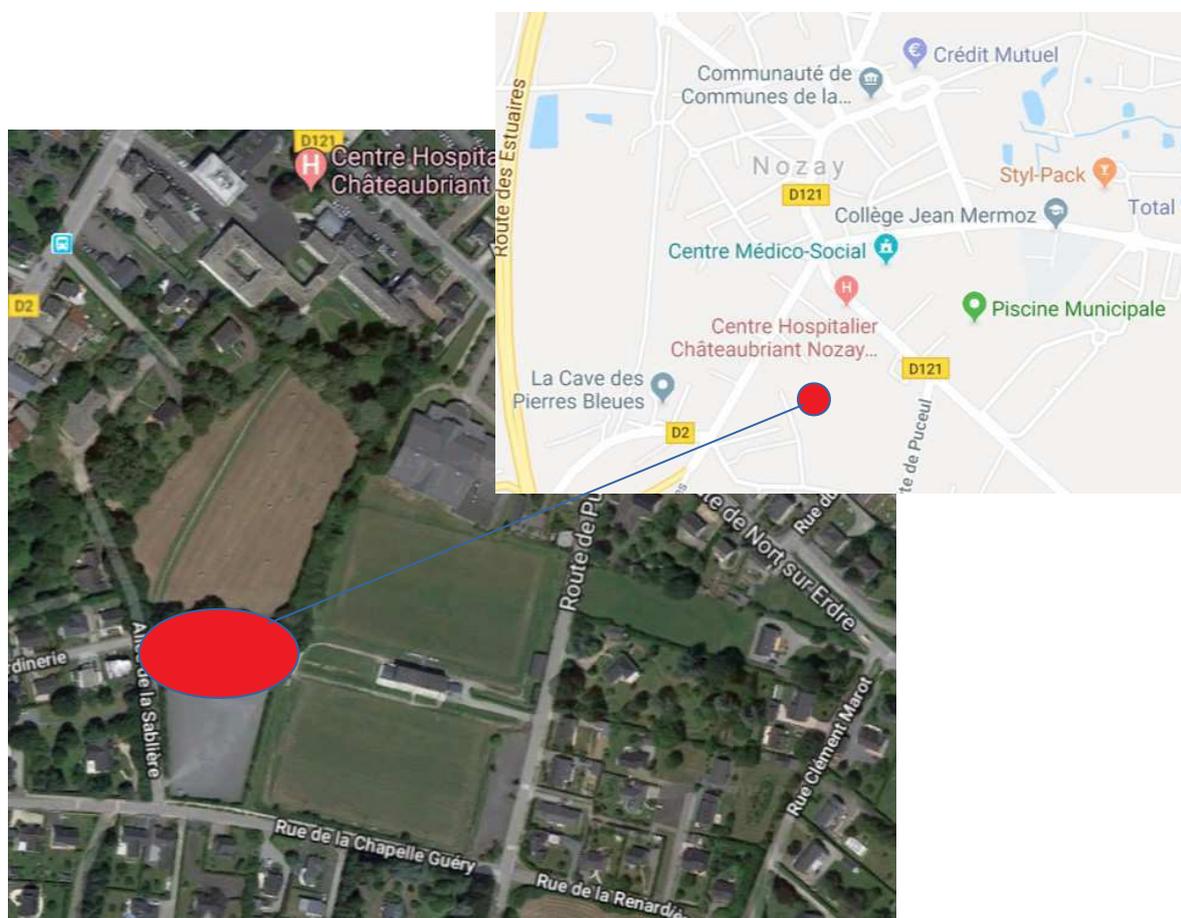
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la Commande Publique, de confier la Communauté de Communes de Nozay pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et d'en définir les modalités techniques et financières.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE L'OPÉRATION

L'opération porte sur la construction d'une salle de gymnastique et un dojo dans un même bâtiment.

Localisation du terrain :



La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gracieux par la commune de Nozay

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-134-2019-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

Description du projet de construction :

Le bâtiment sera constitué de :

- Un hall principal avec sas d'entrée. Ce hall de 100m² environ comprendra :
 - un accueil/ « buvette » (bar, évier), des WC public homme/femme, dont une partie sera adaptée PMR,
 - un bureau/conciergerie/infirmierie d'environ 15m² (pouvant accueillir une petite réunion) d'où seront gérées les commandes lumière et son de l'équipement,
 - un local d'entretien de 6 m² permettant le stockage du matériel d'entretien.
- Une salle dédiée à la pratique de la gymnastique de 500 m² comprenant un praticable de 13m*13m ; 1 barre asymétrique de compétition et une barre asymétrique d'entraînement avec leur zone de réception ; une poutre de compétition, une poutre d'entraînement et une poutre pédagogique basse avec leurs zones de réception ; un espace dédié au saut avec piste d'élan, table de saut et zone de réception. Un ou plusieurs locaux de rangement du petit matériel devront être attenants à la salle, voir ouverts sur la salle. Il sera également prévu un espace au mur pour fixer des espaliers. Un espace dégagé devra permettre le passage de consigne à un groupe de 35 personnes. Des assises pour d'éventuels spectateurs pourront-être prévues dans un esprit d'optimisation de l'espace.
- Un dojo dédié aux arts martiaux de 400 m² comprenant deux espaces de combat réglementaires. Le sol sera recouvert par un matelassage complet de la salle avec matérialisation des espaces de combat par des tapis de couleur. Un ou plusieurs locaux de rangement du petit matériel devront être attenants à la salle, voir ouverts sur la salle. Il sera également prévu un espace au mur pour fixer des espaliers. Des assises pour d'éventuels spectateurs pourront-être prévues dans un esprit d'optimisation de l'espace.
- Des vestiaires accessibles du hall d'entrée et donnant sur les salles de pratiques respecteront le principe de la « marche en avant ». Ils auront la capacité de recevoir deux classes de 35 élèves garçon/filles simultanément et comprendront espace de change, douche, wc, une partie sera adaptée aux PMR. Il peut être proposé deux grands ou quatre petits vestiaires.
- Des locaux techniques accueillant le tableau général électrique, moyens de production énergétique, système de traitement d'air, ...
- Un espace de stationnement, conforme à la réglementation, et les voiries attenantes devront être prévus aux abords directs du bâtiment. Un cheminement piéton sera matérialisé et mènera jusqu'à l'entrée de la salle. Les voiries d'accès au site ne sont pas intégrées à la présente convention car elles seront réalisées directement par la mairie de Nozay et à sa charge exclusive.

La salle de gymnastique sera la propriété de la CCN et le dojo celui de la commune de Nozay. Le reste des locaux sera les parties communes des 2 collectivités.

La viabilisation du terrain (adduction de l'ensemble des réseaux nécessaires à la réalisation du projet) et l'aménagement de la voirie ne sont pas intégrés à la présente convention car elle sera réalisée directement par la mairie de Nozay et à sa charge exclusive.

Une attention particulière sera apportée à la réduction des consommations énergétiques (choix des matériaux, orientation du bâtiment, choix des systèmes de production énergétique, ...) ainsi qu'à la facilité d'accessibilité pour l'entretien et la maintenance.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La désignation de la Communauté de Communes de Nozay comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Nozay.

À ce titre, la Communauté de Communes de Nozay exercera les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, consistant :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-134-2018-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019

- dans le respect du code de la commande publique et des textes pris pour son application, organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération (permis de construire, ...) ;
- gérer les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

Le co-maitre d'ouvrage sera étroitement associé lors à chacune des phases de l'opération.

ARTICLE 4 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre prévue en mars 2020,
- Validation APD prévue en juillet 2020,
- Attribution des marchés de travaux prévue en octobre/novembre 2020,
- Commencement des travaux prévu en décembre 2020,
- Réception des travaux prévue en fin d'année 2021.

Ce calendrier est donné à titre indicatif et peut être sujet à variation en fonction des contraintes internes ou externes.

Le COPIL sera réuni lors de chaque étape importante pour validation.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification au co-maitre d'ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

ARTICLE 6 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les démarches relatives aux prescriptions de l'INRAP doivent être conduites par le co-maitre d'ouvrage qui en assumera seul toutes les conséquences pécuniaires.

La responsabilité du maître d'ouvrage désigné au terme de la présente convention ne pourra en aucune façon être recherchée, à raison des retards, coûts induits et toutes autres responsabilités inhérentes à l'absence, l'insuffisance ou toutes autres raisons du fait des prescriptions du service national d'archéologie préventive.

Les éventuelles pénalités de retards et ou coûts supplémentaires liés à des prescriptions d'archéologie préventive seront à la charge exclusive du co-maitre d'ouvrage.

Dans l'éventualité d'une impossibilité de réalisation de l'opération ou d'un retard excessif de réalisation suite aux prescriptions d'archéologie préventive, le co-maitre d'ouvrage s'engage à rembourser au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes avancées.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 7 - PASSATION ET EXECUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre de l'article 3 les marchés publics, dont la passation et l'exécution par le maître d'ouvrage désigné sont envisagées dans le cadre de la présente convention, sont notamment :

- le marché de maîtrise d'œuvre (intégrant le résultat de l'étude géotechnique G2),
- le marché de contrôle technique,
- le marché relatif à la mission SPS,
- le marché relatif à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination,
- les marchés de travaux,
- le marché d'assurance dommages-ouvrages,
- les marchés d'équipements (fournitures sportives, techniques, mobilier, ...).

En plus des marchés précités, des études préalables à la réalisation du projet seront effectuées telles que :

- Plan de division parcellaire, d'arpentage et bornage,
- Plan de levé topographique,
- Étude géotechnique G2.

Une division en volume devra également être prévue afin de déterminer les volumes de chaque propriétaire ainsi que le volume des parties communes.

7.1 - Passation des marchés

Le maître d'ouvrage désigné utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique.

A cette fin, le maître d'ouvrage désigné remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par le Code de la Commande Publique.

Le maître d'ouvrage désigné ouvrira les candidatures et les offres des candidats, en enregistrera le contenu et préparera les réunions de la commission d'appels d'offres.

Un comité de pilotage (COFIL) constitué d'élus des deux maîtres d'ouvrages sera réuni lors de chaque présentation des analyses des offres.

Le maître d'ouvrage désigné est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Le maître d'ouvrage désigné procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature. Les contrats devront indiquer que le maître d'ouvrage désigné agit au nom et pour son propre compte et pour le compte du co-maître d'ouvrage ainsi que la répartition financière de chacun.

Le maître d'ouvrage désigné transmettra, au nom et pour le compte des deux maîtres d'ouvrage, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département. Il notifiera ensuite les marchés et en adressera copie au co-maître d'ouvrage.

7.2 - Gestion des marchés.

Le maître d'ouvrage désigné assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts de la Commune de Nozay et de la Communauté de Communes de Nozay.

A cette fin, notamment :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

➤ Il notifiera les ordres de service ayant des conséquences financières.

➤ Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

➤ Il assurera les paiements des situations jusqu'au DGD.

- Il délivrera les procès-verbaux de réception jusqu'aux levées de réserves.
- Il assurera la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - AVANT-PROJETS ET PROJET

Le maître d'ouvrage désigné devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du co-maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du co-maître d'ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du co-maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du co-maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - SUIVI DES TRAVAUX

Le co-maître d'ouvrage assistera le maître d'ouvrage désigné dans toutes réunions, visites ... relatifs au suivi des travaux. Le maître d'ouvrage désigné veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au co-maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le co-maître d'ouvrage et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 10 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ; PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du maître d'ouvrage désigné et du co-maître d'ouvrage, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le maître d'ouvrage désigné ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du co-maître d'ouvrage sur le projet de décision. Le co-maître d'ouvrage s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le maître d'ouvrage désigné invite le co-maître d'ouvrage aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Au cas où aucun désordre n'aura été dénoncé par le co-maître d'ouvrage pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le maître d'ouvrage désigné demandera au co-maître d'ouvrage le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le co-maître d'ouvrage notifiera au maître d'ouvrage désigné son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. Cette acceptation sera réputée acquise à défaut de réponse du co-maître d'ouvrage à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au maître d'ouvrage désigné de représenter le co-maître d'ouvrage pour la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le co-maître d'ouvrage adressera au maître d'ouvrage désigné copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres. Le maître d'ouvrage désigné demandera ensuite au co-maître d'ouvrage le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le co-maître d'ouvrage notifiera au maître d'ouvrage désigné son acceptation de cet achèvement dans le délai de quatre mois suivant réception de la demande. Cette acceptation sera réputée acquise à défaut de réponse du co-

maître d'ouvrage à l'issue de ce délai.
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

ARTICLE 12 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE CO-MAÎTRE D'OUVRAGE

Le co-maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le maître d'ouvrage désigné du déroulement de sa mission.

Le maître de l'ouvrage aura le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaire. Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le maître d'ouvrage désigné ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation du co-maître d'ouvrage.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande du co-maître d'ouvrage ou à l'initiative du maître d'ouvrage désigné, en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du co-maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

Le co-maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 13 - ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération globale est arrêtée à 2 042 400.00 € HT soit 1 083 200.00 € HT pour la Communauté de Communes de Nozay et 959 200.00 € HT pour la commune de Nozay.

Ces enveloppes financières prévisionnelles ne comprennent pas le montant des révisions des marchés de travaux estimé à 2% et les aléas de l'opération évaluées à 3%.

Cependant le montant de l'opération ne sera définitif qu'une fois tous les marchés attribués. Une réactualisation de la participation sera établie par avenant.

La présente convention devra faire l'objet d'un avenant précisant les clés de répartition entre la Commune de Nozay et la Communauté de Communes de Nozay établi sur la base du programme technique définitif.

ARTICLE 14 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES A ENGAGER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Les dépenses à engager par le maître d'ouvrage désigné comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique, du C.S.P.S. et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage ;
5. les charges financières que le maître d'ouvrage désigné aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 18 ci-après.
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, division en volume les éventuels frais d'instance, d'avocats, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le maître d'ouvrage désigné aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20191218-134-2019-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES SOMMES DÛES AU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Le co-maître d'ouvrage avancera au maître d'ouvrage désigné les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte.

15.1 - Avance par le co-maître d'ouvrage

Le co-maître d'ouvrage s'oblige à mettre à la disposition du maître d'ouvrage désigné les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le co-maître d'ouvrage versera :

- après que le maître d'ouvrage désigné en aura fait la demande, une avance de démarrage égale à 10 % du montant HT de son enveloppe financière prévisionnelle (959 200.00 € HT € HT). Cette avance peut être versée en 2 fois soit 5% au démarrage de l'opération et 5% au lancement des travaux.
- dans les trente jours de l'envoi par le maître d'ouvrage désigné des décomptes et factures reçues par elle, quatre-vingt-dix pour cent du montant de ces derniers (ou la totalité après apurement du compte d'avance), de telle façon que le maître d'ouvrage désigné puisse en assurer le paiement, après vérification, dans le délai de trente jours à compter de leur réception ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le co-maître d'ouvrage ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En aucun cas le maître d'ouvrage désigné ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement ou du fait du retard du co-maître d'ouvrage à verser les avances nécessaires aux règlements.

15.2 - Préfinancement des dépenses

Toutefois, le co-maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage désigné, dans la mesure des possibilités de ce dernier, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses, soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers. A cette fin, le co-maître d'ouvrage adressera une demande écrite au maître d'ouvrage désigné afin d'en définir le montant et la durée.

Le co-maître d'ouvrage s'oblige à rembourser le maître d'ouvrage désigné au plus tard dans les 3 mois du règlement de la dépense par le maître d'ouvrage désigné.

Le co-maître d'ouvrage paiera ou remboursera au maître d'ouvrage désigné le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du co-maître d'ouvrage, sera égal au coût auquel le maître d'ouvrage désigné se sera procuré effectivement les fonds ou serait susceptible de se les procurer.

ARTICLE 16 - GESTION DES SUBVENTIONS

Chaque co-maître d'ouvrage assurera pour son propre compte le montage du dossier et le recouvrement des subventions auxquelles il peut prétendre.

Cela n'empêche pas une démarche commune dans la recherche des subventions.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE CO-MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage désigné accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du co-maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-134-2019-DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

En outre, pour permettre au co-maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable, le maître d'ouvrage désigné doit tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du co-maître d'ouvrage dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

ARTICLE 18 -ASSURANCES.

Une police d'assurance "dommages-ouvrage" sera souscrite pour la totalité de l'opération au nom du maître d'ouvrage désigné et pour le compte des deux maîtres d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigné fournira au co-maître d'ouvrage une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

ARTICLE 19 -RÉSILIATION

Si le maître d'ouvrage désigné est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le co-maître d'ouvrage peut résilier la convention sans indemnité pour le maître d'ouvrage désigné.

Dans le cas où le co-maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le maître d'ouvrage désigné, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage désigné, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation. Chacune des parties réglera les dépenses engagées qui lui seront dues selon les clés de répartitions financières.

ARTICLE 20 -LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de NANTES.

Fait à, le

La Communauté de Communes
de Nozay,

La Commune de Nozay,

Claire THEVENIAU,
Présidente

Jean-Claude PROVOST,
Maire

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-134-2019-DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 24

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par Mme Françoise JORAT), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°135-2019 – LOTISSEMENT DE LA BOULARDIÈRE : CONTRAT DE RÉSERVATION PARCELLE

Nomenclature : 3-5-10

La société BRUHAY COUVERTURE dont le siège est situé 2 rue Gutenberg à Nozay, est spécialisée dans la pose, l'entretien et la réparation des toitures.

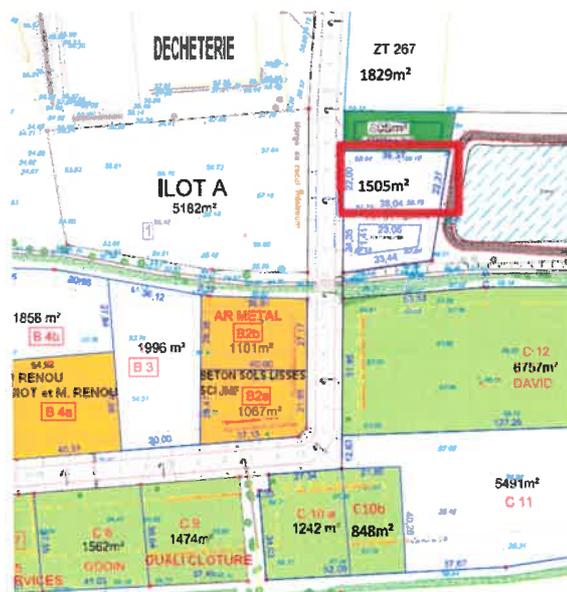
Actuellement en location, le gérant, M. Yann PETRO, souhaite développer son activité et devenir propriétaire des locaux de son entreprise.

Aussi, la société est à la recherche d'un foncier en vue de la construction d'un bâtiment à destination de son activité et est soucieuse de se développer sur son territoire de vie. Ainsi, après plusieurs rencontres et visites, la zone de l'Oseraye à Puceul intéresse particulièrement la société.

Cette dernière a donc émis le souhait de réserver un terrain d'une surface de 1 505 m² situé sur le Parc d'activités de l'Oseraye à la Boulardièrre constitué de la parcelle ZT 324. La consistance et la situation du terrain figurent sur le plan ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-135-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019

LA BOULARDIERE



Contrat de réservation
BRUHAY COUVERTURE

Afin d'officialiser cette réservation, il convient de signer avec le preneur un contrat de réservation stipulant les modalités, conditions et obligations des parties que requièrent un tel accord.

Ce document est annexé au présent rapport. Il comprend les éléments suivants :

- L'échéance de la réservation est fixée au 31 décembre 2020.
- Des possibilités de résiliation et de rétractation, avant l'échéance, sont prévues au contrat au profit des deux parties. A l'échéance du contrat, si le réservataire n'a pas entériné l'acquisition de la parcelle par acte authentique, la collectivité se réserve le droit de réitérer les termes du contrat ou de reprendre pleine possession du terrain.
- Le prix de vente du terrain est fixé à 15 € hors taxes le m² pendant toute la durée de la réservation. Il est entendu qu'il pourra être réévalué dans l'hypothèse où des aménagements du terrain interviendraient.

Le groupe de travail « économie-agriculture » du 16 octobre dernier a émis un avis favorable à cette demande de réservation.

Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de la réservation au profit de la société BRUHAY COUVERTURE d'une surface de 1 505 m² située sur le Parc d'activités de l'Oseraye, lotissement de la Boulardière, et constituée de la parcelle ZT 324 jusqu'au 31 décembre 2020,
- **d'approuver** le principe de conclure un contrat de réservation au profit de la société susvisée,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-135-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

- **d'approuver** le principe de conclure un contrat de réservation au profit de la société susvisée,
- **d'approuver** les stipulations du contrat de réservation annexé au présent rapport,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer ledit contrat de réservation et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-135-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 25

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°136-2019 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020

Nomenclature : 7-1-1

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport doit être présenté au Conseil communautaire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107, et le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L. 5211-36.

Le rapport d'orientations budgétaires est annexé à la présente délibération.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la phase préalable obligatoire à l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Selon la loi, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-136-2019-DE Date de télétransmission : 26/12/2019 Date de réception préfecture : 26/12/2019

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Pour cela, le DOB doit être suffisamment détaillé et comporter les éléments suivants :

- éléments d'analyse prospective
- informations sur les principaux investissements projetés
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution
- évolution des taux de fiscalité locale

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 venant modifier les dispositions du Code général des collectivités territoriales, crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Ainsi, outre les dispositions précitées, l'article L. 2312-1 du CGCT, précise que pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, le DOB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Conformément à l'article L. 5211-36 du CGCT, ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pour mise à disposition du public et ne nécessite pas de vote d'approbation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2020, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-136-2019-DE Date de télétransmission : 26/12/2019 Date de réception préfecture : 26/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 25

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jacques PRIoux (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°137-2019 – AVANCES SUR SUBVENTION

Nomenclature : 7-5-5

Des avances sur subventions peuvent être accordées à certaines associations afin de permettre à celles-ci de couvrir leurs besoins de trésorerie pendant la période d'analyse et de discussion des demandes de subventions qui seront attribuées lors de la séance du Conseil communautaire de février 2020.

Le montant de cette avance équivaut au quart de la subvention totale versée l'année précédente.

Il convient de permettre de faire usage de cette procédure pour répondre favorablement aux associations ayant sollicité une avance sur subvention :

Accueil de loisirs « Mine de Rien »	12 250.00 €
Accueil de loisirs « Les Copains d'Abord »	28 977.00 €
Association LaMano	71 637.00 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-137-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

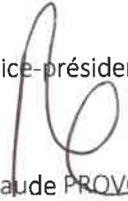
Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** les avances sur subventions 2020 telles qu'indiquées ci-dessus, pour un montant total de 112 864 € ;
- **de dire** que les dépenses engagées seront reprises lors du vote du budget primitif 2020 ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision, et notamment les conventions d'objectifs devant être passées avec les associations recevant des subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,


Jean-Claude PROVOST

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-137-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 25

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALÉN.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°138-2019 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SOLIDEP

Nomenclature : 7-5-5

Développer les nouvelles formes de mobilité constitue un enjeu du projet de territoire de la Communauté de communes de Nozay.

C'est dans ce cadre qu'elle a accompagné, via les commissions affaires sociales et développement durable en concertation avec la CAF et avec un soutien conséquent de la MSA, la création de l'association SOLIDEP. Créée lors de l'assemblée générale constitutive du 7 décembre 2019, cette association propose une activité de déplacement accompagné solidaire, fondée sur le bénévolat et l'échange, aux habitants de la Communauté de Communes de Nozay et des communes avoisinantes, afin de lutter contre l'isolement et de maintenir du lien social. Un accompagnement à l'utilisation des transports collectifs, ou à l'utilisation des outils numériques liés à la mobilité partagée pourra être inclus dans ce fonctionnement.

Cette activité vise à permettre aux personnes en difficulté qui ne peuvent recourir à d'autres moyens de locomotion de se déplacer pour les nécessités de la vie courante. Elle donne aux accompagnateurs la possibilité d'échanger avec les personnes accompagnées pendant le temps du déplacement et de leur apporter des moments de convivialité.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-138-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019

Pour son lancement et pour assurer son fonctionnement l'association a sollicité la communauté de communes pour l'octroi d'une subvention de 1 720 €. Ce montant doit couvrir les dépenses liées aux équipements téléphoniques, aux avances de franchises d'assurance et autres frais administratifs.

Aussi, au vu de ces éléments, et considérant l'intérêt de l'objet de l'association pour le territoire et ses habitants, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de soutenir financièrement l'association SOLIDEP, pour le démarrage de son activité,
- **d'approuver** l'octroi d'une subvention de 1720 € à l'association, dans ce cadre,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-138-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 25

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°139-2019 – BUDGET GÉNÉRAL et ORDURES MENAGERES : EFFACEMENT DE DETTES

Nomenclature : 7-1-8

Lors de sa séance du 24 octobre 2019, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a sollicité la Communauté de communes afin de procéder à des effacements de dettes pour un particulier. Il s'agit de factures émises par la Communauté de communes pour un montant total de 358.52 €, soit :

- 67,52 € pour le budget général, service petite enfance (factures multi-accueil)
- 291,00 € pour le budget ordures ménagères (factures de la redevance incitative, titrées et non-perçues).

La procédure d'effacement de dettes constitue une annulation pure et simple du titre de recettes par décision de la Banque de France déchargeant le redevable de l'obligation de payer.

Les sommes dont il s'agit ne pourront plus être recouvrées compte-tenu des capacités financières des usagers concernés. Il y a donc lieu de décider l'effacement de dettes de ces créances irrécouvrables.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20191218-139-2019-DE Date de télétransmission : 24/12/2019 Date de réception préfecture : 24/12/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

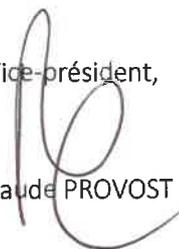
- **de décider** de l'effacement des dettes présentées ci-dessus, dossier n°000419069406, pour un montant de 67,52 € sur le budget général et de 291 € sur le budget Ordures Ménagères,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-139-2019-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 12 décembre 2019

Date affichage : 12 décembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 25

Nombre votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Marylise FAUVET, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Monique JAMIN, Mme Anita LEPAGE, M. Nicolas BODINEAU, M. Gilles CALO, M. Jean-Claude PROVOST, M. Christian ORHAN, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Bernard SANSOUCY, M. Bernard GUILLARD, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Charlotte GUERLAIS, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, Mme Céline GÉRARD, M. Jean-Paul DAVID, Mme Jacqueline SEGALEN.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Christian ORHAN), Mme Claire THEVENIAU (représentée par M. Jean-Claude PROVOST),

Absents excusés : Mme Martine LEBRETON-LORENT, M. Christophe THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Gilles CALO.

N°140-2019 – BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Nomenclature : 7-1-3

Deux chapitres du budget ordures ménagères sont en dépassement, il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires de la manière suivante :

DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
Article 611 – Contrat de prestation de services :	+ 19 000€
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	
Article 6215- Personnel affecté par la collectivité de rattachement :	+ 6 500 €
Chapitre 067 – Charges exceptionnelles	
Article 673- Titres annulés	+ 1 000 €
Chapitre 65 – Autre charges de gestion courante	
658 – Charges diverses de la gestion courante	- 26 500 €
Total	0 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-140-2019-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de :

- **d'approuver** la décision modificative ci-dessus détaillée concernant le budget annexe « ordures ménagères,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer ladite décision modificative et tout document se rapportant à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Claude PROVOST



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191218-140-2019-DE
Date de télétransmission : 26/12/2019
Date de réception préfecture : 26/12/2019



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 11
Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°302-2019 – Hôtel d'entreprises : détermination du montant du loyer pour la mise à disposition d'un local au profit de la société TRANSPORT JANVIER.

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

La société TRANSPORT JANVIER représenté par M. JANVIER occupe l'atelier de l'Hôtel d'entreprise depuis juillet 2018 via une convention de mise à disposition.

Il s'agit d'un atelier de 48 m² dans lequel il exerce son activité de chauffeur livreur de colis. Il réceptionne les colis à Nantes les trie et les dispatche à Puceul. Il emploie 1 à 2 chauffeurs selon les périodes.

La convention prend fin le 31 décembre 2019. Il convient de la renouveler.

Il est proposé au Bureau de définir le montant de la redevance qui pourrait lui être proposé.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 300 € HT par mois,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-302-2019-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception en préfecture : 29/11/2019

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 11
Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°303-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de Mme Magaly MEJIA (hypnothérapeute)

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Mme Magaly MEJIA a contacté la Communauté de communes afin de pouvoir utiliser, tous les mercredis matin, jeudi après-midi, vendredis et samedis matins à partir du 1^{er} décembre 2019, un bureau de permanence de la maison de santé pluridisciplinaire de Nozay.

Il est proposé au Bureau de définir le montant du loyer qui pourrait lui être proposé. Il est rappelé que le montant de 11,80 € TTC/journée est appliqué aux professionnels qui occupent les bureaux de permanence de la Maison de santé.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 11,80 € TTC par journée,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



Notifiée ou publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

044-244400537-20191001-303-2019-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 11
Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°303-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer modifié pour la location des cabinets médicaux au profit des médecins généralistes : Mmes BLEUZENN, CAMION, BAUDHUIN et LEGROS

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Docteur Caroline LEGROS souhaite louer le cinquième cabinet médical (appelé « surface blanche ») du rez-de-chaussée de la MSP à compter du 13 décembre 2019. Ainsi le bail signé avec les docteurs BAUDHUIN, BLEUZENN et CAMION n°2016-C001 doit être modifié par avenant pour intégrer le nouveau local et il convient de déterminer le montant du nouveau loyer étant entendu que la surface des locaux loués augmente.

Il est donc proposé au Bureau de définir le montant du loyer qui pourrait leur être proposé. Il est rappelé qu'actuellement le loyer s'élève à 1 039,31 € TTC pour 111,33 m² et que le cabinet supplémentaire dispose d'une surface de 25,8 m². Au prorata, le nouveau loyer s'élèverait à 1 280,16 € TTC jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date de la révision du loyer.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 1 280,16 € TTC par mois à compter du 13 décembre jusqu'au 1^{er} janvier 2020 date de la révision conventionnelle du loyer,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-304-2019-DE
N° de publication : 12/12/2019
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception en préfecture : 12/12/2019
Certifiée exécutoire

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 3 décembre 2019

Date envoi convocation : jeudi 28 novembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 12
Nombre votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le 3 décembre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Christian ORHAN.

N°305-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de Mme Anaïs LAMIEN (psychologue)

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Mme LAMIEN, psychologue, occupe une fois par semaine un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, depuis le 1^{er} janvier 2019 par convention n°2018-C126. Elle a fait part à la Communauté de Communes de Nozay de son souhait de renouveler la convention.

Il est proposé au Bureau de maintenir le montant du loyer appliqué en 2019. Il est rappelé que le montant de 11,80 € TTC/journée est appliqué aux professionnels qui occupent les bureaux de permanence de la Maison de santé.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 12 voix pour sur 12 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 11,80 € TTC par journée,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Notifiée ou publiée le
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191203-305-2019-DE
Date de réception en préfecture : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 11
Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°306-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer pour la location du bureau n°112 au profit de Mme Emmanuelle MERLET-BINARD (neuropsychologue)

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Mme MERLET-BINARD, neuropsychologue, occupe 3 jours par semaine un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, depuis septembre 2018. Elle a fait part à la Communauté de Communes de Nozay de sa volonté d'occuper à temps complet le bureau.

Il convient alors que le Bureau détermine le montant du loyer.

Il est proposé au Bureau de fixer le montant du loyer mensuel à 131 € (soit 9,55 € le m², moyenne des loyers des autres locataires de la MSP).

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer mensuel à 131 € TTC,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Notifié ou publié le
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-306-2019-DE
Tribunal administratif de Nantes le
Date de télétransmission : 16/01/2020
Date de réception préfecture : 16/01/2020

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 14

Nombre conseillers présents : 11

Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°307-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer pour la location du studio au profit des professionnels de santé du territoire

Nomenclature : 3-3

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Une médecin remplaçante des docteurs BAUDHUIN, BLEUZENN, CAMION et LEGROS souhaite occuper le studio de 18 m² de la MSP ponctuellement lors de ses remplacements pendant les congés scolaires.

Il convient alors que le Bureau détermine le montant du loyer pour chaque occupation du studio par des professionnels de santé.

Il est proposé de fixer le loyer hebdomadaire à 100 € charges comprises avec 20 € supplémentaires pour les frais de ménage à la sortie.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer hebdomadaire du studio de la Maison de Santé pour les professionnels de santé à 100 € charges comprises, avec 20 € supplémentaires pour les frais de ménage à la sortie,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-307-2019-DE
N° de pièce en transmission : 16/01/2020
Date de réception en préfecture : 6/01/2020
Tribunal administratif de Nantes
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 1^{er} octobre 2019

Date envoi convocation : jeudi 26 septembre 2019

Nombre conseillers en exercice : 14

Nombre conseillers présents : 11

Nombre votants : 11

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} octobre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, Mme Anita LEPAGE, M. Jean-Claude PROVOST M. Christian ORHAN, Mme Claire THEVENIAU, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Bernard SANSOUCY.

N°308-2019 – Maison de Santé : détermination du montant du loyer pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de Mme Cindy LAURENT (sophrologue)

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Mme Cindy LAURENT a contacté la Communauté de communes afin de pouvoir utiliser, tous les vendredis à partir du 1^{er} mai 2020, un bureau de permanence de la maison de santé pluridisciplinaire de Nozay.

Il est proposé au Bureau de définir le montant du loyer qui pourrait lui être proposé. Il est rappelé que le montant de 12 € TTC/journée est appliqué aux professionnels qui occupent les bureaux de permanence de la Maison de santé.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 11 voix pour sur 11 suffrages exprimés,

- **De fixer** le montant du loyer à 12 € TTC par journée,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-308-2019-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 3 décembre 2019

Date envoi convocation : jeudi 28 novembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 12
Nombre votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le 3 décembre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Christian ORHAN.

N°309-2019 – Maison de Santé : détermination du montant de la redevance pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de l'ADIL (Association Départementale pour l'Information sur le Logement)

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que la CCN met à disposition de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), un bureau de permanence situé à la Maison de Santé, 110, impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, depuis le 2 novembre 2015, afin qu'elle puisse assurer un accueil des administrés, une matinée par mois,

Considérant que la convention de mise à disposition a été conclue pour une durée d'un an renouvelable et qu'elle est arrivée à échéance,

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de l'ADIL, et de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Bureau doit se prononcer sur le montant de la redevance demandé dans le cadre de cette mise à disposition.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 12 voix pour sur 12 suffrages exprimés,

- **De consentir** un montant de redevance à titre gracieux,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191001-309-2019-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Extrait du Registre des décisions du Bureau Séance du 3 décembre 2019

Date envoi convocation : jeudi 28 novembre 2019
Nombre conseillers en exercice : 14
Nombre conseillers présents : 12
Nombre votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le 3 décembre à 18 heures 30, le Bureau communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Monique JAMIN, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Claire THEVENIAU, M. Bernard SANSOUCY, Mme Jocelyne POULIN, M. Jean-Claude RAUX, M. René BOURRIGAUD, M. Philippe RENAUD, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Jean-Paul DAVID.

Excusés : Mme Anita LEPAGE, M. Christian ORHAN.

N°310-2019 – Maison de Santé : détermination du montant de la redevance pour la mise à disposition d'un bureau de permanence au profit de la CAF

Nomenclature : 5-7-7

Vu la délibération n°013-2016 du 24 février 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour la détermination des loyers demandés aux organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Considérant que la CCN met à disposition de la CAF, un bureau de permanence situé à la Maison de Santé, 110, impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, depuis le 1^{er} janvier 2018. L'objectif est de permettre aux travailleurs sociaux de la CAF de rencontrer les allocataires en proximité pour leur éviter de se déplacer à Blain ou Châteaubriant.

Considérant que la convention de mise à disposition a été conclue pour une durée d'un an renouvelable et qu'elle est arrivée à échéance,

Il est ainsi proposé de renouveler cette mise à disposition au profit de la CAF et de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Bureau doit se prononcer sur le montant de la redevance demandé dans le cadre de cette mise à disposition.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide, à l'unanimité, par 12 voix pour sur 12 suffrages exprimés,

- **De consentir** un montant de redevance à titre gracieux,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191203-310-2019-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

La présente décision sera susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Décision de la Présidente

N° 428-2019
Nomenclature : 8.8.1

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu l'avis de la commission voirie, infrastructures, mutualisation réunie le 8 novembre 2019

Considérant la nécessité d'acheter une mini-pelle.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis de la société AMC Matériel BTP, pour un montant de 31 130.76 € HT soit 37 341.16 € TTC.

ARTICLE 2 : le montant de 31 130.76 € HT sera affecté sur l'opération d'investissement 2188/810/161.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 16/11/2019

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191114-428-2019-AI
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

Décision de la Présidente

N° 429-2019
Nomenclature : 5.4.1

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant hors taxe est inférieur à 50 000 €.

Considérant Le budget prévisionnel de 1 733 564,42 € TTC relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation et d'agrandissement de la déchèterie sise zone de l'Oseraye à Puceul.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour la commande des portes barreaudées et leur installation permettant d'assurer la sécurité des différents espaces de stockage du bâtiment.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : de signer le devis de la société ARMETAL (PUCEUL), d'un montant de 7615,00 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense de 7615,00 € HT sera affectée au compte 2313-1.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le

La Présidente,

Claire THEVENIAU





Devis

EURL AR METAL

3 Rue de la Boulardière ZA De L'Oseraye 0640526671,
44390 PUCEUL

COM COM DE NOZAY

9 rue de l'église
44170 NOZAY

Devis N° 147

Date 29/10/2019

Client Com Com De Nozay

Echéance 29/10/2019

Objet : fourniture et pose de grilles déchetterie

Désignation	Quantité	P.U. H.T.	T.V.A.	Montant H.T.
grille de protection a barreau en acier galvaniser monté sur gond (avec machoire anti éfraction fourniture client) dim :2160x1740 mm	3 pièce	1 055,00	20 %	3 165,00
grille de protection a barreau en acier galvaniser monté sur gond (avec machoire anti éfraction fourniture client) dim :2160 x 1150 mm	2 pièce	925,00	20 %	1 850,00
grille de protection en acier galvaniser 2000x522 mm	3	375,00	20 %	1 125,00
grille de protection en acier galvaniser 1500x522 mm	3	325,00	20 %	975,00
grille de protection en acier galvaniser 1000x522 mm	1	275,00	20 %	275,00
grille de protection en acier galvaniser 513x513 mm	1	225,00	20 %	225,00

Taux	H.T.	T.V.A.
20 %	7 615,00 €	1 523,00 €
Total	7 615,00 €	1 523,00 €

Montant T.T.C.	Net à payer
9 138,00 €	9 138,00 €

Conditions de paiement : à réception de facture

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard, au taux annuel de 20 % et une indemnité de 40€ sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture

Datez, signez, cachet mention "Bon pour accord"
cachet de l'entreprise

La signature du présent devis entraîne l'acceptation sans réserve des conditions générales de prestations de services figurant en annexe

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'atelier de 48 m² de l'hôtel d'entreprise, situé 2 avenue du Coeur de l'Ouest à l'entrée de la zone de l'Oseraye, à Puceul est mis à disposition de l'entreprise TRANSPORT JANVIER depuis le 19 juillet 2018 pour le tri et stockage de colis,

Considérant que la convention de mise à disposition prend fin le 31 décembre 2019 et que M. JANVIER a émis le souhait de signer une nouvelle convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec M. Frédéric JANVIER, Directeur de l'entreprise TRANSPORT JANVIER, dûment habilité à l'effet des présentes, une convention de mise à disposition de l'atelier de 48 m² situé côté nord de l'Hôtel d'entreprises, Zone de l'Oseraye, 2 avenue du Coeur de l'ouest, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 pour un montant de 300 € HT par mois.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 22 novembre 2019

La Présidente,

Claire THÉVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191122-430-2019-AI
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Décision de la Présidente

N° 431-2019
Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°303-2019 en date du 1^{er} octobre 2019 portant détermination du montant de la mise à disposition d'un Bureau de permanence dans la Maison de Santé au profit de Madame MEJIA en contrepartie d'un montant de redevance de 11,80 € TTC par journée,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la demande de Madame MEJIA, hypnothérapeute, qui souhaite occuper un bureau de permanence au sein de la maison de santé tous les mercredis matin, jeudi après-midi, vendredis et samedis matins à partir du 1^{er} décembre 2019.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : de signer avec Madame MEJIA, dont l'adresse est 11 rue du 11 novembre 44170 NOZAY, une convention précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence dans la Maison de Santé de Nozay, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 01/12/2019

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191201-431-2019-AI
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant HT est inférieur à 50 000 €.

Considérant la nécessité d'acheter une auto-laveuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis n°DEV111910200606 de la société Gama 29, pour un montant de 11 994,34 € HT soit 14 393,21 € TTC.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 02-12-19

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°304-2019 en date du 1^{er} octobre 2019 portant détermination du montant du loyer pour la location des locaux, par les médecins BAUDHUIN, BLEUZENN, CAMION et LEGROS,

Vu le bail professionnel n°2016-C001 signé avec les médecins BAUDHUIN, BLEUZENN, CAMION en date du 11 janvier 2016,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Considérant la demande du Docteur Caroline LEGROS de louer le cinquième cabinet médical (appelé « surface blanche ») du rez-de-chaussée de la MSP à compter du 13 décembre 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec les médecins BAUDHUIN, BLEUZENN, CAMION et LEGROS, l'avenant n°2 à la convention n°2016-C001, modifiant la surface des locaux loués et le montant du loyer.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 13/12/19

La Présidente,

Claire THEVENAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191213-433-2019-AI
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

AVENANT N°2
BAIL PROFESSIONNEL n°2016-C001 DU 11/01/2016

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191213-433-2019-AI
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Docteur Caroline LEGROS souhaite louer le cinquième cabinet médical (appelé « surface blanche ») du rez-de-chaussée de la MSP à compter du 13 décembre 2019.

Un avenant n°2 au bail n°2016-C001 de Mmes Dominique BAUDHUIN, Audrey BLEUZEN et Sigrid CAMION du 11/01/2016 doit être signé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES

Les parties au bail professionnel n°2016-C001 sont les suivantes :

- **La Communauté de Communes de Nozay**, représentée par Madame Claire THEVENIAU, Présidente, en vertu d'une décision n°433-2019 en date du 9 décembre 2019.

- **Mesdames Dominique BAUDHUIN, Audrey BLEUZEN, Sigrid CAMION, et Caroline LEGROS**, dont le siège est situé au 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie 44170 NOZAY,

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

Il est ajouté à l'article 3 du bail initial, relatif à la désignation des biens loués :

- un cabinet de consultation d'une surface de 25.8 m² (rdc) intègre les espaces loués.

La surface louée au preneur passe donc de 111,33 m² à 137,13 m².

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - LOYER

Du fait de la modification des surfaces louées au Preneur, telle qu'énoncée ci-dessus, le loyer mensuel fixé à l'article 6-1 du bail initial sera à compter du 13 décembre 2019 de 1 280,16 € TTC (hors révision), hors charges au lieu de 1039,31 € TTC.

A noter que l'indice de révision n'étant pas publié au jour de la signature, le loyer sera révisé rétroactivement au moment de la parution de l'indice courant 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 – CLAUSES DU BAIL INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions stipulées dans le bail initial n°2016-C001 signé le 11 janvier 2016 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Nozay
Le 13 décembre 2019

LE BAILLEUR

Communauté de Communes de Nozay

Claire THEVENIAU,

Présidente
réception en préfecture
044-244400537-20191213-433-2019-AI
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

LE PRENEUR

Mesdames BAUDHUIN, BLEUZEN,
CAMION et LEGROS

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que Mme MERLET-BINARD, neuropsychologue, occupe 3 jours par semaine un bureau de permanence au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, depuis septembre 2018,

Considérant qu'elle a fait part à la Communauté de Communes de Nozay de sa volonté d'occuper à temps complet le bureau,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Emmanuelle MERLET-BINARD, Neuropsychologue, dûment habilité à l'effet des présentes, un bail professionnel pour la location d'un bureau, d'une salle d'attente et des parties communes de la Maison de santé Pluridisciplinaire (MSP) située 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour un montant de 131 € TTC par mois.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 31/12/2019

La Présidente,

Claire THÉVENIAUX



La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°307-2019 en date du 1^{er} octobre 2019 fixant la redevance hebdomadaire du studio,

Vu le projet de bail joint en annexe,

Considérant que Mme BETHMOND, médecin généraliste, en remplacement du Docteur BLEUZENN du 29 décembre 2019 au 5 janvier 2020 souhaite occuper le studio de la MSP situé 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mme Marion BETHMOND, médecin généraliste, dûment habilité à l'effet des présentes, une convention de mise à disposition du studio de la MSP, situé 110 impasse des Terrasses de la Chesnaie à Nozay, pour une durée d'une semaine, à compter du 29 décembre 2019 au 5 janvier 2020 pour un montant de 130 € la semaine charges comprises et 20 euros de frais de ménage.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à Nozay, le 23/12/2019

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191223-435-2019-AI
Date de télétransmission : 16/01/2020
Date de réception préfecture : 16/01/2020

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°013-2016 en date du 24 février 2016 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°305-2019 en date du 3 décembre 2019 portant détermination du montant de la mise à disposition d'un Bureau de permanence dans la Maison de Santé au profit de Madame LAMIEN en contrepartie d'un montant de redevance de 11,80 € TTC par journée,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la demande de Madame LAMIEN, psychologue, de renouvellement de sa convention de mise à disposition n°2018-C126 d'un bureau de permanence au sein de la maison de santé tous les mardis à partir du 1^{er} janvier 2020.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : de signer avec Madame LAMIEN, psychologue, dont l'adresse est 6 place de l'Église, 44170 MARSAC SUR DON, une convention précaire et révocable à tout moment pour la mise à disposition d'un bureau de permanence dans la Maison de Santé de Nozay, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 31/12/2019

La Présidente,

Claire THEVENAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20191231-437-2019-AI
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020



Arrêté modificatif à l'arrêté 150-2006 du 31.12.2006
sous-régie bibliothèque de
ABBARETZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

N°690-2019
Nomenclature : 4.4

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu l'arrêté n° 142-2006 en date du 31 décembre 2006 instituant une sous-régie de recettes et d'avances à VAY pour le service « lecture publique »,

Vu l'arrêté n° 150-2006 désignant les mandataires de la sous-régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.09.2019,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24.09.2019,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté N°150-2006 est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2019 :

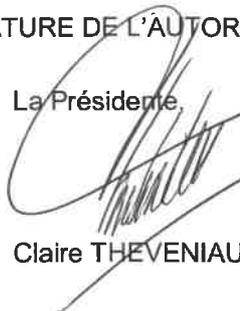
les mots « Madame Cécile CADOREL et Madame Marie-Madeleine CADOREL sont nommés » sont remplacés par les mots « Madame Magali RICOUL est nommée ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NOZAY le 13/11/2019

SIGNATURE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

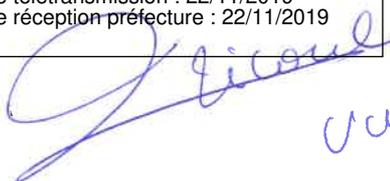
La Présidente,

Claire THEVENIAU



SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE.
(précédée de la mention « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation


SIGNATURE DU MANDATAIRE.
(précédée de la mention « vu pour acceptation »)
044-24400537-20191113-690-2019-A1
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019


vu pour acceptation

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 719-2019

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation Avenue du Coeur de l'ouest, ZAC de l'Oseraye, 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la programmation de travaux de terrassement sous chaussée et accotement pour raccordement ENEDIS Avenue Coeur de l'Ouest ZA de l'Oseraye commune de PUCEUL,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 -

Les travaux se dérouleront du 9 décembre au 23 décembre 2019.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2 -

La société INEO Atlantique devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société INEO Atlantique.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111- 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 12 novembre 2019

La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 7~~25~~2019

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation Rue de la Boulardière, ZA de l'Oseraye, 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la programmation de travaux de terrassement sous chaussée et accotement pour raccordement ENEDIS rue de la Boulardière ZA de l'Oseraye commune de PUCEUL,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1 -

Les travaux se dérouleront du 25 novembre 2019 au 9 décembre 2019.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules

Article 2 -

La société INEO Atlantique devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société INEO Atlantique.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111- 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 22 novembre 2019

La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 728-2019

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation Rue des Entrepreneurs, 44390 SAFFRE

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la programmation de travaux de terrassement sous chaussée et accotement pour raccordement ENEDIS rue des Entrepreneurs commune de Saffré,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1 -

Les travaux se dérouleront du 2 décembre 2019 au 16 décembre 2019.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules

Article 2 -

La société INEO Atlantique devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société INEO Atlantique.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111- 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 22 novembre 2019

La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 731-2019
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation Avenue du coeur de l'Ouest, 44390 PUCEUL

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la programmation de travaux de terrassement sous chaussée et accotement pour raccordement ENEDIS Avenue du Cœur de l'Ouest commune de PUCEUL,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1 -

Les travaux se dérouleront du 9 décembre 2019 au 23 décembre 2019.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

Article 2 -

La société INEO Atlantique devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société INEO Atlantique.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111- 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 6 décembre 2019

La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le